

22<sup>a</sup> = III R

Institut Royal Colonial Belge

SECTION DES SCIENCES MORALES  
ET POLITIQUES

Mémoires. — Collection in-8°.  
Tome XIX, fasc. 3.

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

SECTIE VOOR MORELE EN POLITIEKE  
WETENSCHAPPEN

Verhandelingen. — Verzameling  
in-8°. — Boek XIX, afl. 3.

# LA GRANDE PITIÉ

DES

# JURIDICTIONS INDIGÈNES

PAR

**F. GRÉVISSE**

MEMBRE CORRESPONDANT  
DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE.



**BRUXELLES**

Librairie Falk fils,  
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,  
22, rue des Paroissiens, 22.

**BRUSSEL**

Boekhandel Falk zoon.  
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Opvolger,  
22, Parochianenstraat, 22.

1949

En vente à la Librairie FALK Fils, G. VAN CAMPENHOUT, Succ<sup>r</sup>.

Téléph. : 12.39.70 22, rue des Paroissiens, Bruxelles C. C. P. n° 142.90

Te koop in den Boekhandel FALK Zoon, G. VAN CAMPENHOUT, Opvolger.

Telef. 12.39.70 22, Parochianenstraat, te Brussel. Postrekening : 142.90

LISTE DES MÉMOIRES PUBLIÉS AU 20 DÉCEMBRE 1949.

COLLECTION IN-8°

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Tome I.

PAGÈS, le R. P., *Au Ruanda, sur les bords du lac Kivu (Congo Belge). Un royaume hamite au centre de l'Afrique* (703 pages, 29 planches, 1 carte, 1933) . . . fr. 250 »

Tome II.

LAMAN, K.-E., *Dictionnaire kikongo-français* (XCIV-1183 pages, 1 carte, 1936) . . . fr. 600 »

Tome III.

1. PLANQUAERT, le R. P. M., *Les Jaga et les Bayaka du Kwango* (184 pages, 18 planches, 1 carte, 1932) . . . fr. 90 »

2. LOUWERS, O., *Le problème financier et le problème économique au Congo Belge en 1932* (69 pages, 1933) . . . fr. 25 »

3. MOTTOULLE, le D<sup>r</sup> L., *Contribution à l'étude du déterminisme fonctionnel de l'industrie dans l'éducation de l'indigène congolais* (48 p., 16 pl., 1934) . . . fr. 60 »

Tome IV.

MERTENS, le R. P. J., *Les Badzing de la Kamtsha :*

1. Première partie : *Ethnographie* (381 pages, 3 cartes, 42 figures, 10 planches, 1935) . . . fr. 120 »

2. Deuxième partie : *Grammaire de l'Idzing de la Kamtsha* (XXXI-388 pages, 1938) . . . fr. 230 »

3. Troisième partie : *Dictionnaire Idzing-Français suivi d'un aide-mémoire Français-Idzing* (240 pages, 1 carte, 1939) . . . fr. 140 »

Tome V.

1. VAN REETH, de E. P., *De Rol van den moederlijken oom in de inlandsche familie* (Verhandeling bekroond in den jaarlijksken Wedstrijd voor 1935) (35 blz., 1935) . . . fr. 10 »

2. LOUWERS, O., *Le problème colonial du point de vue international* (130 pages, 1936) . . . fr. 50 »

3. BITTREMIEUX, le R. P. L., *La Société secrète des Bakhimba au Mayombe* (327 pages, 1 carte, 8 planches, 1936) . . . fr. 110 »

Tome VI.

MOELLER, A., *Les grandes lignes des migrations des Bantous de la Province Orientale du Congo belge* (578 pages, 2 cartes, 6 planches, 1936) . . . fr. 200 »

Tome VII.

1. STRUYF, le R. P. I., *Les Bakongo dans leurs légendes* (280 pages, 1936) . . . fr. 110 »

2. LOTAR, le R. P. L., *La grande chronique de l'Ubangi* (99 p., 1 fig., 1937) . . . fr. 30 »

3. VAN CAENEGHEM, de E. P. R., *Studie over de gewoontelijke strafbepalingen tegen het overspel bij de Baluba en Ba Lulua van Kasai* (Verhandeling welke in den Jaarlijksken Wedstrijd voor 1937. den tweeden prijs bekomen heeft) (56 blz., 1938) . . . fr. 20 »

4. HULSTAERT, le R. P. G., *Les sanctions coutumières contre l'adultère chez les Nkundó* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1937) (53 pages, 1938) . . . fr. 20 »

Tome VIII.

HULSTAERT, le R. P. G., *Le mariage des Nkundó* (520 pages, 1 carte, 1938) . . . fr. 200 »

B  
22 <sup>u</sup> = III R

# LA GRANDE PITIÉ

DES

# JURIDICTIONS INDIGÈNES

PAR

**F. GRÉVISSE**

MEMBRE CORRESPONDANT  
DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE.



LA GRANDE PIERRE

LE JUDICIAIRE INDIGÈNE

Mémoire présenté à la séance du 21 juin 1948.

11

E. Grévisse



Document de la Commission

*En hommage*  
*à l'Université Coloniale de Belgique.*

## INTRODUCTION.

Depuis plusieurs années, une véritable crise de doctrine sévit au Congo.

De partout ont jailli des idées, des observations, des réflexions et des solutions.

Elles ont produit un effet désastreux, en ce sens que, cantonnés dans les généralités, les publicistes ont ruiné dans les esprits les bases mêmes de l'action coloniale et jeté des doutes générateurs d'inaction.

Aux échanges de vues, fort peu de territoriaux, rivés à leur métier, ont participé.

Non pas qu'ils aient contesté la valeur de bon nombre d'observations, la pertinence de quantité de réflexions, non plus que l'intérêt de certaines des solutions préconisées. Mais juchés aux échelons d'exécution, ils étaient sûrs qu'à l'heure des réalisations, à l'aune du réel et du concret, beaucoup de belles conceptions, de superbes constructions cérébrales se révéleraient n'être que rêves ou billevesées.

L'heure des réalisations n'a pas encore sonné que déjà la réalité reprend ses droits.

Il n'est pas loin le temps où des esprits novateurs et hardis criaient haro sur la coutume et l'organisation cou-

tumière. A les en croire, il était urgent de balayer tous les vestiges de ce qu'ils appelaient le folklore local. N'imaginaient-ils pas volontiers, à la place du chef coutumier et du tribunal indigène, à la tête de quelque fière et prospère communauté appelée commune, l'Agent européen, enthousiaste, averti et viril, qui étreindrait la société indigène et, en peu d'années, procréerait un essor prodigieux dans tous les domaines ?

Oh ! la belle vision. Qu'est-elle devenue ? Où sont ces féconds rebâtisseurs de la société noire ?

La relève a peuplé le Congo de bien de jeunes gens soucieux avant tout de leur confort, considérant la brousse comme un enfer, prêts à tout pour sortir du cadre territorial, éprouvant peu de curiosité et moins encore de réel intérêt pour les problèmes locaux, manifestant une sympathie insuffisamment profonde ou concrète pour l'indigène lui-même.

Nous nous en voudrions d'exagérer, de généraliser, de juger ou de blâmer. Il est en vérité sans grand intérêt de savoir d'où vient le mal, s'il est dû à la guerre, au manque de formation préalable ou même au statut nouveau dont on dit déjà communément qu'il consacre la défaite du Service Territorial. Sans grand intérêt ? Non pas pour tout le monde, mais, en ce qui concerne le Territorial, toute discussion ne changerait rien à ce qui est.

Et qu'est-ce donc qui est ?

Tout simplement, qu'on le veuille ou non, le fait brutal qu'il reste, pour réaliser, un effectif très restreint d'anciens, qualifiés et encore fidèles à leur mission, et un petit noyau — qui, nous le souhaitons ardemment, ira

croissant — de jeunes disciples qui s'apprêtent à surmonter les difficultés du début et à se dégager des forces enlisantes de la masse et du moment.

Il en résulte cet autre fait, tout aussi brutal, que nous ne ferons rien sans le concours de plus en plus actif et éclairé des Autorités indigènes.

Qu'il soit pénible de se retrouver ainsi au point de départ, après avoir tellement parlé pour phraser seulement, nous en convenons. Nous déplorons qu'il ait fallu faire tant d'incursions dans le domaine de l'imagination, rêver du concours d'une pléiade de Blancs, d'évolués ou d'agents territoriaux noirs, pour en arriver finalement à conclure — bon gré mal gré — que rien ne vaut encore, pratiquement du moins, le recours aux élites naturelles de la société indigène. Nous regrettons que tellement de temps ait été perdu en vaines discussions sur les principes de notre politique indigène, alors que, pour la plupart des territoriaux, il était évident que les sociétés indigènes souffraient au premier degré de leur inadaptation aux contingences dues à l'occupation européenne, laquelle a affaibli et bouleversé les normes de leur vie et les a en quelque sorte abandonnées à elles-mêmes, si bien qu'il fallait revitaliser matériellement et moralement ces sociétés, leur insuffler des principes positifs d'évolution et, avec le concours des élites coutumières, éclairées et formées à leur tâche, les inviter à participer activement à la définition et à la réalisation de leur propre avenir.

Qu'a-t-on fait jusqu'à présent pour offrir du positif sur lequel les sociétés indigènes puissent prendre appui pour se redresser ?



Qu'a-t-on fait pour permettre aux élites indigènes de servir avec efficacité ?

Une incursion dans le domaine des juridictions indigènes et, subsidiairement, du droit coutumier le dira et permettra peut-être de mettre en relief les causes d'un échec souvent affirmé et de tirer quelques conclusions constructives.

LA GRANDE PITIÉ  
DES  
JURIDICTIONS INDIGÈNES

---

CHAPITRE PREMIER.

QU'EST-CE QU'UNE JURIDICTION INDIGÈNE ?

A. — Généralités.

Il peut paraître étrange de poser cette question. Une juridiction indigène, répondra-t-on, mais c'est le tribunal que constituent, en se réunissant, quelques vieux notables plus ou moins qualifiés et avertis, écoutant à longueur d'heures des histoires qui prennent racine dans un passé déjà éloigné et se développent dans le temps avec luxuriance, en décrivant des circonvolutions autour d'un support qu'on souhaiterait être la vérité. Convaincus ou non par les récits que confirment ou infirment des témoins dont la sincérité paraît bien douteuse, les vieux prononcent une sentence qui semble d'ailleurs satisfaire les plaideurs par un certain côté qui nous donne l'impression du bizarre, du flou, du peu logique et du fort mal explicité.

C'est cela, en effet, une juridiction indigène.

Pour être profondément intéressé par son fonctionnement, il suffit de savoir en outre que ces vieux exercent généralement un pouvoir légitime, ce qui fait qu'entre eux et les justiciables il n'y a place, à priori, pour aucune

peur, aucune violence. De plus, ces vieux, ces juges, connaissent parfois mieux le conflit que les plaideurs eux-mêmes. S'ils n'ont pas vécu le détail de celui-ci, ils en ont vécu une dizaine d'autres, fort semblables parce que terriblement humains.

Les histoires racontées, si elles se perdent parfois dans le temps et échappent ainsi à tout contrôle aisé, s'enracinent aussi dans les esprits, dans les cœurs, dans les corps et dans certains signes, en un mot, dans ce qui est naturellement ou contractuellement stable ou pérenne dans la vie.

Le pivot central des récits n'est ni la vérité ni l'erreur, mais le vraisemblable, ce qui est croyable par tous les êtres vivant une même vie, soumis aux mêmes passions, liés par de communs interdits et prescrits, limités par d'identiques moyens de conception, d'expression et d'action.

La sincérité des témoins est rarement critiquée parce que les juges savent jusqu'à quel point les témoignages sont influencés par la parenté, par l'alliance, et comment, malgré tout, les témoins sont mus par un impérieux besoin de ne pas trop dénaturer pour n'avoir pas, à leur tour, à souffrir des rancunes et des haines déclenchées. Le tribunal dispose d'ailleurs de moyens pratiques et efficaces pour contraindre à dire la vérité. Ces moyens sont les serments.

Enfin, les sentences ont pour principal souci de dire le droit, la loi. Aux plaideurs est, en quelque sorte, laissé le soin d'en tirer toutes les conséquences, en fonction d'un besoin d'ordre et d'apaisement qui est généralement ressenti, compte tenu d'une opinion publique attachée aux solutions moyennes, en considération de toutes les contingences du présent et parfois en souvenir d'un passé qui exige des arrangements boiteux pour rétablir un équilibre jadis rompu.

Ainsi comprise, la juridiction indigène est un facteur de paix dans les esprits et les cœurs, un facteur de continuité entre le passé et le présent, un point fort avec lequel se confrontent les idées, les modes, les tendances sociales en perpétuel devenir, pour éviter qu'elles aboutissent à créer le désordre et les dissensions dans la société.

Entée sur la vie, aux prises avec les données changeantes de l'existence quotidienne, la juridiction indigène tend à régulariser le flot de vie et, plutôt que d'énoncer des règles abstraites, elle exprime des manières de vivre, façonne des tranches de vie.

Comme tel, l'ensemble des juridictions indigènes est proprement irremplaçable. Aucune action venant du dehors, si louables qu'en soient les mobiles, ne remplacera jamais l'éducation par la vie pour la vie que dispensent toujours des assemblées bien composées et guidées.

C'est par aberration qu'on n'a aperçu que leur côté judiciaire, alors que c'est leur aspect pleinement social qui les caractérise.

#### B. — Description du fonctionnement d'une juridiction indigène.

Une juridiction indigène est ou était tout ce que nous venons d'en dire et plus encore.

Mais il convient d'abord de s'entendre.

A notre sens, toute société indigène type est composée d'un ensemble de cellules hiérarchisées, qui convergent et se systématisent pour constituer le clan, puis, au delà du clan, se fédérer pour former des entités politiques de plus grande envergure.

Les maîtres de ces cellules, que celles-ci soient domestiques ou familiales, ont sur les personnes et les choses qui leur sont soumises par voie naturelle ou contractuelle

des pouvoirs d'ordre et de juridiction. Ces pouvoirs sont subordonnés et juridiquement plus ou moins précaires par rapport à ceux que détient le chef de clan.

Cette constatation nous éloigne fortement des conceptions de la plupart des auteurs qui ont traité des coutumes juridiques des indigènes et de celles que nous avons exprimées nous-même plusieurs fois.

Dans son étude sur les sanctions coutumières de l'adultère chez les Nkundo, le R. P. Hulstaert a, le tout premier, aperçu que le mari outragé est juge dans sa propre cause. Nous disons que, dans ce cas et dans d'autres analogues, le mari est juge du trouble apporté au fonctionnement de sa propre cellule domestique. L'amant est justiciable à titre personnel devant le tribunal du chef de la cellule troublée. Et c'est bien pourquoi, de nos jours encore, l'amant paie ce qui lui est réclamé, à la condition que celui qui est à la fois son adversaire et son juge excipe des preuves de culpabilité que sont la constatation du flagrant délit, l'aveu de l'épouse, les témoignages des frères du mari ou des parents de la femme.

En somme, devant ces juridictions domestiques et familiales comparait tout coupable qui accepte de s'y soumettre. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, les délibérations sont publiques et les exigences formulées sont normales, car le mari s'entoure d'assesseurs, parents ou amis, maîtres de cellules analogues à la sienne. Une véritable jurisprudence y prévaut, car, à défaut, le justiciable se soustrairait aux décisions.

Cela ne signifie pas qu'il s'y soumette toujours de bon gré. Il advient qu'il faille le mettre en demeure, le menacer, se saisir d'un gage, exercer un début de contrainte. Mais tous ces moyens doivent être utilisés avec mesure, sans quoi il serait porté atteinte aux droits du maître de la cellule supérieure dont dépend le coupable. Le conflit opposerait en fin de compte deux cellules équivalentes,

qui, à défaut de trouver un moyen de conciliation, devraient s'en rapporter aux décisions d'une juridiction de degré supérieur.

De la sorte se réglaient et se règlent encore la plupart des conflits mineurs entre indigènes. L'expression de ce règlement est « kufuta » : payer, satisfaire, dédommager, expier, essuyer. Les indigènes paient parce que l'ordre qu'ils ont troublé est celui d'une cellule subordonnée qui se contente d'une satisfaction — la reconnaissance du bon droit — et d'un dédommagement.

Tout ce que nous dirons plus loin des moyens de preuve, des serments et des ordalies vaut devant ces juridictions du degré inférieur. Mais il est évident que rien ne doit intervenir qui outrepasserait les limites de la compétence de la juridiction en action, car elle se verrait dessaisir par une juridiction supérieure.

Ainsi, la juridiction domestique ne peut assigner qu'une personne nègre incorporée dans la cellule domestique ou ayant personnellement troublé l'ordre de celle-ci. On n'aperçoit comme justiciables devant elle que la femme en tant qu'épouse, les enfants dans leurs relations avec le maître du foyer, qu'il soit leur père naturel ou non, les esclaves domestiques, le voleur de biens communs, l'insulteur, le déprédateur, le débiteur ordinaire, etc.

Devant la juridiction familiale (famille au sens étendu du mot) peuvent comparaître toutes les personnes relevant naturellement ou par voie contractuelle de la cellule familiale et tous les individus ou chefs de foyers qui ont offensé l'ordre familial. On aperçoit aisément que la plupart des différends entre indigènes peuvent trouver là une solution, sauf ceux qui ont pour objet une atteinte portée à l'intégrité physique ou au statut d'une personne, au statut d'une terre ou d'une eau, au statut du détenteur d'un droit d'ordre délégué par le chef de clan, aux droits mêmes de celui-ci.

Les conflits de toute nature et tous ceux qui ne trouvent pas leur aboutissement devant les juridictions précédentes, soit que l'une des parties refuse de reconnaître leur compétence ou se soustraie à l'exécution de la décision, soit qu'elle ait à solliciter un accord préalable à la mise en action de moyens extrêmes de coercition ou proteste contre les modalités d'application de la décision, tous ces différends, disons-nous, sont portés devant la juridiction du chef de clan.

Théoriquement donc, la juridiction du chef de clan est appelée à connaître du fond ou de la forme de certains conflits. A vrai dire, il est rare que le litige ne soit pas totalement évoqué et réexaminé avant que l'autorisation de déclencher tout le système de coercition soit accordée ou refusée. C'est du moins ce qui se passe à présent, car, jadis, dit-on, il advenait que le chef de clan se contentât d'accorder son appui à l'une des parties pour l'exécution de la décision intervenue au premier degré.

On peut admettre que les juridictions de degré inférieur, que notre législation ignore évidemment en grande partie, ont pour tâche de concilier les droits et les intérêts des parties, et, en ce sens, dans certaines circonscriptions importantes, on voit fonctionner des chambres de conciliation. Elles respectent les conceptions indigènes, tout en parant aux inconvénients inévitables du droit de se rendre justice à soi-même dans une société qui perd le sens des valeurs juridiques pour s'attacher davantage aux valeurs matérielles.

Le véritable tribunal auquel le législateur s'est intéressé est celui du chef de clan ou du groupe de clans, qu'il soit considéré comme juridiction principale ou secondaire.

C'est à l'examen de son fonctionnement coutumier que nous nous attacherons plus particulièrement en décrivant celui de l'une des dernières circonscriptions que nous ayons bien connues, celle de Musokantanda, en territoire de Kolwezi.

Chef de son clan, détenteur de droits d'ordre et de juridiction complets sur ses gens et sur ses terres, Musokantanda est seul juge. Si, en son absence, certains notables arbitrent ou tranchent des conflits, ce ne peut être qu'en vertu d'une délégation explicite de ses pouvoirs. En sa présence, nul autre que lui-même ne peut dire ce qui est ou non le droit et, partant, prendre une décision. Du moins en était-il ainsi autrefois, car le décret de 1926, en reconnaissant des juges et en leur conférant une voix délibérative, a faussé apparemment le fonctionnement coutumier de la juridiction.

Parlons du temps jadis.

Le fait que Musokantanda s'entourait des aînés de son groupe pour rendre la justice procédait à la fois de son désir de rester en contact avec ses sujets et de l'étiquette coutumière, de la conception des intermédiaires par la voie desquels un chef agit ou est touché. Nous aurons l'occasion de mettre en relief cet extrême souci du cérémonial.

Les aînés ou notables dont se servait le chef étaient appelés Bangashi. C'étaient Kalala, Tshiwilu, Tshiliambutu, Kaloko, Mukumbi, Namwana, Shamalenge, Tshitata, Yamfwa, Kakoma et Sailunga (ces deux derniers sont actuellement chefs en Rhodésie). Tels sont les noms dont se souviennent les anciens, mais il est bien évident qu'il était loisible au chef d'en désigner d'autres, au gré des circonstances et selon ses amitiés particulières. Seul juge, il s'éclairait des avis de ceux-là qui lui plaisaient et il utilisait de préférence les plus écoutés et les plus forts.

Le Kalala, dont le village s'érigeait tout à proximité de la résidence du chef, était l'introducteur de tous ceux qui désiraient s'adresser à Musokantanda. Les visiteurs de marque, les vassaux, les plaignants, tous devaient passer par lui. Les vassaux lui abandonnaient le tribut; les visiteurs, leurs cadeaux; les plaignants, quelque menu objet appelé « diloba ». Tout cela, le Kalala le portait au chef, lequel fixait les audiences. Un Kalala ayant commis



des exactions et soustrait à la vue du chef plus que de raison, il fut éloigné du chef-lieu. Nul ne le remplaça dans ses fonctions et il ne fut plus, dès ce moment, qu'un des nombreux témoins entourant le chef lorsque le tribut lui était remis.

Chaque famille ayant l'obligation de fournir une épouse ou une concubine, — une « ntombo », — l'habitude naquit de passer par l'entremise de ces femmes pour toucher le chef. Quand pour l'une ou l'autre raison un notable n'avait pas au chef-lieu le pied-à-terre que constituait pour lui la résidence de sa fille, il se faisait précéder d'émissaires qui approchaient l'un ou l'autre membre de l'entourage du chef pour obtenir une audience.

Attachons-nous au plaideur.

Il se présentait à son introducteur et, après un long préambule consacré à conter son voyage, à décrire la vie au village, à parler de la santé des uns et des autres, il en arrivait, tout à la fin, au motif même de son déplacement : à sa palabre. Il remettait le « diloba » et recevait le « muzimbu ». « Kuzimba » signifie perdre, oublier. Ce terme indiquerait-il qu'il était coutumier de parler d'une foule de choses avant que d'amener la conversation sur le sujet précis, paraissant perdu, oublié au fond de la mémoire, ou bien le « diloba » était-il un objet qu'il fallait remettre pour que l'affaire ne fût pas oubliée ? En réalité, ces deux explications se complètent.

En effet, le plaignant ne s'adresse pas d'emblée au tribunal du chef. Offensé de quelque manière, il a manifesté sa volonté de ne pas laisser porter atteinte à son droit et, n'obtenant pas la reconnaissance de celui-ci par son adversaire, il a commencé d'exercer sur lui une contrainte, verbale en règle générale. N'obtenant pas la satisfaction recherchée, il a recours au chef pour recevoir, à défaut de la permission de poursuivre directement la contrainte par des procédés plus brutaux, l'appui de celui qui résume en lui l'autorité. Le « diloba » est, pensons-

nous, une preuve instrumentale de la volonté du plaignant <sup>(1)</sup> d'oublier sa colère en attendant un verdict. L'acceptation du « diloba » par le chef manifeste l'intention de l'autorité de prendre l'affaire en considération, et la remise du « muzimbu » — selon l'expression indigène — est un signe à forme verbale par lequel cette autorité marque au plaignant qu'il peut momentanément oublier sa querelle, perdre sa haine, assuré qu'il est de voir affirmer éventuellement son droit. Et si cette remise du « muzimbu » est verbale seulement, c'est qu'il n'appartient pas au chef de remettre à un de ses sujets un signe ayant le caractère de preuve instrumentale.

Naguère, au moment où il acceptait le « diloba », après avoir entendu un résumé du différend, le chef donnait à l'intermédiaire toutes instructions pour la convocation des parties, la réunion des bangashi et la fixation de l'audience.

Les parties étant réunies au jour et à l'heure fixés, avant que les Bangashi invitassent le chef à sortir de sa demeure et à prendre place sur le siège posé à même des peaux de léopard, chacun des plaideurs devait déposer devant eux un objet, dit « ulelu » (mot qui se traduit par fraîcheur), lequel était transféré à Musokantanda. Le dit objet avait pour signification de rafraîchir le cœur du chef, afin qu'il eût la patience d'écouter tout et un chacun. C'était, en même temps, une preuve instrumentale de la volonté de chaque plaideur de se soumettre au verdict final et surtout une manifestation à priori de la courtoisie réciproque dont on ne se départirait pas au cours des débats.

---

(1) Il est bien évident que ne s'adressait pas seulement au tribunal quiconque poursuivait la reconnaissance de son droit de créancier, mais aussi celui sur qui un début de contrainte était exercé, quand cette contrainte lui paraissait injustifiée. Dans ce cas, le plaignant recherchait aussi une reconnaissance de son droit et les remarques ci-dessus le concernent entièrement.

Le chef ayant pris possession de son siège, salué par toute l'assistance, un tiers s'interposait entre les plaigneurs. C'était le Sankoshi (de sa : père, générateur, et nkoshi : battement rituel des mains), appelé aussi Kadya Nkoshi, celui qui mange, qui reçoit les nkoshi. C'est à lui qu'on s'adressait et il ponctuait d'un battement des mains chaque point du discours formant argument.

Pendant l'exposé du plaignant, le défendeur avait l'obligation de se taire. Tout au plus, par un signe de dénégation de la tête ou des épaules, pouvait-il manifester son désaccord. En fait, il prenait acte des erreurs et des contradictions de son adversaire en brisant quelque brindille ou branchette et en lançant quelque fragment ou débris devant lui. La négation la plus vive consistait à cracher sur ces menus objets avant de les jeter.

Cela se disait : kujilila, s'interdire, se conformer à une interdiction. Les objets utilisés étaient appelés tujililo. Ne donnaient-ils pas toute sa signification à la preuve instrumentale, à l'u-lelu, dont il a été question plus haut ?

Ayant terminé son exposé, le plaignant en faisait part au sankoshi par un battement des mains dont il était remercié. Alors, dans les mêmes conditions plaidait le défendeur, en ayant soin d'assurer la concordance entre son exposé et ses signes de dénégation, ses tujililo, car les Bangashi voyaient dans ces marques la trame de toute l'argumentation.

Après les exposés, les bangashi entendaient les témoins et posaient toutes questions utiles, puis le sankoshi signifiait que sa mission était terminée en se tournant vers un des assesseurs et en le saluant d'un nkoshi.

Le rôle muet du sankoshi s'intégrait-il simplement dans le cérémonial, ou bien manifestait-il la volonté d'impartialité du juge et de ses conseillers ? Les deux explications se complètent, semble-t-il, fort harmonieusement. L'intervention du sankoshi donnait aux débats un carac-

tère extrêmement serein. Elle facilitait les exposés, car les plaideurs pouvaient voir sur le visage de leur interlocuteur les effets de leurs discours. Elle mettait aussi de la vie dans les débats et soutenait l'attention du juge, des bangashi et des auditeurs.

Puis un mungashi se levait, s'agenouillait devant le chef et lui marquait par un « nkoshi » que la question était au point et pouvait être tranchée.

D'un large geste des deux mains et sans mot dire, Musokantanda clôturait les débats publics. Tous les bangashi s'approchaient alors et, tout bas, il leur communiquait ce qu'il jugeait être le droit.

Alors les bangashi se retiraient pour un conciliabule secret, au cours duquel ils fixaient les modalités de la sentence à intervenir.

En revenant, l'un des bangashi retournait un pot de lupemba (kaolin) sur la tête du gagnant du procès, puis motivait et explicitait la décision.

Une clameur de l'assistance saluait le vainqueur et, sur des épaules robustes, il était hissé et porté, accompagné des you-you de la gent féminine.

C'est le gagnant qui payait au juge le masaula ou kyamubingo, lequel était plus ou moins proportionné à l'importance du litige et variait entre trois et dix pièces de tissus.

### C. — La procédure, les enquêtes, preuves et témoignages.

De ce qui vient d'être dit, il n'est pas imprudent de déduire qu'avant les débats un véritable contrat intervenait entre le plaignant, le lésé, qui déjà se considérait comme créancier, et le magistrat, le chef. Celui-ci s'engageait, par ce contrat, à donner l'appui de son autorité au créancier, à la condition qu'il abandonnât toute intention de contraindre directement.

Un autre contrat liait au juge chacun des plaideurs, lesquels marquaient, par la remise de l'ulelu, leur volonté de se soumettre à la sentence.

Il était donc logique que la représentation ne fût pas admise devant le tribunal et qu'aucune condamnation par contumace ne fût prononcée. Si le défendeur omettait de se présenter, le chef autorisait le plaignant-créancier à poursuivre la contrainte jusqu'à ce qu'elle amenât le débiteur à composition.

De même aucun appel n'était-il prévu ni même toléré. Était traité en mutomboshi, en révolté, celui qui manifestait du mécontentement après le verdict et violait le contrat intervenu. Plus récemment, l'individualisme s'affirmant et les anciennes formules se vidant de leur substance, il est des plaideurs insatisfaits qui s'adressèrent à des chefs voisins, dont le concours leur permit parfois d'obtenir un réexamen de leur cause. Avec l'arrivée des Européens, avant que l'appel fût organisé, le recours à d'autres autorités indigènes devint, sinon plus fréquent, du moins plus aisé, et de cette époque date déjà sans doute l'indécision dont fait preuve tout chef, qui, dans la crainte de perdre ses sujets, exprime souvent moins le droit qu'un adroit accommodement de ce droit.

La circonscription de Musokantanda dépendait jadis du Mwata Yamvo, mais les distances la séparant de Musumba étaient si grandes que rarement un notable venait, de la part du grand chef, s'enquérir de la situation. Le Mwata Yamvo avait désigné un nommé Tshitata (de kutala : regarder) pour veiller à ses intérêts dans la région et contrôler l'envoi du tribut. A cela, rien qu'à cela, se limitait le rôle de Tshitata. Il n'aurait pu être question pour lui d'accomplir un acte politique qui dépassât le cadre tracé à un contrôleur du fisc. Musokantanda était pratiquement indépendant et il n'y avait aucun recours contre ses sentences.

Mais la société indigène a ceci de particulier que des contrôles y sont accordés à l'opinion publique. Les Européens, s'ils l'ont fait, s'en sont rendu compte trop tard. Ils ont trop souvent utilisé les chefs et les tribunaux à l'encontre de cette opinion, en dehors ou à l'opposé de la conscience commune.

Ces contrôles jouaient et jouent toujours intensément à l'occasion des œuvres de justice. Il est permis à tout spectateur de s'intéresser aux débats, de demander la parole et de poser une question qu'il estime opportune. La décision finale est préparée par l'assistance tout entière et c'est véritablement sous le poids de l'opinion publique que croule le perdant.

Cela ne signifie pas pour autant que l'équité soit présente à toutes les délibérations et participe à toutes les décisions. L'opinion publique est instable et se laisse solliciter, surtout quand elle est sensible — et c'est le cas — aux précédents rapportés souvent de manière incomplète, arbitraire ou tendancieuse. Elle se laisse emporter aussi par des colères collectives, dont étaient victimes naguère les malveillants réels ou supposés, les malfaisants volontaires ou non.

Néanmoins, la participation de l'opinion publique évitait, en règle générale, les extrêmes et elle constituait pour le chef comme un rempart. C'est moins à lui qu'on gardait éventuellement rancune qu'à ceux qui, pensait-on, l'avaient mal informé ou à ces autres qui avaient posé d'insidieuses questions. On les attendait ceux-là quand leur tour serait venu de débattre dans une affaire.

Ainsi prévalaient les solutions moyennes, car à s'acharner sur un faible on risquait d'être, quelque jour, écrasé par un plus fort.

Inférer de tout cela qu'il était toujours fait droit à qui le méritait serait absurde. On ne peut oublier à ce point la lourde détermination psychologique de l'indigène et la fragilité de toute nature humaine.

En réalité, la concussion devait n'être pas rare et les chefs eurent sans aucun doute tendance à prêter l'appui de leur puissance à qui pouvait les rémunérer le mieux. Le rang du plaideur, ses relations, son caractère, autant d'éléments dont il était tenu compte dans l'appréciation des faits. Des notables firent fréquemment profession de « Kuseleka », d'arranger les mauvaises causes moyennant paiements faits au chef et à ses bangashi.

Cette situation — qui se retrouve, hélas ! dans toutes les civilisations — fit naître chez les indigènes du clan étudié et de tous les clans voisins une coutume qu'on peut appeler la subrogation dans les procès. Quand celui qui avait subi un dommage entrevoyait d'insurmontables difficultés à contraindre un adversaire puissant ou rusé à reconnaître ses torts, il allait prendre à plus puissant ou plus retors des biens équivalents à ceux qu'il estimait lui être dus. Il proclamait ensuite tout haut qu'il détenait ces biens et que celui à qui il les avait dérobés devenait son subrogé. Dès lors, ce dernier était considéré comme l'actor de la procédure, au cours de laquelle il exigeait évidemment au delà de ce qu'on lui avait pris. S'il n'aboutissait pas, ses biens devaient lui être rendus. Cette subrogation par rapt se disait : « kukwatshila » ; celui à qui les objets étaient dérobés : « mukwatshiwa ».

Comme nous l'avons déjà dit, l'enquête commence lorsque le notable introducteur est saisi de la plainte. Il entend le plaignant et cette première instruction est appelée kalubabo par les Basanga. L'enquête est continuée au cours de l'audience publique. Quand, autrefois, un constat était nécessaire, les Basanga envoyaient sur les lieux l'un des notables Mwepu ou Inabanza.

Il était plutôt rare que les coupables n'entrassent point dans la voie des aveux. Aujourd'hui encore, les prévenus rechignent peu à donner, devant les juridictions indigènes, des versions qui, sans être toujours vraies, permettent aisément de deviner la vérité.

Autrefois, quand un accusé plaidait non coupable, il recourait de plein gré ou non à l'épreuve, au mwavi par l'eau bouillante ou plus rarement par le poison. A cet effet, il allait couper du bois mubanga et, à un croisement de sentiers — lieu d'où l'on s'adresse aux puissances inconnues — il allumait un feu sur lequel il posait un pot rempli d'eau. Un notable y jetait un objet en fer quand l'eau était en ébullition. Après s'être mouillé les mains à l'eau froide, l'accusé les plongeait dans le liquide bouillant pour, à deux reprises, en retirer l'objet gisant au fond. Cela fait, il se rafraîchissait et l'on se séparait. Le lendemain, en audience publique, ses mains étaient examinées et la culpabilité était considérée comme établie lorsqu'elles portaient des traces de brûlures. A défaut, l'accusation était abandonnée.

Pour l'épreuve du poison, c'est le prévenu qui devait boire la décoction vénéneuse. Le rejet du poison par vomissement était une preuve d'innocence.

Évidemment, d'aucuns possédaient ou étaient censés posséder le bwanga fameux qui fait gagner : le lubingila. Mais malheur à qui était pris en flagrant délit de tricherie : déclaré sorcier, il était traité comme tel. Il advenait qu'on lui appliquât la torture par le kabangula, consistant à enserrer la tête et les oreilles dans un étai fait d'un bambou fendu. Les aveux n'étaient pas longs à venir.

On avait recours aussi au lubuko par la chasse. Si le mwavi était une ordalie dont les résultats étaient attribués à des puissances inconnues, personnelles ou impersonnelles, le lubuko était un recours au jugement des mânes, puissances personnelles connues.

Parfois le tribunal faisait appel à un devin, dans les affaires de sorcellerie notamment. En l'occurrence, ce devin prêtait véritablement au tribunal un concours d'expert. Comme tel, il pouvait être soumis à la contre-épreuve, appelée « kimandwe ».



Les anciennes juridictions attachaient aussi une très grande importance au serment, lequel était déferé aux plaideurs et aux témoins.

Le serment (kilapo) avait très généralement une forme imprécatoire. Il consistait à se maudire, à s'exposer soi-même ou les siens aux inévitables conséquences des crimes majeurs. Dans ce sens, jurer signifie kutshipa ou kulapishya : maudire. Retirer sa malédiction et violer un serment sont des expressions qui se traduisent par le même terme : kulapulula.

Les formules en usage étaient les suivantes :

Si je mens, que je meure ! Si je mens, que je meure sur-le-champ ! Si je mens que je sois astreint à coucher avec ma mère ! Que meurent mes parents et grands-parent si je mens ! Que Dieu me tue, si je mens ! Que le lion ou le serpent me tuent si je mens ! Que la foudre me frappe si je mens ! etc.

Pa Mishinko ! est une formule particulière aux Basanga de Pande. Ceux-ci ont l'habitude d'ensevelir leurs chefs dans des huttes dont ils bouchent l'entrée au moyen de bois superposés, glissés entre les parois et des pieux fichés en terre. A ce grossier assemblage, on donne le nom de mishinko. Par cette forme de serment, le Musanga s'attire la colère des mânes de celui qui est là, derrière ces bois, et dont on ne prononce pas le nom.

D'autres disent : Pa mutembo ... ! et évoquent la perche à laquelle on attache le corps que l'on va porter au cimetière.

Pour une femme, la forme la plus solennelle du serment consiste à déposer à terre son enfant et à l'enjamber à deux reprises en disant : qu'il meure si je mens ! Dans ce cas, quand l'enfant venait à mourir dans un laps de temps plus ou moins long, la mère était reconnue coupable, non seulement du fait initial ayant provoqué

le serment, mais encore de la mort de son enfant. Son mari exigeait d'elle un fusil. Quand, au contraire, l'enfant ne mourait pas, mère et enfant subissaient une ablution complète et, au moyen de lupemba, ils se blanchissaient les tempes, le milieu du front et le dessus des bras. Ils étaient innocentés.

Jadis, la prestation de serment et même, entre apparentés, l'intention de jurer, entraînaient l'abandon de l'accusation ou la suspension de l'action. En cette dernière occurrence, les conséquences fastes ou néfastes des imprécations prononcées déterminaient la conviction de l'accusé et de son juge.

A présent, l'indigène dit : « Un seul Dieu ! » et il fait le geste de passer le doigt sur la gorge et puis de l'élever. C'est la forme de serment la plus stupide que l'on puisse imaginer. Elle exprime ce que le Noir a compris lorsqu'on lui a imposé la forme européenne du serment. Elle en dit long sur la méthodologie de ceux qui ont eu la charge d'initier le Noir à notre code de procédure.

En tout état de cause, après pareil serment, l'indigène serait capable de nier l'existence même de son juge sans se croire engagé le moins du monde.

Et dire que l'omission de prêter pareil serment est suffisante pour invalider toute une longue procédure !

#### D. — De l'exécution des sentences. Des peines.

Dans le cours de l'exposé qui précède, il est apparu qu'avant de s'adresser au chef de clan, le plaignant avait déjà poursuivi la reconnaissance de son droit par une procédure devant des juridictions de degré inférieur ou même par une procédure extra-judiciaire comportant une contrainte verbale ou la menace d'une contrainte occulte et n'excluant pas des violences légères.

N'obtenant pas la satisfaction recherchée, il en référait au juge, lequel autorisait à poursuivre la contrainte si elle

se fondait sur la décision d'une juridiction subordonnée, ou réexaminait le différend en vue de mettre en relief le bien-fondé ou le mal-fondé des violences déjà exercées et de trouver éventuellement une solution reconnaissant le droit du créancier et offrant au débiteur des délais pour donner satisfaction totale.

Dans ce dernier cas, le débiteur remettait au créancier un objet de plus ou moins grande valeur ou même une personne. C'était le Kapopo ka mambo ou ka mulonga, de kupopa : enfoncer un objet dans un milieu compact.

La remise du Kapopo (Kiteu ou Kazazanga des Andembo) — terme que nous traduisons par gage — formait la première phase d'une obligation rappelant l'obligation antique. Le Kapopo était un signe qui marquait la reconnaissance de droit par le débiteur. Accepté, il soustrayait celui-ci à la maîtrise effective de son créancier, pendant un temps plus ou moins long.

Preuve instrumentale, le Kapopo ka mambo constituait un signe solennel dans la mesure où il avait grande valeur. Si la perte d'un objet économiquement insignifiant ne tirait pas à conséquence, par contre le décès d'une personne entre les mains du créancier, la perte ou la destruction d'un fusil détenu par lui entraînaient la nullité de son droit et pouvaient fonder une action reconventionnelle.

La satisfaction totale — lufuto — (de kufuta : satisfaire, expier, essuyer, payer, dédommager) donnée au créancier était marquée par la remise au débiteur du lupemba (Kaolin) ou encore par la restitution d'un objet, d'une pièce de tissu, par exemple, qui, dans ce cas, s'appelait aussi lupemba. Toujours le lupemba, qui matérialise la blancheur, était signe de joie, d'innocence et d'acquiescement. Remettre le lupemba, selon l'expression indigène, c'est, en l'occurrence, en frotter les avant-bras.

C'est ainsi que se réglait la plupart des différends : violences légères et même occultes d'abord, suspension

provisoire de la contrainte, reconnaissance du droit du créancier, délai accordé pour la satisfaction de ce droit, remise des valeurs constituant le « lufuto ».

Même en cas de crime, la constitution d'une obligation aboutissant à un transfert de valeurs était non seulement admise, mais ne pouvait être refusée par la famille de la victime. En effet, le chef de la cellule clanique étant seul à détenir le droit d'exclure un de ses sujets de cette cellule, même le simple fait d'occasionner des blessures sanglantes était considéré comme entachant sa terre et son droit. Seul le criminel dépourvu de tout et abandonné de tous les siens pouvait être livré à la vengeance de ses adversaires et mis à mort par eux. Cependant, à toutes les époques de l'histoire, les cas d'application intégrale de la loi du talion furent extrêmement rares.

Avant qu'on y songeât, le coupable était soumis à la contrainte par corps, afin qu'il satisfît, par une reconnaissance de droit et un transfert de valeurs, au principe d'égalité qui est le résidu de cette loi du talion dans une société portée au compromis en raison des apparentements et du manque d'esprit belliqueux.

Cette contrainte pouvait comporter de vives menaces, des violences, la privation de la liberté, l'obligation de travailler pour le créancier et même l'immobilisation physique. Être immobilisé consistait à être entravé au moyen d'une fourche (lupanda) enserrant le cou, ou avoir les jambes prises dans un billot de bois (kikulo ou mupompa). Cette détention était subie au village du chef ou chez le créancier. Elle s'appliquait aux seuls récalcitrants.

Si malgré tout le lufuto ne pouvait être fourni, il restait au débiteur la possibilité de fléchir le chef, lequel satisfaisait les préjudiciés et s'attachait la personne de celui qui, par novation, devenait son débiteur.

Cela ne signifiait pas toujours que le débiteur devînt esclave, pas plus qu'il ne le devenait chaque fois qu'il était livré à son créancier.

L'opinion indigène incline à croire que, dans ces cas, c'était la personne même du débiteur qui pouvait constituer le « kapopo ka mambo ». Dès lors, par son travail, il pouvait payer et se libérer.

A cet égard, la situation était évidemment différente selon que le débiteur appartenait au même clan que le créancier, vivait en client de ce clan ou y était étranger. Ses chances de devenir purement et simplement esclave étaient inversement proportionnelles au degré d'appartenance au clan.

#### E. — Remarques.

Toutes sommaires qu'elles sont, les notes ci-dessus peuvent servir de toile de fond à quelques remarques très générales.

a) A tous les étages organiques de la société, les juridictions indigènes agissaient en vue d'ordonner et de stabiliser l'existence. Elles y parvenaient en mettant en action les autorités légitimes, dont les décisions étaient préparées, contrôlées, entérinées et appliquées par l'opinion publique.

Les indigènes ont la conception d'un pouvoir aristo-monarchique fondé à la fois sur l'hérédité et l'éligibilité. Un chef accède légitimement au pouvoir sous les auspices d'une série continue d'ancêtres dont il procède, avec l'approbation d'une suite hiérarchisée de descendants. La légitimité est affirmée lorsqu'en sa personne convergent non seulement les principes, mais les actives manifestations de la paternité et de la filiation naturelles et juridiques.

Fait à retenir, si le pouvoir vient du haut, il est légitimé par le bas, en ce sens qu'il doit s'exercer selon des règles

et dans des formes prévues dans un pacte qui se forme entre le nouveau chef et ses sujets. Le respect mutuel des clauses de ce pacte relève du contrôle social, de l'opinion publique.

Il n'est pas douteux que le législateur ait aperçu très nettement la nécessité de faire appel aux autorités coutumières pour rendre la justice. Dans la pratique, malheureusement, ce principe a été oublié trop souvent.

D'autre part, en conférant aux juridictions indigènes des droits répressifs dans des domaines inconnus de la coutume, avant qu'une évolution sociale l'ait exigé ou suffisamment permis, l'Autorité a créé une faille entre le Pouvoir légitime et le contrôle social. Par induction ou par embrayage direct, les autorités légitimes ont été amenées à participer au « mouvement sans arrêt des richesses matérielles à engendrer », dont Jacques Maritain a dit qu'il constitue la fin principale des sociétés modernes.

Les autorités coutumières ont ainsi perdu le contact avec la masse de leurs sujets. Leurs sentences ont accablé ceux-ci et ont été à l'encontre des sentiments de l'opinion publique. Elles se sont ravalées au rang de valets d'une politique économique ou personnelle et se sont ainsi délégitimées en partie.

Doit-il être considéré que le principe même de la répression confiée aux tribunaux indigènes est absurde ? Nous ne le croyons pas, bien au contraire. Mais à défaut d'un contrôle suffisamment intensif et efficace, cette répression risque de rapidement s'exercer contre le sentiment de l'opinion, là même où le principe en a été admis par la conscience commune.

b) Les juridictions d'autrefois étaient greffées sur le quotidien de la vie des populations et elles élaboraient de la matière sociale bien plus que de la matière judiciaire.

En vérité, alors que les tribunaux européens apprécient les actes de leurs justiciables en les analysant en fonction

des stipulations d'une loi formelle, les juridictions indigènes, elles, agissent comme si elles comparaient deux tranches de vie, toutes deux vécues, mais dont l'une a été, à un certain moment, soumise à examen selon les critères d'ordre et de continuité dont toute société a besoin pour subsister. Les juges indigènes nous font l'effet de vouloir superposer deux images : celle qu'ils se sont formée en écoutant les débats et une autre qui gît au fond de leur mémoire. Le but qu'ils visent en ce faisant est de rectifier l'image la plus récente en vue de la conserver à son tour. Cette rectification comporte éventuellement le châtement d'un coupable, mais elle tend avant tout à rétablir l'équilibre, à satisfaire le droit lésé, à supprimer tout préjudice et à intégrer les tendances nouvelles.

Conçues comme cela, les juridictions indigènes définissaient progressivement des modes de vie de plus en plus étroitement ajustés aux circonstances.

Le législateur a-t-il saisi leur véritable caractère ? Non, à n'en pas douter. A la page 57 de son commentaire des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938, M. Magotte n'écrit-il pas : « Ce n'est pas par le truchement de leur action (celle des juridictions indigènes) que l'on peut admettre qu'ait à s'affirmer une politique d'organisation et d'administration des populations indigènes ? ». Qu'une politique quelconque ne doive pas se manifester par le moyen de ces juridictions, on l'admet aisément. Mais que l'organisation et l'administration des populations n'en soient pas dépendantes, c'est inadmissible.

La vie bantoue possède un principe d'unité que le législateur paraît n'avoir pas soupçonné. C'est encore M. Magotte qui écrit : « Certes, il y a lieu d'intervenir pour orienter l'action des juridictions coutumières; mais ce n'est pas en matière politique; c'est en matière d'évolution des coutumes suivant les principes de civilisation que le Gouvernement a assumé la mission d'introduire et

dé répandre parmi les populations noires, et lorsque sont en cause des règles d'ordre public. Lorsque cette œuvre de civilisation doit s'exercer plus particulièrement dans le domaine de l'activité judiciaire, ce sont les Magistrats qui sont le plus qualifiés pour la réaliser ».

Fort bien, mais il faut se rendre compte qu'il n'est pas question d'évolution dans tel domaine ou dans tel autre : il y a évolution du tout indigène. Et s'il est vrai qu'il n'est pas trop de la collaboration de toutes les autorités intéressées, il est faux dans le principe et déplorable dans les résultats de compartimenter leurs activités. En ce faisant, le législateur a stérilisé à l'avance l'application du décret initial. Il a émoussé l'outil d'évolution qu'il mettait entre les mains du gouvernement.

c) Jadis la justice rendue était influencée par des considérations relatives à la parenté, à l'alliance ou à la clientèle, les trois facteurs principaux de l'état de droit. En dehors d'eux, il n'y avait place, en principe, que pour des états de fait qui se réglaient généralement par la force. C'est ainsi, par exemple, que l'étranger surpris sur les terres d'un clan à camper sans feu était réduit en esclavage, sans autre forme de procès. L'absence de feu impliquait un désir de passer inaperçu, une intention d'éviter des relations établies sous les auspices du droit.

Dans l'état de droit, les interventions des juridictions indigènes avaient certes pour but d'assurer l'ordre public interne et les bonnes relations interclaniques. Elles y parvenaient par la conciliation des parties, le jeu des garanties relatives aux personnes vivant hors de leur clan, la réparation des préjudices matériels et moraux occasionnés aux uns par les autres.

Cependant ce n'est pas la notion de l'ordre public tel que nous le concevons qui dominait les débats. Juges et parties étaient entièrement soumis aux impératifs de la loi.



Fustel de Coulanges a dit que la loi antique n'a jamais de considérants. Elle n'est pas tenue de donner ses raisons. Elle ne se discute pas, elle s'impose; elle est une œuvre d'autorité; les hommes lui obéissent parce qu'ils ont foi en elle.

Elle est, dit-il, parce que les dieux l'ont faite. Comme telle, on ne l'analyse pas, on ne la raisonne pas, on ne la confronte pas avec quelque notion de droit absolu ou quelque sentiment d'équité.

Chez les Bantu, la loi était fondée sur un ensemble d'idées fondamentales et de croyances.

Elle paraît avoir eu ceci de particulier, c'est qu'elle ne s'énonçait pas en arrêts, de manière systématique et abstraite. Si d'anciens contes et proverbes en expriment quelques fragments, c'est par symboles, au travers de la vie, et, en règle générale, la loi ne devient tangible que dans les manières d'être et surtout d'agir et par des signes.

Les Bantous n'ont certainement jamais été férus de casuistique, de discussions sur les principes. Ce qu'ils ont façonné, modelé, ce sont les modes d'action, des tranches de vie et des signes dont nous dirons plus loin un mot. C'est ce que nous avons souligné en disant que les juges indigènes se réfèrent à une image antérieure pour apprécier celle qu'ils se font du conflit qui leur est soumis. Ils ne jugent pas en fonction d'un principe, car ce principe ils avouent l'ignorer à qui veut les pousser à l'analyse. *Kibiliji kya bakulumpe !* C'est la coutume, ce sont les habitudes d'agir des anciens ! Telle est leur référence dernière, leur ultime explication.

Coulée dans la vie et non pas dans quelques formules, la loi n'a jamais eu un caractère immuable. La vie est l'antithèse de l'immobilité. La loi a évolué avec elle, en lui conférant une réelle continuité.

Dans le passé, ceci ne fut possible que dans la mesure où les modes de vie ne furent pas modifiés par l'action

violente de facteurs extérieurs. Là où cette action fut ressentie, il se produisit des hiatus qui se comblèrent progressivement en fonction de l'orientation générale des esprits. En réalité, des siècles durant, l'Afrique centrale vécut repliée sur elle-même et rares durent être, dans la vie et la pensée des sociétés indigènes, les solutions de continuité.

A présent, les facteurs étrangers exercent une action persistante et profonde. Ils affectent non plus seulement des modes de vie, mais toute la vie et les fondements mêmes de la loi. Ils visent à la transmutation de toutes les valeurs qui déterminent la mentalité bantoue.

Il n'est donc pas étrange qu'une rupture se soit produite, qui s'amplifie de jour en jour et entraîne d'extraordinaires conséquences.

Habitué à se remémorer et non pas à raisonner, les indigènes voient se tarir les sources de leurs souvenirs et s'effondrer leurs habitudes de vie à un moment où leur intelligence est toujours somnolente et où nous n'avons pas réussi à remplacer tout ce que nous avons détruit en eux.

En ce qui concerne l'œuvre de justice, la disparition des habitudes entraîne celle des impératifs catégoriques de vie.

Il n'existe plus guère de règles qui ne soient hypothétiques, d'obligations qui ne soient dépendantes d'une ou de plusieurs conditions ou, pour mieux dire, des contingences.

Nous sommes arrivés à un moment capital dans l'évolution des sociétés indigènes.

*d)* Pour apprécier ce qu'il convient de faire pour leur avenir et pour décider de la manière dont nous aurons à agir, il est nécessaire de pénétrer le sens du formalisme local que la description du fonctionnement coutumier d'une juridiction indigène a mis en lumière.

Apparemment, il revêt deux aspects.

Il y a d'abord un formalisme vivant, qui régit les relations, qui confère le prestige et impose des règles de courtoisie réciproque.

Ce formalisme-là, on ne l'a, en règle générale, pas compris. En gens pratiques, bottés, guêtrés et vêtus du kapitula, les Blancs ont souri de toutes ces démonstrations. Ils ont même parfois réussi à en faire sourire les indigènes eux-mêmes. Et ceci a été infiniment grave, car les Noirs ont englobé dans un même mépris aussi bien le fond que la forme, l'essentiel et l'accessoire.

Il est un autre formalisme, figé celui-là, que l'on a moins compris encore parce que les autochtones ne sont guère à même de nous l'expliquer : c'est le formalisme du signe.

Les indigènes n'ont pas l'impression d'avoir pénétré au fond des êtres et des choses qui les environnent, de les posséder en un certain sens, aussi longtemps qu'ils n'ont d'eux qu'une idée abstraite. Il leur faut, pour cela, que la nature intime des êtres et des choses leur paraisse sensible.

Cette situation est vraisemblablement due au fait qu'êtres et choses leur paraissent pénétrables d'une manière en quelque sorte physique. Pour assurer cette pénétration, ils usent du signe.

Au sens le plus général du mot, le signe est un phénomène sensible destiné à manifester un autre phénomène qui n'est pas sensible actuellement, ou même qui ne peut l'être jamais. Selon J. Maritain <sup>(1)</sup>, le signe manifeste ou fait connaître quelque chose de distinct de soi, dont il tient la place et à l'égard de quoi il exerce une fonction ministérielle et dont il dépend comme de sa mesure. Pour les anciens, dit le même auteur, tout signe est constitué comme tel par la relation typique de notification d'autre chose, à titre de substitut de celle-ci.

---

<sup>(1)</sup> JACQUES MARITAIN, *Quatre essais sur l'Esprit dans sa condition charnelle*. [L'essai sur le Signe et le Symbole a été présenté à l'Institut Royal Colonial Belge par le Prof. De Cleene (*Mém.*, XI-40-2).]

C'est ainsi que le signe est à la base de toute connaissance, même animale.

Mais chez les indigènes, il représente autre chose encore. Dans leur mentalité placée sous le primat de l'imagination, le signe, de simple notification d'un être ou d'une chose, à titre de substitut, devient l'être lui-même, la chose elle-même. Dès lors, au lieu de permettre à l'homme de pénétrer simplement au cœur des choses pour les connaître, le signe lui sert à entrer au cœur des choses pour agir physiquement sur elles, pour lui procurer une union réelle et physique avec elles.

Toutefois, l'indigène n'établit pas simplement une identité entre le signe et le signifié, car son intelligence est toujours là, quoique immergée dans les puissances imaginatives. La conséquence en est que son imagination oscille constamment de l'une à l'autre manière de penser le signe, soit comme signe logique ou signe pour l'intelligence, soit comme signe magique ou signe pour l'imagination.

En faisant la distinction capitale entre le signe logique et le signe magique, Jacques Maritain insiste sur le fait qu'il n'y a aucune différence de nature entre l'intelligence des soi-disant primitifs et la nôtre, mais une fondamentale différence d'état. L'intelligence chez eux s'exerce d'une autre façon et selon un style entièrement différent, parce qu'elle n'est pas chez elle, mais chez l'imagination, dans le monde fluide, immense et fécond de l'imagination dont elle subit la loi.

C'est bien pourquoi il est si malaisé de suivre et de comprendre l'indigène. Il nous est presque impossible de saisir les oscillations de ses facultés mentales et de juger si les signes qu'il nous livre sont essentiellement ou accidentellement à son intelligence ou à son imagination ou plus à l'une qu'à l'autre. Lui-même, lorsqu'on le force à la réflexion, ne sait pas. Il se dérobe et se réfère aux habitudes de penser et d'agir de ses anciens.

C'est ainsi qu'en dernière analyse la vie des indigènes, qui aurait pu, en somme, être aussi diverse et changeante que la masse des images qui lui ont servi de soutènement mental, fut une et stable.

Cette unité et cette stabilité ont résulté du fait que l'imagination a été bridée et assujettie à des normes grâce à une collection, un code de signes et de symboles.

Ce code est le produit d'une véritable technique, laquelle a fortement modelé les esprits en leur imposant une série de rapports, d'associations, d'inductions et de substitutions entre des phénomènes perceptibles, naturels et conventionnels, et d'autres qui ne le sont pas. Issus de l'idéologie et de l'imagination locales, imposés par la société, signes et symboles entraînent l'automatisme et la convergence des pensées et des actes.

Dans cette collection, les signes qui ont un caractère juridique sont extrêmement nombreux.

La plupart des Européens ne les ont évidemment pas compris et ne les comprennent toujours pas. Lorsqu'on se met à songer un instant à la signification des rites matrimoniaux et des signes dotaux en se référant à la thèse de Jacques Maritain — qui a d'ailleurs convaincu Levy-Bruhl et l'a fait renoncer à ses théories concernant le prélogisme — on est effaré de la masse d'inepties qui ont été pensées et écrites à ce sujet. Qui s'est jamais rendu compte qu'en prônant la suppression de ces rites et signes, il aboutissait à supprimer le signifié : l'idée même du mariage ? Dans leur ignorance et poussés par des préoccupations économiques et toujours pratiques, ces Européens ont rangé les signes juridiques dans la catégorie des biens et leur ont attribué un simple coefficient dans l'échelle des valeurs matérielles ou monétaires. Combien d'entre eux ont saisi qu'en agissant ainsi ils ravalaien les signes et en même temps le signifié, la chose juridique elle-même, le sentiment, l'esprit du droit ?

Sans doute n'était-il pas possible de respecter tous les signes et symboles, d'autant plus qu'ils sont visiblement causes de stagnation. Mais, au lieu de les altérer ou de les détruire, n'aurait-il pas fallu les éclairer du dedans, les faire pénétrer par l'intelligence des Noirs ?

Cette question exige une réponse. Nous tenterons plus loin d'en dessiner les contours.

Nous invitons le lecteur à retenir pour le moment que les populations dont la Belgique a assumé la tutelle vivent dans un milieu bien spécifique, qu'elles ont un passé, des caractères biologiques et psychologiques très marqués, une mentalité qu'il est impossible de méconnaître. Si même tout ce qui leur est socialement propre s'effondre, il est impossible de reconstruire sans leur concours actif.

Les principes de civilisation dont le colonisateur désire la diffusion n'ont pas la moindre chance d'être activement acceptés s'il n'est pas donné aux autochtones de les assimiler et de les transposer en habitudes de vie originales parce que conformes à leur nature.

## CHAPITRE II.

### **SITUATION GÉNÉRALE DES JURIDICTIONS INDIGÈNES DANS LA PROVINCE DU KATANGA.**

Après avoir décrit le fonctionnement coutumier des juridictions indigènes et démontré, nous osons le croire, qu'elles ont constitué dans le passé un excellent facteur de paix et de continuité dans la vie des sociétés locales, jetons un coup d'œil sur l'ensemble des juridictions indigènes de la Province du Katanga, pour voir de quelle manière elles fonctionnent depuis la mise en application du décret de 1926.

Ce décret n'a pas formulé de nouvelles règles de fond. Il a stipulé que la justice doit être rendue sur la base du droit coutumier ou de l'équité quand la coutume est en défaut.

Il s'est intéressé surtout à la procédure, organisant la direction et la surveillance des tribunaux, définissant les modalités de leur fonctionnement, instituant des instances d'appel, de revision et d'annulation des jugements.

Le législateur de l'époque, se trouvant encore en présence de sociétés indigènes solides, a fait fond sur leurs capacités d'évolution. Il a voulu perfectionner l'outil d'évolution qu'il avait décelé dans les juridictions locales et garantir la spontanéité de son emploi sous la seule haute direction des magistrats du Parquet.

Vingt ans se sont écoulés depuis. Que sont devenues les juridictions indigènes durant ce laps de temps ?

Nous essaierons de le montrer par des statistiques et par des faits.

#### A. — Les tribunaux de territoire.

a) LES STATISTIQUES. — Dans chaque ville et territoire, il existe un tribunal de cette catégorie. En réalité, en vue d'étendre son action à l'ensemble de la circonscription territoriale intéressée, on y voit fonctionner plusieurs chambres, présidées respectivement par le chef de territoire, son assistant et, parfois, par un autre agent commissionné.

La réorganisation territoriale de 1933 avait réduit le nombre des T.T. à moins de 15 dans la province du Katanga. Depuis lors, à la suite de certains remaniements territoriaux et de la création des deux villes d'Élisabethville et de Jadotville, ce nombre a légèrement augmenté. Il sera voisin de la vingtaine au début de 1948, pour une population globale d'environ 340.000 familles (cf. annexe I).

Chaque tribunal a donc, en moyenne, juridiction sur quelque 17.000 familles. Cela n'est pas exagéré en ce moment. Mais quel n'aurait pas été l'embouteillage, dans

les grands centres surtout, si l'ordonnance sur la protection du mariage monogamique et le projet de statut des évolués avaient été mis en application ?

L'activité des T.T. peut être appréciée par l'examen des annexes III, VI et VII. Une statistique générale portant sur quinze ans, une comparaison du rendement de ces juridictions dans les différents districts de la Province et une autre concernant, d'une part, les tribunaux fonctionnant dans les principaux centres industriels, où les justiciables sont suffisamment éduqués et guidés pour demander éventuellement la revision de sentences rendues par les tribunaux de centre notamment, et, de l'autre, dans les circonscriptions territoriales à caractère plus entièrement rural et coutumier, tels sont les éléments groupés dans les différents tableaux annexés.

Enfin, l'annexe IV a enregistré les fluctuations du rendement financier de ces tribunaux en fournissant, par année, l'indication du montant moyen perçu par jugement.

b) COMMENTAIRES. — En analysant les différentes statistiques précitées, le lecteur voudra bien ne pas perdre de vue qu'elles portent sur de petits nombres et peuvent, par conséquent, être fortement influencées par l'activité de l'un ou l'autre tribunal, lorsque celle-ci s'exerce hors mesure, en plus ou en moins. L'année 1943, par exemple, apparaît comme une année de pointe, parce qu'un des tribunaux du district du Tanganika a rendu 192 jugements, alors que sa moyenne se situe au-dessous de 40.

La constatation la plus frappante que l'on peut faire à bon escient, c'est que les tribunaux de territoire ont une activité extrêmement réduite.

Depuis 1933, les moyennes annuelles les plus élevées et les plus basses sont respectivement de 55 et de 25, soit environ 1 jugement par semaine ou par quinzaine et par tribunal. Lorsqu'on se reporte à la courbe d'activité des



tribunaux fonctionnant dans les territoires ruraux, les moyennes annuelles extrêmes se situent en 1945 et en 1940 et sont respectivement de 28 et de 6 unités, soit un jugement par quinzaine ou par bimestre.

Ces chiffres sont plus frappants encore lorsqu'on sait que pour l'ensemble des T.T. ils représentent 1 jugement pour 4.300 familles en 1935 et 1 jugement pour 9.000 familles en 1938.

Les T.T. pouvant juger soit au premier degré, soit en vue de la revision de sentences rendues par des juridictions inférieures, de ces différentes données chiffrées on peut déduire que :

1° Les Administrateurs territoriaux s'intéressent assez peu au fonctionnement des T.T. Alors que leur juridiction possède les droits d'évocation, de réserve d'exclusivité de compétence et de revision, ils semblent n'exercer pleinement que le droit d'abandon.

2° Les T.T. ne rencontrent pas la faveur des indigènes, soit parce que ceux-ci n'y trouvent pas audience ou que la justice rendue ne les satisfait pas, soit tout simplement parce que l'organisation et le fonctionnement de ces tribunaux sont tels qu'ils ne sont pas engrenés sur la vie.

3° Les T.T. exercent une influence absolument nulle sur l'ensemble de la société indigène; ils n'y déterminent à coup sûr aucune évolution d'ordre social ou judiciaire.

A quoi cela peut-il être dû ? Dans la mesure où il est possible de répondre à cette question au moyen d'indications éparses et très incomplètes, nous proposons les explications suivantes :

I. — En 1930 encore, les T.T. de l'actuelle province du Katanga ont rendu 1.150 jugements. La réorganisation de 1933 a réduit le nombre de territoires et en a augmenté l'étendue. Le tribunal s'est éloigné du justiciable et,

nonobstant le fait que les chambres des T.T. ont été multipliées, le contact n'a jamais été rétabli, si bien que le nombre de jugements rendus depuis lors n'a plus dépassé les 800.

II. — Cette déplorable réorganisation se fit à un moment où le Parquet général d'Élisabethville s'intéressait très activement au fonctionnement des juridictions indigènes, veillait à l'application intégrale du décret de 1926 et tentait de préciser les attributions respectives des autorités territoriales et judiciaires.

Que l'on veuille bien se souvenir que, pendant un quart de siècle, les palabres furent tranchées directement par les territoriaux en contact avec les masses indigènes et l'on comprendra que ce n'est pas sans déchirements que les Commissaires de district se virent éloigner de tout contrôle efficace. Quant aux Administrateurs territoriaux, la réaction d'un trop grand nombre fut d'éluder le plus possible celles de leurs obligations qui les soumettaient à la surveillance et à une critique parfois trop incisive des autorités judiciaires.

Les juridictions indigènes souffrirent au premier chef de ces difficultés d'adaptation.

III. — Depuis 1935-1936, cette adaptation s'est faite. En dehors de tout désir de vaine critique, il faut reconnaître que les résultats n'en sont pas très satisfaisants. A l'échelon des districts, il a fallu se résigner. A l'échelon des territoires, on rencontre toujours bon nombre d'Administrateurs qui ne sont pas parvenus à se débarrasser de leur méfiance. Et dans les Parquets il s'est trouvé de tout temps des Magistrats qui manifestent une certaine prévention à l'égard des juridictions indigènes et d'autres qui se révèlent ou se reconnaissent trop peu qualifiés pour émettre une opinion fondée sur le droit coutumier. Beaucoup de rapports d'inspection qu'on peut lire ne portent

que sur des points vraiment secondaires et laissent l'impression que les Tribunaux indigènes n'intéressent réellement personne.

IV. — Un nombre beaucoup trop élevé de territoriaux ont fait preuve d'une ignorance effarante des coutumes de leurs administrés. Nonobstant les efforts de vaillantes équipes et revues telles que le *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier*, moins de la moitié des anciens avaient une idée assez nette des habitudes juridiques de leurs populations.

Dès lors, siéger paraissait pénible à bon nombre.

V. — Sauf dans les grands centres où le personnel est plus nombreux et obligé à moins de déplacements, il a toujours été difficile aux Administrateurs territoriaux de respecter la périodicité des sessions. N'étant jamais sûrs d'obtenir audience, les indigènes ont oublié le chemin de leur T.T.

VI. — Cette remarque ne se justifie pas seulement par le surcroît de besogne résultant pour les Administrateurs territoriaux des exigences de l'effort de guerre. Au Katanga, il n'est pas vrai que le personnel territorial ait été soustrait à sa mission principale depuis la guerre seulement. L'altération de l'idéal territorial a commencé vers 1935 avec l'introduction ou l'extension des cultures obligatoires. A cette occasion, des représentants du Service de l'Agriculture ont pris un très grand ascendant sur certaines autorités, au point que de nombreux Administrateurs territoriaux se sont vus ou crus obligés de négliger leur mission propre et de prendre leur secteur de propagande tout comme n'importe quel agent territorial ou agricole de leur territoire. La soumission de certains a été jusqu'à « fermer » les tribunaux pendant la saison agricole.

VII. — La guerre a évidemment décuplé les préoccupations des territoriaux, mais il est réconfortant de constater que tous n'ont pas négligé l'essentiel de leur mission. Dès la fin de 1944, la courbe d'activité des T.T. remonte et, malgré les difficultés de la relève, elle s'est maintenue en 1946.

Qu'est-elle en 1947 ? Elle n'indique aucun progrès. C'est que les jeunes fonctionnaires n'ont pas encore eu le temps de prendre un contact assez profond avec la vie indigène. Il est d'ailleurs signalé un peu partout que, parmi eux, nombreux sont les universitaires qui, après plus d'un an de séjour dans un même territoire, ignorent encore jusqu'à l'existence du *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier*, cette précieuse collection qui se prête si bien à l'étude et peut faire gagner tellement de temps. Et puis, voyagent-ils assez ?

\*  
\*\*

Après avoir dit les raisons qui nous paraissent expliquer le faible rendement des T.T., il reste à faire une mise au point. L'activité d'un Administrateur territorial dans le domaine de l'organisation et de la surveillance des juridictions indigènes ne peut-elle s'apprécier qu'au travers du nombre des jugements rendus par son T.T. ?

Non, assurément. Il est des Administrateurs territoriaux qui, par des conseils donnés à bon escient et par l'application judicieuse d'instructions générales comme celles qui ont paru dans la *Pratique des Juridictions indigènes*, de M. le Procureur général Sohier, ont réussi à donner à certains tribunaux indigènes une activité dont les justiciables eux-mêmes se louent.

Nous en voulons pour preuve l'appréciation émise par un chef de territoire, dont l'activité comme président d'un

T.T. avait été régulièrement et remarquablement grande, après qu'il eût repris l'administration d'un autre territoire :

« L'activité des juridictions indigènes, écrit-il, a été très satisfaisante durant l'année sous revue et le nombre de jugements est d'autant plus significatif qu'il s'agit uniquement, à quelques rares exceptions près, d'affaires exclusivement coutumières. Les justiciables sont généralement très satisfaits des sentences rendues, l'exécution des jugements étant quasi générale et *l'appel au tribunal* de territoire très rare (3 affaires au degré d'appel). »

Et ailleurs : « Le Chef X continue à rendre les plus grands services à l'Administration. Son tribunal fonctionne admirablement et tous les flottants de Z y font régulièrement appel; ses sentences sont toujours modérées et marquées au coin du bon sens et de la justice. »

L'Administrateur territorial qui obtint ce résultat eut une activité restreinte en qualité de président des T.T. Il ne présida pas souvent son tribunal ni aucun autre. Il assista tout simplement à des centaines d'audiences en convenant avec les juges qu'il agirait comme le ferait l'opinion publique si elle était éclairée. Il s'agissait avant tout de faire exposer la règle coutumière par le coupable lui-même qu'elle allait servir à condamner, puis d'amener les juges à expliciter complètement la sentence rendue.

La réflexion remplaçant l'automatisme du recours à des précédents, les résultats en étaient extraordinaires.

Si donc, dans l'un ou l'autre cas particulier, l'activité d'un chef de territoire ne peut se mesurer au nombre de ses interventions en qualité de président d'un T.T., il n'en est pas moins vrai qu'on est fondé à juger de l'intérêt porté aux juridictions indigènes par l'ensemble des Administrateurs territoriaux au travers des chiffres traduisant le rendement des T.T.

Tant que ces chiffres n'indiqueront pas une activité régulière, des sessions hebdomadaires au chef-lieu, des sessions fréquentes à l'intérieur à l'occasion de déplacements nombreux et prolongés, on pourra dire que quelque chose ne va pas et déplorer toujours la grande pitié des juridictions indigènes.

### B. — Les tribunaux de centre.

a) LES STATISTIQUES. — Les Tribunaux de centre sont nés vers 1930 à Élisabethville et à Jadotville. Initialement, on avait cru devoir en limiter fortement le ressort, si bien qu'il y en eut un pour Élisabethville et un autre pour Lubumbashi <sup>(1)</sup>. A Jadotville, Likasi et Panda en étaient également pourvus.

Après quelques années d'expérience, ces différents tribunaux furent fusionnés et il en subsista un seul par localité, cependant que d'autres tribunaux étaient créés dans des centres un peu moins importants : Kipushi, Kamina, Kongolo, Manono, Mitwaba, Albertville.

Le tableau annexe I permet de suivre le mouvement.

Les statistiques du rendement de ces tribunaux (annexes III et VIII) présentent les caractéristiques suivantes :

District du Haut-Katanga : 1 jugement pour **23** hommes extra-coutumiers.

District du Lualaba : 1 jugement pour **27** hommes extra-coutumiers.

District du Tanganika : 1 jugement pour **16** hommes extra-coutumiers.

Ces chiffres doivent être rectifiés en ce qui concerne le district du Lualaba, car il y existe de grosses agglomé-

---

(1) Il y en eut même trois à certain moment : Élisabethville, Lubumbashi et Cité indigène.

rations où la justice est rendue par un tribunal coutumier des environs (cas de Luishia, Kambove, Fungurume, Kolwezi, Tenke, Lubudi, Luena, etc.).

Cette façon de faire a été approuvée par l'Autorité supérieure (cf. lettre 11.623/AO du 28 août 1946 du Gouvernement général), qui a écrit : « Il est généralement préférable de faire dépendre les travailleurs des exploitations européennes des juridictions indigènes de la circonscription dans laquelle ces exploitations se trouvent. En nommant juges de ces tribunaux certains travailleurs, et en faisant siéger la juridiction ou une chambre de celle-ci aux environs des exploitations employant une M.O.I. importante, celle-ci n'aurait plus besoin de tribunaux particuliers ».

La chose n'est pas partout possible, mais il semble bien que les expériences qui sont faites de cette manière soient plus concluantes que celles qui résultent du fonctionnement des Tribunaux de centre, à la condition qu'elles soient convenablement surveillées. L'évolution des populations déracinées est plus lente et moins désordonnée. Il s'établit une sorte de symbiose entre elles et les populations autochtones voisines et là s'élabore en ce moment une coutume qui tient compte de bon nombre de tendances nouvelles sans rompre avec le passé.

En ce qui concerne l'aspect financier des T.C., l'annexe IV montre une progression modérée de 1933 à 1943, puis une brusque ascension à partir de 1944, au cours de laquelle le montant moyen réellement perçu par jugement dépasse 80 francs.

b) COMMENTAIRES. — Créés dans une bonne partie des localités où la population extra-coutumière est nombreuse, les T. C. jouent dans la vie de cette population un rôle de plus en plus considérable, si l'on en croit les statistiques de leur rendement.

Le nombre des jugements, qui était voisin de 1.500 en 1933, n'a-t-il pas dépassé 5.000 en 1945, nonobstant le

fait que de nombreuses sentences concernent plusieurs indigènes, même lorsqu'il y a simple analogie et non pas connexité entre les faits qui leur sont reprochés ?

Malheureusement, si l'activité des T.C. a crû parallèlement à l'augmentation de la population extra-coutumière (annexe II), la qualité de la justice distribuée par eux s'est progressivement dégradée.

Avec toutes les réserves qu'impose notre ignorance du fonctionnement d'un certain nombre de T.C. de l'intérieur, nous pouvons affirmer qu'ils sont devenus de simples succursales des tribunaux de police et que, n'étant plus guère contrôlés que du point de vue de la comptabilité, ils servent avant tout à maintenir un semblant d'ordre et à faire de l'argent au profit des centres extra-coutumiers.

Ces affirmations requièrent d'être appuyées par des chiffres.

Tout d'abord, notons ceux qui concernent les recettes et les dépenses judiciaires des centres extra-coutumiers en 1946 :

	En francs.
Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville :	—
Recettes ... ..	132.925,60
Dépenses ... ..	30.748,50
	<hr/>
Boni ...	102.177,10
Centre Extra-Coutumier de Jadotville :	
Recettes ... ..	167.886,50
Dépenses ... ..	61.680,—
	<hr/>
Boni ...	106.206,50
Centre Extra-Coutumier d'Albertville et Kongolo :	
Recettes ... ..	45.895,30
Dépenses ... ..	34.107,90
	<hr/>
Boni ...	11.788,40

Si l'on divise ces chiffres par le nombre de jugements rendus respectivement à Elisabethville, Jadotville et



Albertville-Kongolo, on aboutit aux conclusions suivantes :

	En francs (environ).
Elisabethville :	
Recettes moyennes par jugement ... ..	81
Dépenses moyennes par jugement ... ..	19
	<hr/>
	Boni moyen ...
	62
Jadotville :	
Recettes moyennes par jugement ... ..	104
Dépenses moyennes par jugement ... ..	38
	<hr/>
	Boni moyen ...
	66
Albertville-Kongolo :	
Recettes moyennes par jugement ... ..	42
Dépenses moyennes par jugement ... ..	31
	<hr/>
	Boni moyen ...
	11

Ainsi entendue, la justice dans les C.E.C. d'Élisabethville et de Jadotville paraît être une affaire, cependant que la modération observée ailleurs mérite d'être soulignée.

Il faudrait cependant se garder de trop critiquer, car les dépenses considérées se rapportent uniquement à la rémunération des juges et greffiers et non pas à la construction et à l'entretien des bâtiments, à l'entretien de la police, etc. En 1947, les dépenses pour la seule police seront au C.E.C. d'Élisabethville de plus de 360.000 francs.

Que le T.C. soit une succursale du Tribunal de police, cela ressort à suffisance de l'examen de l'annexe IX. A Élisabethville, nonobstant un accroissement considérable de la population, l'activité judiciaire d'ensemble du T.P. et du T.C. n'a pas beaucoup varié depuis 1933 jusqu'à 1946. Par contre, le rendement du T.C. a considérablement augmenté, absorbant donc une bonne partie des affaires dont le T.P. aurait pu se saisir.

Car le genre de questions traitées par les T.C. n'a rien de particulièrement coutumier.

Voici deux statistiques concernant le tribunal de centre d'Élisabethville. La première couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 juillet 1946. La seconde se rapporte aux 11 premiers mois de 1947.

	Nombre	
	1946	1947
<i>Affaires relatives à la vie familiale.</i>		
Remboursement de dots . . . . .	29	—
Rapports entre époux . . . . .	14	98
Successions . . . . .	9	—
Situation des enfants . . . . .	3	—
Adultère . . . . .	90	375
Divers . . . . .	1	—
	146 (1)	473 (2)

	Nombre	
	1946	1947
<i>Affaires touchant directement ou non au maintien de l'ordre.</i>		
Coups . . . . .	192	233
Imputations calomnieuses et injures . . . . .	48	49
Vols, abus de confiance, dettes, destructions . . . . .	75	?
Ivresse publique . . . . .	88	450
Jeux de hasard . . . . .	1	—
Circulation nocturne, troubles, tapage . . . . .	68	25 (3)
Hygiène . . . . .	58	38 (3)
Police de roulage . . . . .	50	94 (3)
Fabrication de bière sans autorisation . . . . .	34	31
Logement non autorisé, recensement . . . . .	34	24
Commerce irrégulier . . . . .	12	— (3)
Conflits divers (occupation de parcelles, travail, etc.).	34	71
	695	1.015

Ces chiffres sont éloquentes. Encore faut-il souligner que le classement des affaires d'adultère dans la catégorie de celles qui se rapportent à la vie familiale est fort arbi-

(1) Il est à noter que, pour des raisons d'opportunité, le Président du Tribunal de Territoire avait cru utile de se réserver la connaissance de toutes les affaires de divorces.

(2) Depuis octobre 1946 siège une seconde chambre à laquelle est confié l'examen des divorces. Elle a tranché 98 affaires.

(3) Jusqu'à quel point le tribunal est-il compétent pour connaître de ces affaires? Cette question devrait être examinée pour chaque jugement en particulier.

traire. S'il reste entendu que les sentences rendues ont eu pour objet de sanctionner les relations d'un homme avec la femme d'un autre, il n'existe plus aucun critère pour apprécier correctement la position juridique de cette femme (épouse ou concubine).

La situation ainsi décrite n'est pas propre à Elisabethville. Citons les chiffres qui traduisent l'activité des tribunaux de Jadotville et de Kongolo durant les 11 premiers mois de 1947.

#### JADOTVILLE :

<i>Affaires relatives à la vie familiale.</i>	Nombre
Divorces ... ..	306
Adultères ... ..	65
Surveillance enfants, protection de la fille impubère, héritages	11
	<hr/>
	382

#### *Affaires se rapportant directement ou non au maintien de l'ordre.*

	Nombre
Non-paiement de taxes ... ..	22
Vols, détournements, abus de confiance ... ..	153
Injures et imputations calomnieuses ... ..	106
Infractions à des règles du C.E.C. (recensement et mutations).	59
Coups et blessures ... ..	199
Ivresse publique . ... ..	48
Circulation nocturne ... ..	40 (1)
Dettes . ... ..	80
Hygiène publique ... ..	176 (1)
Divers (jeux de hasard, police de roulage, etc.) ... ..	53 (1)
	<hr/>
	936

#### KONGOLO :

<i>Affaires relatives à la vie familiale.</i>	Nombre.
Divorces .. ...	2
Remboursement de dots . ... ..	23
Adultère .. ...	85
	<hr/>
	105

(1) Même remarque que pour le tribunal de centre d'Elisabethville au sujet de la compétence.

<i>Affaires se rapportant directement ou non au maintien de l'ordre.</i>	Nombre
Dettes . . . . .	105
Vols . . . . .	38
Insultes . . . . .	93
Hygiène . . . . .	4
Non-paiement de taxes . . . . .	2
Imputations dommageables . . . . .	27
Tapage . . . . .	1
	270

Le tribunal de centre de Kongolo a juridiction sur une population extra-coutumière comprenant environ 11.000 âmes. Les chiffres le concernant, lorsqu'on les compare avec ceux d'Élisabethville, qui groupe quelque 70.000 personnes, disent qu'au chef-lieu de la province les conflits d'ordre civil ne sont plus guère présentés au T.C. Beaucoup d'autres aussi lui échappent et l'on peut dire que s'il n'y avait pas la police pour approvisionner cette juridiction, elle se verrait fort délaissée. La même remarque vaut *grosso modo* pour Jadotville.

Ces T.C. ne paraissent pas avoir la pleine confiance des justiciables.

Quelles en sont les raisons ? Nous ne les connaissons sans doute pas toutes, mais voici celles qui nous semblent pertinentes :

1. L'existence d'un seul tribunal siégeant avec une seule chambre dans de grandes agglomérations éloigne les plaideurs. Il est impossible que tous ceux qui le sollicitent soient entendus sans trop longs délais.

L'opportunité de créer plusieurs tribunaux est discutée à Élisabethville depuis longtemps. Mais dans les grands centres il existe à ce faire une très grande difficulté : celle de trouver des juges, de bons juges. Les indigènes qui conviendraient pour rendre la justice sont employés ailleurs, à gros gages, souvent avec la perspective d'obtenir une pension.

Que peut-on offrir aux meilleurs pour devenir juges ? Point de stabilité, des rémunérations calculées selon le rendement et sur des bases très modestes (le crédit dont dispose la province pour la totalité des tribunaux de territoire et de centre ne s'élève pas, en 1948, à plus de 46.000 francs) et aucun espoir d'avenir.

C'est pourquoi l'on a partout essayé de faire face à la situation en étendant le ressort territorial des T.C. des centres extra-coutumiers. Par le truchement des caisses administratives des C.E.C. il a été possible de donner à certains juges un traitement mensuel, mais le problème des hommes n'a cessé de se poser. Les éléments les plus intéressants occupent déjà une situation stable et bien rémunérée. On ne peut leur demander de l'abandonner pour remplir un mandat dont la durée est réduite et, jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'obtenir des différents services du Gouvernement qu'ils mettent en disponibilité l'un ou l'autre commis intéressant, tout en lui conservant les avantages acquis.

Autre difficulté. Les juges des T.C. fonctionnant dans les centres extra-coutumiers sont de droit membres du conseil de ces centres. Or, le nombre des conseillers est limité à douze au maximum. S'il est probable qu'on trouverait des juges que leur employeur autoriserait à siéger un jour par semaine, on ne peut recourir à eux parce qu'en établissant un roulement, il en faudrait trop et qu'ils n'auraient pas le temps d'exercer leurs fonctions de conseillers.

Et puis le conseil doit avoir la confiance de la population. Multiplier le nombre des juges serait composer ce conseil d'une majorité de membres choisis par le commissaire de district à l'encontre peut-être du désir des habitants.

Enfin, pour qu'un seul tribunal puisse rendre la justice

dans une agglomération importante, il faudrait qu'il fût possible d'organiser plusieurs chambres. Or, la légalité de cette organisation est contestée par le Parquet local.

Autant d'entraves qui doivent être enlevées par le législateur avant qu'il soit possible de déterminer un progrès marquant dans le fonctionnement des T.C.

2. Par son action trop intensive en matière pénale, le tribunal apparaît aux yeux des justiciables comme une institution à caractère répressif trop accusé. Au cours d'une réunion d'information, l'un d'eux fut applaudi par toute l'assistance lorsqu'il déclara à peu près ceci : « Notre tribunal est devenu un instrument d'application de la loi. On le craint, mais on ne l'apprécie plus. On n'a plus suffisamment confiance que pour lui présenter encore une affaire civile. Pour régler des différends en des matières que nous considérons comme vitales, il ne nous reste plus rien ».

3. En s'exprimant de la sorte, le justiciable soulignait une conséquence dont la cause ne devait cependant pas lui échapper tout à fait. Quelle est-elle ?

Si les T.C. se sont engagés si avant dans la voie de la répression des infractions, c'est, d'une part, parce que la vie en commun dans un grand centre serait impossible s'il n'y régnait un minimum d'ordre et, de l'autre, parce qu'en matière pénale les juges possèdent des bases pour décider. Ces bases sont même plus nombreuses qu'au temps jadis, puisqu'aux règles coutumières se sont surajoutés ou superposés les textes du code pénal et de multiples règlements de toute nature. Elles ont cet avantage d'être précises, absolues, de s'appliquer à tout le monde sans trop subtiles distinctions et de s'imposer par la force, sans exiger aucune adhésion.

En matière civile, il n'en va pas de même.

Dans les grands centres, les indigènes ne possèdent pas de règle de vie.

En quittant leur milieu coutumier, ils n'en ont emporté aucune qui pût s'adapter aux conditions de leur nouvelle existence et convenir à tous. Ils n'en ont trouvé aucune autre à leur arrivée et, à se coudoyer et à se mêler, ils n'ont, depuis un quart de siècle, rien créé de nouveau.

Lorsqu'on les considère individuellement ou par groupes de même origine, on les voit se débattre pour nouer leur passé au présent. Ils conservent assez de souvenirs que pour rester plus ou moins dans leur ligne, pour s'opposer les uns aux autres et prévenir les manifestations actives et concrètes d'une conscience commune. Ils vivent étrangement repliés sur eux-mêmes, de manière négative pourrait-on dire, sans vision d'avenir.

Lorsqu'on jette un regard sur l'ensemble, on constate qu'ils attendent. Sous cet angle de vue, la race noire paraît décidément dépourvue de volonté créatrice.

Ils attendent, disons-nous, mais s'ils sont passifs quand il s'agit de concevoir une solution, ils ne le sont pas pour l'accepter.

Le développement de toutes ces réflexions dépasserait le cadre de la présente étude. Abrégeons et revenons aux tribunaux de centre.

Ceux-ci, pour trancher les conflits à caractère civil, ne possèdent donc aucune règle précise. Le décret de 1926 leur laisse le choix entre l'application des coutumes des circonscriptions voisines ou de celles du milieu d'origine des parties. En l'absence de normes coutumières, il prescrit le recours à des principes d'équité.

Le malheur est qu'il ne subsiste plus guère de coutumes qui s'ajustent aux réalités qui se rencontrent dans les milieux non coutumiers et il en est moins encore qui soient pleinement acceptées par les parties qu'elles servent à débouter ou à condamner. Quant à l'équité, peut-elle être appliquée par des juges encore inaptes à se hausser sur le plan des principes et être comprise par des justiciables qui pensent et sentent si différemment les uns des autres ?

C'est bien pour cela que les T.C. ne sont plus saisis des différends relatifs à la vie familiale et sociale. Les indigènes en difficulté préfèrent s'adresser à ce qu'il est convenu d'appeler les notables ethniques.

4. Quant aux juges actuels — qui ne manquent pas tous de bonne volonté et de réel dévouement à la chose publique — ils ne représentent généralement rien aux yeux des indigènes. Ceux-ci, quoique vivant dans un milieu erronément appelé extra-coutumier, ont toujours de l'autorité une notion étrangement pareille à celle qu'ont leurs frères restés au village. Ils ont apporté le souvenir du principe de légitimité qui règle la vie politique dans leur milieu d'origine. Malgré les années, nonobstant l'évolution, ce souvenir reste vivace et précis. L'orientation générale de leur esprit ne s'est pas suffisamment modifiée pour qu'ils veuillent s'accommoder d'une situation absolument nouvelle. A défaut d'un pouvoir légitime, ils se complairaient peut-être dans une quasi-légitimité, sous la direction de notables ethniques, associés éventuellement à des représentants puisés dans les élites intellectuelles et laborieuses en formation.

Cette aspiration n'a pas été satisfaite jusqu'à présent. Les membres des conseils des centres et les juges des T.C. ont été choisis, Dieu sait comment, parmi une certaine élite, bien sûr, qui, malheureusement, n'est pas considérée comme telle par la masse des indigènes. En effet, qu'on veuille bien ne pas perdre de vue que même un prêtre indigène, lorsqu'il vient dans un grand centre, n'est véritablement accueilli que par les siens. Pour les Baluba, il n'est qu'un Mutabwa ou inversement et, par conséquent, il ne les intéresse pas profondément.

La réorganisation des C.E.C. et de leurs tribunaux devra tenir compte de ce phénomène extraordinaire qu'est la persistance des idées tribales et claniques dans un monde



qui a souhaité ou s'est vu contraint d'échapper à la coutume et de se déraciner. A tout bien considérer, en marge des créations artificielles des Européens, il y a les véritables dirigeants de la société locale, ceux que l'on continue à appeler pères. Ils règlent la plupart des différends à caractère civil et maintiennent de la sorte un certain ordre, qui ne dépend de l'emploi d'aucune force.

Comment donc procèdent-ils ? Ils arrangent en se souciant fort peu de respecter aucune règle et de penser au lendemain.

Leur autorité repose sur de communs souvenirs, de vivaces sentiments de solidarité et surtout sur le besoin qu'a tout indigène de « dépendre » pour trouver compréhension et protection dans les infortunes de sa vie.

Sera-t-il possible de recourir à eux pour rendre la justice ? Nous le pensons, mais ce sera chose difficile, car à leur donner des responsabilités et le sens de l'intérêt général on risquera d'ébranler les bases de la confiance qui leur est actuellement témoignée.

5. Un chef de territoire au contact avec les réalités des grands centres a écrit à propos des juges : « Lorsqu'ils ne se sentent plus tenus par le respect de règles coutumières, les juges indigènes non conseillés par l'Européen se laissent guider uniquement par leurs instincts et leur imagination. Ils en arrivent ainsi à faire prévaloir des décisions qui heurtent le bon sens et, sous le prétexte d'évolution, parodient de la manière la plus grossière nos institutions et nos conceptions du droit ».

C'est vrai et cela s'explique par la grande ignorance dans laquelle on a laissé ces juges.

Mais on peut constater un autre phénomène : pour échapper autant que possible aux seules contingences, les juges adoptent une sorte de tarif des peines et l'appliquent quelles que soient les infractions sanctionnées.

Pris au hasard, voici quelques jugements du T.C. d'Élisabethville :

Jugement n°		Amende (fr.).
8931	Chants et tapage après boisson ... ..	100
8932	Ivresse publique . . . . .	100
8933	Coups simples ... ..	100
8934	Menaces envers un policier ... ..	100
8935	Fabrication de bière sans autorisation ... ..	100
8937	Adultère .. ..	100
8940	Logement non autorisé ... ..	100
8959	Circulation nocturne . . . . .	100
8964	Exagération dans le taux des loyers ... ..	100
8966	Envoi d'une lettre d'amour ... ..	100

Les questions de salubrité publique sont traitées sur une autre base :

	Amende (fr.).	Frais (fr.).	Total (fr.).
	—	—	—
Quand il y a 1 prévenu ...	30	20	50
Quand il y a 2 prévenus ...	40	10	50
Quand il y a 4 prévenus ...	45	5	50
Quand il y a 10 prévenus ...	48	2	50

Quand les prévenus sont en nombre impair, le problème posé est résolu, en ce sens que l'un d'eux ne paie pas de frais, mais voit majorer son amende.

De temps à autre, cependant, sans la moindre justification, le tarif n'est pas appliqué.

Le jugement n° 8750, par exemple, ne condamne qu'à 10 francs pour ivresse publique, alors que le n° 8773 porte l'amende à 50 francs pour la même prévention.

L'application d'un tarif écarte toutes les complications qui peuvent naître de considérations aussi encombrantes que les circonstances atténuantes ou aggravantes, la récidive, la légitime défense, etc. Si elle élimine quelques injustices, elle laisse au justiciable l'impression d'avoir été soumis à une sorte d'épreuve appelée à se terminer par la remise d'une quittance valant quelque 100 francs.

6. L'exécution des jugements n'est pas suffisamment organisée et suivie. Quand les juges ont prononcé leur sentence, ils laissent souvent au gagnant le soin de l'exécuter. A tel plaideur qui leur faisait remarquer que leur décision ne changeait rien à son sort et, qu'à vouloir contraindre lui-même son débiteur, il s'exposait à des difficultés qui le ramèneraient devant eux comme prévenu, il fut répondu : « Si tu n'es pas content, va te plaindre au tribunal de territoire ». Cependant, la sentence n'était pas mise en cause, mais seulement les modalités de son exécution.

7. L'autorité des juges n'est pas soutenue par une quelconque opinion publique. Tout contrôle social est absent dans les C.E.C. et c'est profondément regrettable.

Cela résulte évidemment des circonstances : de la composition et de la vie même d'une agglomération indigène artificielle.

Chacun y vit en principe pour soi, avec une volonté très marquée de ne pas s'occuper des affaires du voisin. De profonds sentiments maintiennent une cohésion entre membres d'un même groupe ethnique, mais cette cohésion signifie trop souvent désir d'isolement et d'opposition.

Peut-être est-ce parce qu'on a négligé ou qu'on n'a pas réussi jusqu'à présent à organiser la représentation ethnique, mais le fait est que les communautés ethniques n'ont encore apporté aucune solution constructive au problème de la vie dans les agglomérations extra-coutumières. D'autres associations n'ont pas fait davantage.

C'est là un autre aspect du problème de l'organisation des centres et cités indigènes importantes, qui prouve à tout le moins que l'organisation judiciaire doit être conçue comme partie intégrante de l'organisation politique et sociale des populations et doit être confiée à ceux qui ont la plus large vue d'ensemble, les commissaires de district.

8. Si l'autorité des juges n'est pas soutenue par une opinion publique agissante, il faut bien reconnaître aussi que ces juges ne font aucun effort pour éclairer cette opinion ou pour se substituer à elle et blâmer certains comportements.

C'est ainsi, par exemple, qu'au cours de l'examen d'une affaire de coups entre une femme et la maîtresse de son mari, nous pûmes entendre les juges dire à l'époux, après l'avoir condamné à payer une amende : « la prochaine fois, va coucher chez ta maîtresse, mais ne l'amène plus chez toi ».

Pareille attitude autorise toutes les licences, sous la réserve qu'elles donnent lieu, de temps à autre, à la perception d'une amende.

Elle dérive d'ailleurs tout naturellement du sentiment qu'ont les juges de leur illégitimité. Ils se reconnaissent le droit de punir, parce que le Blanc le leur a délégué, mais non pas celui de réprimander et de blâmer. « De quoi vous mêlez-vous, leur serait-il répondu, êtes-vous nos chefs ou nos pères ? »

9. La désorganisation actuelle, l'encombrement, les difficultés rencontrées à réunir plusieurs fois les plaideurs et leurs témoins par suite de la surcharge des audiences et des remises inévitables, autant de raisons qui éloignent les justiciables.

10. L'indépendance des juges n'est pas toujours respectée. Chaque plaideur qui le peut se munit d'un billet introductif délivré par son maître ou même un fonctionnaire ou un avocat.

Ce billet a parfois une grande influence, car les juges se sentent bien faibles, à la merci de critiques faciles et de blâmes.

11. Les contrôles des T.C., tant par le magistrat du Parquet que par l'Administrateur territorial, sont trop rares et leur objet est plutôt mal défini.

Le contrôleur qui se trouve, de loin en loin, confronté avec l'obligation de lire des milliers de jugements plutôt mal rédigés parmi lesquels l'affaire intéressante se cache comme l'or dans le sable, donne des coups de sonde et met tout particulièrement en relief que la servitude pénale subsidiaire est mal calculée, que la contrainte par corps n'est pas prononcée, que les droits proportionnels ne sont pas perçus, que les frais sont mal répartis... tous détails importants, certes, mais détails quand même par rapport au tout qui s'appelle la Justice indigène.

Cela fait, combien n'y a-t-il pas eu de magistrats qui demandaient à l'Administrateur territorial de leur fournir une dizaine de jugements intéressants et commentés, dont ils faisaient le plat de résistance de leur rapport, dont ils essayaient de dégager quelque règle de jurisprudence ?

Ceci n'est pas dit pour le plaisir de critiquer. Mais il faut bien se rendre compte qu'en la matière, pour remplir pleinement son devoir, beaucoup de temps est requis et aussi une réelle compétence, née généralement d'une propension personnelle pour les questions indigènes. Peut-on dire de la moyenne des magistrats et fonctionnaires qu'ils ont cette compétence ? Certes non ! Il suffit de jeter un coup d'œil sur le chapitre des rapports annuels traitant de l'évolution de la coutume pour se rendre compte de la situation dans le service territorial. Quant au temps, il est souvent invoqué pour dire qu'on ne l'a pas trouvé pour s'occuper de la question.

12. Les innovations que l'on voit introduire dans l'action de la justice sont parfois mal pensées et souvent mal exécutées. C'est ainsi qu'à Élisabethville, par exemple, pour réagir contre la facilité avec laquelle les juges indigènes prononçaient le divorce, le tribunal de territoire usa de son droit de réserve d'exclusivité de compétence.

Le résultat en fut qu'après un an le tribunal de territoire était encombré d'un litige portant sur 328 affaires

de l'espèce, litige appelé à croître de jour en jour, les inscriptions étant plus nombreuses que les sentences rendues.

Ne trouvant plus audience ni au T.C. ni au T.T., que firent les justiciables ?

Quelques-uns eurent le temps de réfléchir et de se remettre en ménage, mais les autres ? Il est vraisemblable que leurs différends ont été examinés à l'écart par les notables ethniques ou se sont résolus n'importe comment, au gré des caprices et des faits accomplis. Si bien que la décision de l'Administrateur territorial a eu pour seul résultat de détourner les plaideurs de leur juridiction normale.

Il est bien d'autres raisons encore : le fait que les juges ont pratiquement pour seul exemple les jugements hâtivement rendus par les tribunaux de police où tout formalisme est absent ; que, dans beaucoup de cas, c'est le C.E.C. lui-même qui intente l'action par l'entremise d'un policier, — qu'il est bon de croire sur parole, — etc.

Elles s'ajoutent toutes les unes aux autres et font que les T.C. fonctionnent d'une manière déplorable.

Tout indique qu'il est grand temps d'envisager des solutions nouvelles en ce qui les concerne.

### C. — Les tribunaux de secteur.

a) LES STATISTIQUES. — Avant la mise en vigueur du décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes, il existait déjà des tribunaux de secteur. Le décret de 1926 les avait prévus à l'effet de doter d'une juridiction régulière des groupements trop petits et dispersés pour former des chefferies suffisamment importantes. Ils n'avaient, par conséquent, aucune base coutumière et leur ressort était délimité par décision de l'Autorité.

A partir d'avril 1935, date de l'entrée en vigueur du



décret du 5 décembre 1933, les tribunaux de secteur sont devenus les juridictions spécifiques des secteurs administratifs créés un peu partout pour grouper de petites entités, coutumières ou non, trop faibles pour se développer à l'état isolé. Depuis lors, la constitution des secteurs doit précéder ou tout au moins accompagner la création des tribunaux.

Avant 1938, les T.S., dans la province d'Élisabethville, étaient encore inexistantes ou sans réelle activité. A partir de cette année, ils prennent un brusque essor, surtout dans le district du Haut-Katanga (annexes I, III et X). Fin 1946, il existe 16 secteurs, dont 8 dans le district du Haut-Katanga, 7 dans le district du Lualaba, 1 dans le district du Tanganika. Quant aux tribunaux de secteur principaux et secondaires reconnus, ils sont au nombre de 16 dans le Haut-Katanga, de 4 dans le Lualaba et de 2 dans le Tanganika.

Dans le district du Lualaba, il a été estimé opportun de ne pas hâter la création de T.S. dans tous les secteurs déjà organisés. Le principe du décret de 1926 est, en effet, de maintenir et de fortifier les juridictions indigènes là où elles existent. Ce n'est qu'au moment où les instances véritablement coutumières se sont suffisamment développées, où les dirigeants des secteurs ont pris assez d'autorité par des voies purement administratives, que la création de T.S. se justifie réellement. Là où les T.S. ont eu pour objet de faciliter la constitution des secteurs ou d'asseoir l'autorité de ceux dont on voulait faire des chefs de secteur, on les a souvent vus dévier de leur objet et participer à la destruction des juridictions coutumières existantes.

Il est par ailleurs à noter que les courbes de rendement des T.S. sont erronées, en ce sens que partout où un secteur existe les juridictions secondaires n'ont pas toujours été classées sous la rubrique des tribunaux de sec-

teur. L'erreur est, à certains égards, providentielle. Grâce à elle, les statistiques présentées concernent en grande partie des juridictions à caractère extra-coutumier plus ou moins accusé.

b) COMMENTAIRES. — Moins de mille jugements par an, dont plus de la moitié dans le district du Haut-Katanga, c'est là un chiffre qui prouve que les T.S. n'exercent qu'une influence secondaire sur les populations. A bien des points de vue cela vaut sans doute mieux, car, s'il fallait étendre à tous les tribunaux de secteur les constatations que nous avons personnellement faites dans plusieurs territoires, on en serait fort peiné.

La notion du secteur administratif, à caractère non coutumier, destiné à grouper de petites entités insuffisamment étoffées pour prospérer à l'état isolé, est une de celles que quantité de territoriaux n'ont jamais réussi à assimiler convenablement. Trop de secteurs ont été conçus de la plus simpliste manière du monde, soit pour n'avoir plus à gérer qu'une seule caisse administrative au lieu de deux ou trois, soit pour caser une créature du Blanc, dont on attendait monts et merveilles. Quant à la réalisation... !

La lecture de quelques mentions cueillies dans un registre des renseignements politiques illustre cette opinion. Nous y avons relevé ce qui suit : « X, comme chef de secteur, ne sera jamais accepté. Il faut donc choisir soit un bon sergent de la Force publique, soit un clerc instruit comme chef de secteur (c'est-à-dire un étranger)... ». Et plus loin : « Les secteurs A, B, C ne fonctionnent bien que pour autant que les chefs de secteur restent dans leur attributions de chefs de leurs groupements respectifs. Le chef du secteur D, parce que non coutumier, est mieux compris, mais il n'est pas suffisamment instruit et évolué. Il faut songer pour tous ces secteurs à des chefs



étrangers aux groupements les constituant ou du moins n'ayant pas de droits successoraux et, de plus, bien capables ».

Ne voilà-t-il pas une étrange conception ? Ne signifie-t-elle pas que dans le territoire visé les secteurs fonctionnent bien dans la mesure précise où nul ne se rend compte de leur existence et où un chacun agit comme s'ils n'existaient pas ? Ne dit-elle pas aussi que l'Administrateur ne s'est jamais enquis de ce qui justifie le droit de commander, de ce qui constitue le fondement moral de l'exercice du pouvoir ? S'il l'a fait, la réponse reçue n'a pas été différente de celle que pourrait faire le gradé au simple militaire curieux : « Je te commande parce que je suis caporal et toi simple soldat. On nous a appris à tous deux les signes du commandement. A moi a été enseignée la manière de m'en servir pour me faire obéir. Quant à toi, le seul art que tu doives cultiver, c'est celui d'en percevoir le sens et d'agir non seulement comme si tu les avais compris, mais expressément admis ».

Des conceptions aussi simplistes dans le chef d'un Administrateur chargé de la direction d'un territoire doivent entraîner des misères sans nombre pour les populations administrées. L'examen de quelques sentences rendues par les T.S. de secteurs ainsi organisés permet de s'en rendre pleinement compte.

*Affaire n° X du tribunal du secteur A.*

Trois juges, aucun qui soit nommé par le Commissaire de district, pas de président ni de vice-président. Débats résumés en quatre lignes. Il s'agit de gifflés portés à un enfant. Les coupables ne semblent pas avoir été entendus; aucun témoignage n'est invoqué. Mais 15 jours de servitude pénale principale et 35 francs d'amende sont infligés à chacun des prévenus.

Il n'est évidemment question ni de dommages-intérêts, ni de servitude pénale subsidiaire, ni de frais non plus.

*Affaire n° Z 1 du même tribunal.*

Ici il n'y a que deux juges. Affaires de divorce. Sentence : « Bien, puisque vous désirez vous quitter, allez ! Toi, mari, paie 50 francs d'amende parce que tu répudies ta femme ».

Servitude pénale subsidiaire, frais, motivation, constat de l'état de mariage existant entre les parties, rien de tout cela, bien entendu.

*Affaire n<sup>os</sup> Z 2 à Z 26 du même tribunal.*

Ici, cela se corse. Un clerc territorial étant de passage dans la région, il s'entoure de deux chefs de secteur à l'essai (dont un d'un secteur voisin) et de quelques hommes de paille.

Le clerc n'a pas de pouvoirs judiciaires et ses comparses non plus, car le tribunal de secteur dont ils vont se servir n'existe que dans l'imagination de l'Administrateur, le secteur n'étant pas créé et aucun juge n'étant nommé par le Commissaire de district.

Mais qu'à tout cela ne tienne. Gare aux justiciables !

N'insistons plus sur des formalités aussi secondaires que la servitude pénale subsidiaire, la contrainte par corps, les frais, les droits proportionnels, etc. Le registre du tribunal n'en fait point état. Portons toute notre attention sur le fond.

*Affaire Z 2.*

Plaignant : le clerc territorial. Prévention : « Avoir fait un *tea room* sans l'autorisation du chef ». Sentence : 15 jours de prison, 50 francs d'amende.

*Affaire Z 3.*

Plaignant : un moniteur agricole. Prévention : « Avoir omis de faire les cultures imposées ». Sentence : 15 jours de prison et 100 francs d'amende.

*Affaire Z 4.*

Même genre d'affaire. Même sentence.

*Affaire Z 5.*

Même genre d'affaire. Même sentence.

*Affaire Z 6.*

Dispute. Sentence : 15 jours de prison et 50 francs d'amende.

*Affaire Z 7.*

Plaignant : le clerc territorial. Motif : « Avoir été injurié ». Sentence : 15 jours de prison, 6 coups de fouet, 100 francs d'amende.

*Affaire Z 8.*

Objet : Abatage d'un hippopotame. Sentence : 200 francs d'amende.

*Affaire Z 9.*

Objet : Dispute après boire et incendie volontaire d'une maison. Sentence : 1 mois de prison, 6 coups de fouet, fr. 487,50 de dommages-intérêts.

Et tout le restant à l'avenant !

Sans doute, tous les tribunaux de secteur ne fonctionnent-ils pas aussi désastreusement, même dans le territoire considéré.

Le tribunal d'un secteur voisin, par exemple, se présentait apparemment mieux. Malheureusement, le greffier se faisait très souvent remplacer par un ami; la composition du siège était toujours irrégulière (3 ou 4 juges, dont quelques-uns non nommés par le Commissaire de district; le dispositif des jugements et le formulaire relatif à leur exécution ne comportaient pas toutes les mentions requises; les droits proportionnels étaient calculés sur la

base de 10, au lieu de 4 %; la contrainte par corps n'était pas limitée à 15 jours, mais pouvait aller jusqu'à 2 mois; les frais n'étaient pas répartis entre les perdants, chacun d'eux en payant la totalité, etc.

Ce qui était bien plus grave, c'est que le fonctionnement de ce tribunal de secteur était conçu de telle sorte que les tribunaux secondaires — coutumiers ceux-là — n'avaient plus aucune activité. La justice paternelle et traditionnelle y était, apparemment du moins, détruite.

Et tout cela, vingt ans après la parution du décret sur les juridictions indigènes.

Empressons-nous de souligner abondamment qu'aucun magistrat du Parquet n'avait eu l'occasion de contrôler ces juridictions depuis plusieurs années.

Hâtons-nous aussi d'ajouter qu'il ne faudrait pas inférer de ces exemples qu'il en va partout de même. Il est un fait certain et bien digne d'admiration que des Administrateurs, quoique livrés à eux-mêmes et surchargés de besogne, ont mis leur point d'honneur à veiller sur le fonctionnement des juridictions indigènes de leur territoire.

Si nous insistons sur les indescriptibles travers de certains T.S., c'est que la formule du secteur tend à être comprise de plus en plus à la manière de l'Administrateur territorial dont nous avons rapporté les opinions écrites. Nous le faisons aussi parce que, depuis quelques années, la crise doctrinale que nous avons dénoncée pour commencer a produit des ravages certains en mettant en doute, en battant en brèche les principes les plus sains de notre politique indigène. Lorsqu'on a proclamé que la coutume était défunte, on a commis une faute. Certes, il est des coutumes qui sont mortes, il en est qui meurent et il en mourra encore, mais ce qui reste vivant partout — et même parmi les déracinés de vieille date — ce sont les soutènements de la coutume, ce sont les éléments profonds

dont elle procède, dont elle reste fonction dans ses transformations : l'idéologie fondamentale, les croyances de base, le code des signes, les assises mêmes du régime politique, les tendances intellectuelles et surtout sentimentales accumulées et renforcées au cours des siècles.

Il se passera du temps, beaucoup de temps, avant que ces éléments profonds, ces valeurs de base soient transmis. Chaque fois que l'Européen essaiera de les ignorer — dans son orgueil, son manque de culture générale, son impatience ou sa recherche de l'efficace immédiat — il fera souffrir les indigènes. Et cette souffrance, ni les buts poursuivis, ni les résultats réellement atteints ne peuvent la justifier.

Quand des « autorités » non coutumières sont lâchées dans des collectivités indigènes, le gâchis risque toujours d'y être grand. Pourquoi ? Parce que ces autorités (?) se rendent parfaitement compte qu'elles n'ont pour droits que l'ombre de ceux que le Blanc s'est arrogés et beaucoup ne se sentent d'autre devoir que celui de respecter certaines marges qui protègent du gendarme. En cela, ils se distinguent des chefs légitimes, qui, eux, très souvent, ont un sentiment accusé de leur responsabilité à l'égard de leurs sujets.

C'est qu'il y a deux manières d'exercer le pouvoir : sous les auspices des principes de légitimité, ces génies invisibles de la cité, comme les a appelés G. Ferrero, ou sous le signe de la force.

Pour reprendre les termes du rapport d'un tout jeune Administrateur territorial qui, après quelques mois de séjour, voyait déjà clair : « S'il (un chef de secteur à l'essai) s'est attiré beaucoup d'antipathie parmi la population du secteur, c'est principalement au zèle intempestif qu'il montre dans l'application trop brusque des consignes qui lui sont remises que cela est dû. Pour la moindre infraction, les peines maxima sont appliquées (et même outrepassées). Il ne se fait pas scrupule de condamner à

l'amende, en bloc, toute la population d'un village, pour des infractions bénignes en matière de cultures. Il n'use pas de persuasion, mais recourt immédiatement à la contrainte ».

Voilà comment s'exerce le pouvoir qui n'est fondé sur aucun pacte.

Écoutons, par contre, ce vieux chef à qui une autorité demandait comment se présentait la situation dans sa chefferie : « Je suis triste parce que le Blanc m'oblige à condamner mes gens qui n'ont pas fait leurs cultures. Je sais bien qu'il est peu sage d'agir comme ils le font et je mets tout en œuvre pour changer leur mentalité. Mais je suis triste en condamnant mes enfants, parce que je les aime bien et que je crains qu'ils finissent par en douter ».

C'est là la manière dont l'exercice du pouvoir est conçu par quelqu'un qui se sait des droits et se sent des responsabilités.

Évidemment, cette seconde manière n'a pas, apparemment, l'efficacité de la première. Elle seule, cependant, est capable d'assurer un progrès durable, qui serait rapide si les autorités légitimes étaient mieux formées et guidées.

Partant de là, n'est-il pas absurde que le Commissaire de district ait été écarté du contrôle et de la direction des juridictions indigènes ? Que peut le seul magistrat du Parquet lorsqu'il a le temps de s'occuper d'une juridiction non coutumière qui fonctionne très mal ? Rien de positif, à coup sûr. Le droit de juridiction est un attribut du pouvoir et, dans beaucoup de sociétés indigènes, que ce soit en vertu de la coutume ou de la loi écrite, ce pouvoir est exercé dans sa plénitude par les mêmes personnes. Il n'est guère concevable que leur éducation dépende de deux autorités distinctes.

S'il ne saurait être question d'écartier le magistrat du Parquet, — beaucoup d'éléments de notre exposé doivent servir d'arguments pour justifier un renforcement du

contrôle judiciaire, — il ne devrait plus être permis non plus d'ignorer l'Autorité territoriale.

La seule difficulté consistera dans l'organisation d'une collaboration loyale et constructive entre les deux pouvoirs.

**D. — Les tribunaux de chefferie  
(principaux et secondaires, reconnus ou non).**

a) LES STATISTIQUES. — Les tribunaux de chefferie sont, théoriquement du moins, des juridictions coutumières dans leur origine et leur fonctionnement; ils peuvent être reconnus, c'est-à-dire consacrés par l'autorité administrative et, dès lors, soumis aux règles des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938. Ils peuvent aussi ne pas être reconnus, auquel cas ils fonctionnent sur la base d'un régime transitoire, un peu moins rigide que le régime ordinaire.

En réalité, il est avéré que la plupart des juridictions reconnues ou non fonctionnent à peu près de la même manière, la seule différence concernant la formalité de la reconnaissance, qui n'est souvent pas intervenue faute de temps.

Par conséquent, les remarques ayant trait aux unes valent pour les autres.

Les annexes I, III, XI et XII montrent le rôle important que ces tribunaux jouent dans la vie indigène, tant par leur nombre (250 environ) que par la masse de leurs décisions (quelque 17.000 en 1946).

A considérer les statistiques figurant aux annexes XI et XII, on se rend compte que l'organisation de ces tribunaux a été poursuivie méthodiquement dans les districts du Lualaba et du Tanganika. Dans le Haut-Katanga, par contre, les tribunaux reconnus ont eu une activité extrêmement réduite, alors que les tribunaux de secteur y ont proliféré et que les tribunaux non reconnus, peu ou pas étudiés, y tiennent toujours la vedette.

Quel est le rendement financier de ces juridictions ?

L'annexe IV montre l'accroissement du montant annuel moyen perçu par jugement, accroissement allant de 15 francs en 1934 à 60 francs en 1946.

Ces chiffres seuls ne doivent pas retenir l'attention. En 1946, les caisses administratives des circonscriptions (chefferie et secteurs) ont enregistré, par district, les opérations comptables suivantes :

District du	Recettes judiciaires (fr.).	Dépenses (fr.).	Boni (fr.).
Haut-Katanga . . . . .	136.656	32.779	103.877
Lualaba . . . . .	704.942	217.340	487.602
Tanganika . . . . .	310.307	107.370	202.937
Totaux pour le Katanga .	1.151.905	357.489	794.416

Les dépenses concernent uniquement la rémunération des juges et greffiers et l'acquisition des fournitures de bureau nécessaires. La construction des bâtiments, leur ameublement, l'entretien de la police et des prisonniers, tout cela n'y est pas compris.

Cependant, les revenus annuels nets que les C.A.I. se procurent par le moyen des tribunaux sont élevés. Ils représentent 1/6 du rendement des quotités additionnelles à l'impôt, c'est-à-dire quelques francs par tête de contribuable, ce qui — en moyenne — n'est pas exagéré. Mais il reste évident qu'ils sont suffisants pour « payer » une bonne justice, fonctionnant avec tout le décorum voulu.

Le procédé qui a consisté, durant de longues années, à vider les C.A.I. de toute leur substance pour entretenir — avec le minimum de subsides de la Colonie — un énorme réseau routier est responsable des exagérations qu'on a pu relever de-ci, de-là. Si elles ne sont guère excusables en droit, elles le sont beaucoup plus dans le chef des autorités territoriales et indigènes intéressées.



Qui peut dire en toute sûreté si entre plusieurs abus obligés ils n'ont pas choisi le moindre ?

Cette excuse n'a plus aucune valeur depuis un an ou deux, les subsides gouvernementaux ayant été demandés et accordés dans une mesure très adéquate.

Il a été abondamment dit aussi que les tribunaux indigènes ont outrancièrement servi à contraindre les autochtones à exécuter l'effort de guerre.

Cette assertion est erronée, en ce sens que les dispositions législatives qui ont imposé un effort supplémentaire — s'ajoutant donc aux travaux agricoles prévus normalement par le décret sur les circonscriptions indigènes en son article 45, littera *h* — n'ont pas habilité les tribunaux indigènes pour les appliquer.

A ce sujet, le Gouverneur général a été formel et s'est exprimé comme suit :

« Je tiens tout particulièrement à insister sur ce dernier point : si je me suis résolu à confier aux juridictions indigènes la connaissance des infractions à l'article 45 du décret du 5 décembre 1933, c'est que les obligations résultant de cet article sont prévues dans l'intérêt exclusif de la population indigène et qu'en les répartissant les autorités indigènes ne font que remplir la mission de protection de leurs administrés que le décret leur impose.

» Par contre, les juridictions indigènes n'ont pas été rendues compétentes pour connaître de l'inexécution des obligations imposées par l'article 46, pour la raison — veuillez relire à ce propos l'exposé des motifs de l'ordonnance législative du 3 juin 1942 — qu'il s'agit ici de prestations prévues dans l'intérêt général de la Colonie, et dont les indigènes ne ressentiront qu'indirectement les heureux effets.

» ... toute extension dans ce domaine de la compétence des juridictions indigènes les transformerait en un instrument de répression aux mains des autorités européennes,

tendance absolument opposée tant à la volonté du législateur qu'aux nécessités d'une bonne justice indigène. »

Cette opinion modératrice, le Gouverneur général l'a exprimée encore à propos de l'ordonnance n° 373/Hygiène du 10 octobre 1940 : « Je préfère, concluait-il, voir rendre très peu, mais de bons jugements en cette matière par nos juges de police, que de risquer de compromettre par de nombreuses sentences mal rendues le crédit des tribunaux indigènes auprès de nos populations ».

En ce qui concerne l'intervention des tribunaux indigènes en vue de l'exécution des travaux agricoles obligatoires, l'annexe V fournit toutes les indications désirées.

Pour juger de la valeur des chiffres concernant chacun des districts, il faut comparer le nombre des jugements rendus et celui des indigènes soumis aux cultures obligatoires. Au cours de l'année de pointe, les proportions ont été *grosso modo* de 1/250 dans le district du Haut-Katanga, de 1/80 dans le district du Lualaba et de 1/90 dans le district du Tanganika.

Si l'on comparait par ailleurs ces chiffres et ceux qui expriment les tonnages obtenus dans les différents districts, il apparaîtrait lumineusement que l'intervention des juridictions indigènes a été étonnamment modérée dans l'ensemble.

Mais, en la matière, il est d'autres points de vue dont il convient de tenir compte avant de porter un jugement définitif.

b) COMMENTAIRES. — L'augmentation progressive du nombre des sentences rendues par les tribunaux de chefferie semble aller à l'encontre des affirmations de ceux qui proclament que la justice indigène n'est plus que comédie, simple parodie judiciaire.

Jusqu'à quel point est-elle un phénomène spontané ?

Le personnel territorial défère à ces tribunaux la grande

majorité des différends dont il est saisi, soit pour respecter l'autorité des chefs indigènes et de leurs notables, soit par manque de temps ou même d'intérêt; des territoriaux, des agents de propagande agricole aussi, officiels et même privés, affichent la tendance de présenter à ces tribunaux les indigènes qui omettent de faire les cultures imposées, qui abattent les palmiers, etc.; des Administrateurs s'efforcent de faire trancher par ces juridictions quantité de palabres arbitrées naguère par des autorités familiales et claniques non autonomes.

Il est donc incontestable que bon nombre de justiciables s'adressent aux tribunaux officiels de chefferie, un peu contraints et forcés.

Il n'en est pas moins avéré que la masse y a recours avec une spontanéité toujours accrue. Son inextinguible soif de justice se manifeste de la sorte. Y trouve-t-elle toujours satisfaction ? Certes non. Le fonctionnement des juridictions coutumières se solde, après vingt ans de pratique, par un échec plus ou moins accusé, selon les endroits.

A quoi attribuer cet échec ? A quoi est due la grande pitié des juridictions indigènes ?

Les explications ne manquent pas. En voici quelques-unes :

1° Tout comme les tribunaux de secteur et de centre, les tribunaux de chefferie n'ont pas été surveillés, contrôlés et guidés suffisamment par les autorités chargées de cette mission.

Ceci non plus n'est pas dit dans le but de dénigrer. Les Administrateurs territoriaux qui ont dérogé à la règle — et il en est quelques-uns — savent quelle surcharge de travail cela leur a valu.

Dans tous leurs déplacements ils se voyaient poursuivis par des gens accourus de partout.

« Adressez-vous donc à votre tribunal ! » — « Oui, était la réponse, mais nous voudrions le faire pendant que tu es

dans la région. » — « Et pourquoi cela ? » — « Pour ne pas devoir attendre; pour que mon adversaire, d'insigne mauvaise foi, se voie forcé de comparaître; pour qu'il se sente obligé d'exécuter le jugement, alors que toujours il s'y dérobe et tente de tout remettre en question; pour que les juges consentent à se réunir; pour que les policiers veuillent bien convoquer un témoin récalcitrant; pour que le chef, qui ne m'aime pas, n'ose pas m'éconduire; pour que les juges ne soient pas intimidés par mon adversaire, violent ou hautement apparenté; pour ne pas risquer d'être dépouillé de mon petit avoir », etc.

Et cette masse de malheureux qui grouillaient devant les gîtes. « Donne-moi un billet pour me présenter devant le tribunal d'une chefferie voisine et montrer aux juges que je ne suis pas abandonné. Donne-moi un mot d'introduction auprès du chef de poste voisin », disait à un Administrateur un vieil indigène qui avait fait une centaine de kilomètres pour le joindre. « Mais enfin, pourquoi ce mot ? Le chef de poste te recevra, t'entendra, te comprendra et t'aidera à obtenir justice. » — « Tu le crois, toi, mais à plusieurs reprises j'ai fait en vain le voyage. Je me suis présenté une première fois et j'ai été condamné sous le prétexte que je songeais à palabrer avant d'avoir achevé mon champ. J'y suis retourné plus tard et le Blanc m'a dit ne pas vouloir s'occuper de mon affaire de « musendji ». Je me suis alors adressé à un chef. Il m'a dit d'attendre et quinze jours durant j'ai dû travailler pour lui qui me nourrissait. » — « Mais pourquoi donc insistes-tu tellement ? De quoi s'agit-il ? » Et le pauvre de raconter qu'une de ses sœurs était accusée d'avoir envoûté des personnes de son entourage. Elle était maltraitée, menacée et frappée d'ostracisme par tout un village, ses enfants y compris. « Et que comptes-tu faire pour aider ta sœur ? » — « Je voudrais qu'on accepte le paiement que je propose et qu'on m'autorise à la ramener

chez moi, où elle retrouvera la tranquillité et encore un peu de joie. »

Ce sont là des faits vécus. Ils disent les souffrances d'un peuple qui a son éthique, un sens réel du droit, et qui ne veut pas se résigner aux dénis de justice. Ce peuple doit obtenir satisfaction. Tout ce que nous faisons ou ferons pour améliorer ses conditions matérielles, morales et sociales d'existence n'est rien, ne sera rien si sa soif de justice n'est pas étanchée.

2° Ces remarques sont relatives, somme toute, à la saisine des tribunaux. Quid de la qualité de la justice rendue ?

Ici encore il importe de distinguer.

Réduit à un effectif squelettique, le Parquet a dû limiter son action à des contrôles sporadiques. Dès lors, la qualité de la justice distribuée a été grandement dépendante de la valeur individuelle des Administrateurs, des chefs et des notables.

A cet égard, qui dira jamais le sens élevé du devoir et le dévouement dont ont fait preuve certaines autorités coutumières ? Du fait de la guerre, tel centre industriel vit monter sa population laborieuse à plus de 2.500 familles. Des années durant il ne fut pas occupé continuellement par le personnel territorial. Le chef de la circonscription indigène voisine prit l'habitude d'y venir plusieurs jours par semaine pour trancher les palabres. Entouré de deux assesseurs et d'un greffier, assisté d'un vague policier, il eut à connaître de tous les conflits, parfois violents, surgissant entre individus et groupes d'origines diverses. Habile à interroger et à sentir le « climat » des débats, rompu à patienter, à suspendre les audiences et à remettre opportunément à huitaine, sachant expliciter ses sentences et agir sur l'esprit des auditeurs, il parvint à donner raison, à donner tort, sans susciter le moindre incident.

Ce chef était déjà vieux. Il était illettré et l'un de ses greffiers lui donna bien des soucis. Mais en aucune occasion, l'Autorité territoriale qui, nonobstant l'éloignement, surveillait sa juridiction avec soin, n'eut à lui faire un reproche sérieux. Les interventions de l'Administrateur eurent pour objectif principal de protéger l'indépendance du chef en qui la population européenne avait une réelle confiance, au point de vouloir l'intéresser à des conflits point du tout coutumiers.

Et quand les justiciables, venus de tous les coins de l'horizon et plus indisciplinés qu'il n'est de règle, étaient interrogés, ils répondaient : « Nous écoutons notre juge parce qu'il est chef au sens où nous entendons ce mot. Il est calme, il parle posément et sur un ton mesuré; il écoute patiemment et il est fin. Ainsi, quand un conflit lui est soumis, aigu au point qu'avant l'audience on peut se demander si les parties consentiront à se soumettre à une décision non imposée par la force, on le voit s'étonner de l'importance du litige et remercier les plaideurs de la marque de confiance qu'ils lui apportent en s'adressant à lui. Puis il ruse et leur dit : « Voyez, je n'ai pas ici suffisamment de temps. Des palabres de rien m'empêchent » de me consacrer pleinement à la vôtre. Venez donc chez moi, dans mon village; je pourrai entièrement m'occuper de vous » ».

Flattés, les adversaires y consentent. Ce village est situé à une dizaine de kilomètres, de l'autre côté d'une rivière à franchir en pirogue. On sait quand on y va, et non pas quel jour on en reviendra. Le chef, le premier soir, traite bien ses interlocuteurs, puis il les laisse mijoter et s'ennuyer jusqu'au moment où les conseils que leur dispensent les villageois ont produit leurs effets. « Chef, tranche donc notre différend. Vois, il y a quatre jours que nous sommes chez toi. Nous promettons d'exécuter ta décision. » Et le chef de juger et d'exiger l'exécution immé-

diatée de sa sentence, soit par la remise intégrale du lufuto, soit par l'échange des gages qui lient coutumièrement les volontés. Sur quoi les plaideurs s'en vont, heureux de tout et surtout de leur liberté retrouvée.

Et un sourire approbateur d'allumer le regard des narrateurs, semblant dire : « C'est ainsi qu'agit un vrai chef qui sait comment les hommes noirs sont faits et poursuit le seul but d'apaisement ».

Pendant ce temps, dans une autre circonscription, un chef indolent ne parvenait jamais à réunir les parties et les juges. Il manquait toujours à son tribunal quelqu'un ou quelque chose, de la bonne volonté surtout.

Mais nous avons promis de parler de la qualité de la justice distribuée.

Il y a beaucoup à en dire et d'abord combien il est difficile de l'apprécier.

Dans la plupart des territoires, les greffiers manquent de formation. La fonction étant mal rétribuée en règle générale, il n'est guère permis de faire appel à des éléments très instruits. Ceux-ci risquent d'ailleurs d'échouer à vivre en symbiose avec la masse et à « sentir » encore les débats. Il a donc fallu recourir à des demi-lettrés, essayer de leur inculquer les notions juridiques les plus simples, tenter de leur donner cet esprit de synthèse requis pour pouvoir condenser en vingt lignes des exposés diffus et infiniment circonstanciés.

Certains Administrateurs ont quelque peu réussi dans cette voie. Ils savent le labeur et la patience qu'ils ont dépensés. Que beaucoup d'autres se soient découragés et aient laissé faire ne peut être mis en doute.

Aussi, dans certains territoires, la feuille d'audience ne comporte-t-elle plus que quelques lignes. Dates, identités, résumés des affaires, motivations des jugements, autant de mentions incomplètes ou même oubliées. Le prononcé de la servitude pénale subsidiaire ou de la contrainte par corps y devient exceptionnel. L'exécution des jugements

n'est pas poursuivie et quand, après des mois, le gagnant veut concrétiser son bon droit théoriquement affirmé, qu'advient-il ? On chicane, on discute, on dispute, on recommence l'examen d'une même affaire, par une procédure extra-judiciaire très souvent. L'instabilité, l'insécurité sont érigées en système et c'est là une des plus graves lacunes de la justice indigène telle qu'elle est rendue de nos jours.

D'autre part, le désordre une fois installé, la concordance entre les amendes, les frais, les dommages-intérêts et les droits proportionnels prononcés, les sommes réellement perçues et ces autres qui sont mentionnées sur les talons des quittances, cette concordance, disons-nous, devient de plus en plus aléatoire et approximative. Tout à ses petites combines — qui n'échappent pas aux juges et les mettent fort à l'aise — le greffier dénature souvent les feuilles d'audience.

Ailleurs, des greffiers n'ont jamais reçu de personne la moindre instruction. Choisis par les chefs parmi quelques vagues autodidactes, ils ont tenté, avec le concours d'un quelconque instituteur ou catéchiste, de pénétrer le sens de précédentes inscriptions. Parfois les résultats de leurs efforts spontanés sont encourageants. L'exposé des affaires est assez cohérent et complet. Bien entendu, tout ce que le décret sur les juridictions indigènes a surajouté aux règles coutumières de procédure leur est inconnu. Il n'est même plus question de servitude pénale principale ou subsidiaire, d'amendes, de droits proportionnels, de frais et de contrainte par corps. On fait payer... et cela satisfait un quelconque comptable qui, à la fin de l'année, pour les besoins de la statistique, arrange cela pour le mieux.

Ailleurs encore, le plus honnêtement du monde, des greffiers préparent leur besogne et remplissent à l'avance les cases destinées à recevoir le dispositif des jugements. A priori, les justiciables sont condamnés à 7 jours de prison et à 50 francs d'amende... parce que c'est écrit.



Un peu partout, quand la surveillance se relâche, les greffiers prennent des licences. Ils transcrivent les comptes rendus avec un retard de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, se contentant de remplir sur-le-champ leurs quittanciers.

Par conséquent, apprécier la qualité de la justice rendue au travers des registres d'audience est un procédé trop sommaire dans bien des cas. Pour se former une opinion raisonnable, il est nécessaire de prendre régulièrement connaissance des affaires et de se les faire raconter au besoin par ceux dont les souvenirs sont encore frais. Cela n'est guère permis qu'à celui qui exerce un commandement territorial pas trop étendu. Ses appréciations requièrent, dès lors, d'être généralisées avec prudence et réserves.

A s'introduire ainsi dans les décisions intervenues, il acquiert la conviction raisonnée que même aujourd'hui, les juridictions indigènes ne secrètent pas naturellement ou de manière continue le mal juridique. Beaucoup de sentences restent marquées au coin du bon sens et de la modération.

Là où il conclut à un échec partiel ou total, il peut mettre en évidence tout un ensemble de raisons.

#### I. — *Raisons d'ordre général résultant du contact des sociétés indigènes avec l'Européen.*

A regarder et à réfléchir un peu, un chacun peut comprendre les conséquences de la prise de contact des sociétés indigènes avec les idées, l'organisation et les modes de vivre de l'Européen. Nous nous garderons de les analyser toutes, car le développement requerrait des volumes. Il importe cependant d'en souligner quelques-unes.

C'est sous son aspect matérialiste que, depuis un demi-siècle, notre civilisation s'est le plus sûrement imposée

aux Noirs. Ceux-ci ont été frappés avant tout par la force, les aptitudes techniques du Blanc et par la richesse et le mieux-être engendrés par ces facteurs combinés.

S'il y a lieu de rendre un vibrant hommage aux mérites de tous ceux et de toutes celles qui, portant les flambeaux de la foi, de la charité, de la science, de l'humanisme, ont essayé d'associer l'indigène à un culte de l'esprit, il faut reconnaître que les prosélytes du culte de la matière — tous les Blancs le sont plus ou moins — ont bien mieux réussi. Une foule trop grande d'Européens ont fourni la preuve que ni l'intellectualité ni la spiritualité ni la moralité ne sont requises pour participer au « mouvement sans arrêt des richesses à produire » et des biens à consommer. Beaucoup de coloniaux démontrent même que les principes élevés de notre civilisation sont des entraves au succès.

Marqués par la puissance de leurs tendances organiques et l'atrophie de leurs inclinations idéales, les Noirs ont goûté à l'utile, à l'agréable immédiat. En raison des nécessités de notre industrie et de notre commerce, en vertu de l'humaine propension des indigènes à satisfaire des besoins rapidement créés, le contact des civilisations en présence s'est intensément établi par le bas, après une courte période d'observation, de stupeur et d'adaptation. Si tous les natifs en sont encore — et peut-être même de plus en plus — à établir un compromis entre les valeurs relatives de leurs efforts et du bien-être recherché, les plus avisés essaient d'acquérir une habileté technique, l'instruction étant considérée comme telle, afin de se hausser sur l'échelle qui mène à la jouissance plénière des biens matériels.

Chargées par le bas d'électricités complémentaires et s'attirant par le fait même, les civilisations en contact se sont repoussées par le haut. Une philosophie et une idéologie, — celle-ci rudimentaire et malgré tout profonde, —

deux règles de vie étant en présence, la meilleure tendit à annihiler l'autre, sans faire suffisamment état des facteurs temps et milieu, sans essayer ou sans réussir à bien ajuster ses méthodes.

Après cinquante ans, l'annihilation n'est pas complète, tant s'en faut, mais en ce moment, dans bien des domaines, les résultats négatifs de l'œuvre de civilisation se remarquent plus facilement que ses résultats positifs.

Que l'on veuille bien nous comprendre : nous n'affirmons pas que la dite œuvre a échoué et nous restons bien convaincu qu'elle aboutira, mais nous constatons qu'elle a détruit ou ébranlé beaucoup et n'a pas réussi à tout remplacer.

Et qu'a-t-elle détruit ou ébranlé ?

D'abord, les sociétés indigènes. Le clan, autrefois, était la cellule vitale des populations bantoues. Il personnifiait et collectivisait tout à la fois, il protégeait, garantissait et prolongeait la vie de chacun de ses membres. Il les fondait tous en un tout, bridait leurs instincts individualistes, les imprégnait de sociabilité, les soumettait à un ordre et organisait la convergence de leurs pensées par tout un ensemble de moyens.

Dans le clan, l'indigène avait sa place, était quelqu'un. Hors de lui, il n'était juridiquement plus rien.

L'occupation européenne a en quelque sorte fait éclater les clans en les rendant inutiles. Grâce à la paix qu'elle a fait régner, les individus ont pu aller et venir, vivre et prospérer en toute indépendance.

Depuis lors, l'individu est plus par lui-même et beaucoup moins par son groupe; il vaut autant, sinon plus, par son habileté professionnelle, par son aptitude à gagner de l'argent, que par son rang dans la hiérarchie sociale.

Tous les indigènes, sans préparation suffisante, sont entrés dans le cycle infernal de la production et de la consommation. Devant la nécessité de produire pour s'ap-

proprier et satisfaire des besoins individuels, beaucoup n'hésitent pas à quitter leur milieu d'origine, à délaisser leurs sociétés; les autres y tiennent péniblement, partout pressés par les facteurs économiques. Tous subissent la puissance de l'argent, individualisatrice, destructrice de tous les signes et symboles. Leur soumission à l'ordre coutumier diminue, la convergence des pensées disparaît, en surface tout au moins.

Ces modifications fragmentaires et brutales de l'état des esprits ont évidemment leurs répercussions dans le domaine des tribunaux indigènes.

Le clan et son ordre étant discutés, le pouvoir de juridiction des chefs ne s'appuie plus sur la conscience commune, sur l'universel consentement. Les débats ne se déroulent plus sous le contrôle d'une opinion publique unanime; les sentences ne sont plus appuyées par elle. Les juges doivent souvent user de contrainte pour se faire respecter et y recourir aussi pour faire exécuter leurs sentences, alors qu'autrefois ils se contentaient de dire le droit.

Un autre phénomène est observé. Nonobstant les principes d'administration indirecte qui imprègnent notre politique indigène, les chefs et les notables perdent progressivement le sentiment de leur responsabilité à l'égard de leur groupe. Soit qu'ils comptent trop sur l'Européen, soit qu'ils sont las d'assumer une tâche toujours plus lourde et plus ingrate, on les voit se désintéresser des questions les plus vitales et s'orienter dans le sens de la plus faible résistance à vaincre ou même de l'abandon total.

Ne le leur reprochons pas trop âprement. Ils sont confrontés avec tant de problèmes ardues et nouveaux, ils ont tant perdu de leurs anciens privilèges, prérogatives et appuis, leur éducation est tellement déficiente, leurs moyens d'action sont tellement inadéquats.

A nous exprimer ainsi, nous avons pleinement con-

science d'amener beaucoup d'eau au moulin de ceux qui proclament la fin des sociétés indigènes, la mort de la coutume, l'inaptitude des chefs, la nécessité de gouverner selon une méthode plus directe.

Mais il faut s'entendre.

Nous ne doutons pas un instant que les seuls éléments dirigeants de la société indigène sont inaptes à la guider dans les voies du progrès et à surmonter les difficultés accumulées par l'occupation européenne. Nous sommes convaincu que le monde noir n'est pas une pâte qui lèvera rapidement sous le seul effet de facteurs internes, dans les circonstances nouvelles où il est placé. Nous savons trop quels pénibles efforts, quel inébranlable courage, quelle indomptable volonté, quel inépuisable enthousiasme sont nécessaires pour mouvoir les masses autochtones et les amener à progresser dans l'une ou l'autre direction. On ne peut exiger tout cela de tout le monde : une petite minorité d'Européens en est seule capable. Aussi, la solution des problèmes coloniaux est-elle avant tout une question d'hommes et de méthode. Nous ne possédons pas, nous ne posséderons jamais la multitude de fonctionnaires et d'agents nécessaires pour féconder directement les populations locales. D'ailleurs, cette fécondation exige leur acceptation, leur concours actif. Qui nous garantit cette acceptation, qui doit nous procurer ce concours ? Ce ne peuvent être que les élites naturelles des sociétés indigènes, qui plongent encore leurs racines dans le passé, qui agissent encore sous les auspices de principes de légitimité vieillissés à coup sûr, mais non encore usés dans l'état actuel de l'orientation générale des esprits.

Seulement, cette orientation devant être modifiée, nous ne pouvons abandonner ces élites. Nous devons nous en servir, mais nous avons aussi la mission de les guider, de les former, de nous constituer en points forts sur lesquels elles puissent prendre appui.

Les discussions sans cesse renaissantes sur la politique directe ou indirecte sont absolument stériles. C'est incontestablement à une politique mixte qu'il nous faut avoir recours. Blancs et Noirs doivent collaborer, chacun des groupes apportant à l'œuvre commune tout ce dont il est capable et dans la mesure requise en fonction d'une volonté de voir les indigènes participer progressivement et toujours davantage à la réalisation de leur présent et à la définition de leur avenir.

Le contact des races et de leurs civilisations n'a pas seulement ébranlé les sociétés indigènes, l'autorité et le sens des responsabilités de leurs dirigeants, il a porté un coup très dur aux conceptions juridiques locales.

Autrefois, alors que les individualités se fondaient dans le clan, celui-ci imposait une loi à laquelle tout le monde avait le plus grand intérêt à se soumettre. C'était après tout la loi du clan, que l'on vivait et subissait en homme libre, qui garantissait de bonnes relations internes, fondées par ailleurs sur un ensemble de données idéologiques, économiques, sentimentales et autres, communes.

Ces données ont varié en sens divergents selon les groupes et les individus. Jadis, chacun pensait, agissait presque uniquement en mwina nzovu, en mwina nge ou en mwina mbushi, selon son clan. Aujourd'hui, il le fait plus en tant que Ngoie, Ilunga ou Kambandji, d'après ses idées, son caractère, ses besoins, ses sympathies et antipathies, son adhésion à la religion catholique ou protestante, son allégeance envers tel Blanc ou tel autre, etc.

La dislocation est loin d'être complète. Mais si les communautés indigènes tiennent toujours plus ou moins, les relations internes n'ont plus, de toute évidence, l'aisance et la précision de jadis.

De plus, dans le passé, les rapports entre individus par delà les limites de leurs clans respectifs se situaient sur le plan d'une sorte de droit international. C'était le cas, par exemple, pour le mariage. Le contrat à conclure compor-

lait trois éléments : l'alliance entre clans, l'alliance entre familles, l'union entre individus de clans différents et de sexes opposés. L'alliance entre clans, réalisée à l'occasion d'un premier mariage, devait être constamment maintenue; l'alliance entre familles renouvelait et renforçait la première; les unions conjugales constituaient à la fois les occasions et les conséquences des alliances familiales et claniques.

Comme tel, le mariage était assuré d'une réelle stabilité. Il ne pouvait être question de le rompre au hasard des caprices et des incidents de la seule vie conjugale. Des intérêts supérieurs étaient en jeu, dont avaient à décider les cellules organiques de la société indigène.

A présent, ces intérêts supérieurs s'amenuisent, les cellules organiques s'effritent, manquent de foi ou de moyens de coercition. Le mariage se transforme toujours davantage en une question personnelle. Les juges indigènes l'expriment en s'adressant à des époux brouillés : « Vous voulez vous séparer. C'est entendu. Toi, mari, paie 25 francs. Le divorce est prononcé ». Aussi ces juges ne se donnent-ils plus guère la peine de vérifier si les parties sont unies par les liens du mariage ou si elles vivent simplement en état de concubinage. Ces questions, en bien des cas, sont devenues personnelles et s'il n'y avait plus cet échange de preuves instrumentales que constituent les valeurs dotales, elles finiraient par ne plus intéresser une société qui s'abandonne par ignorance et impuissance.

Ce sont là des éléments appelés à retenir l'attention des autorités intéressées au progrès des indigènes. Toute politique de laisser-faire n'a pas la moindre chance d'aboutir à autre chose qu'au désordre absolu, au chaos. Toute politique hardie, mais ignorante, dans sa méthodologie tout au moins, de la ligne bantoue n'apporte pas l'espoir d'un renouveau sans qu'au préalable les indigènes aient

atteint le fond de l'abîme. Ce n'est pas du décret sur les juridictions indigènes, dans ce qu'il a emprunté à nos idées modernes relatives à la procédure et à la séparation des pouvoirs, dont on pourra dire quelque jour qu'il a servi à régénérer la société bantoue. Ce n'est pas non plus avec des méthodes empiriques, par quelques additions, soustractions, affirmations ou négations dans un domaine ou dans un autre, que nous obtiendrons une rénovation.

La société indigène doit être soumise à une étude scientifique pour dégager les principes grâce auxquels elle a vécu et s'est développée plus ou moins dans le passé, pour définir concrètement les tendances générales du moment et tracer la ligne suivant laquelle cette société sera conduite de son passé vers son avenir, compte tenu de toutes les contingences.

Outre l'étude, il faut l'action. Celle-ci doit être confiée aux Commissaires de district assurés du concours des magistrats du Parquet, protégés par eux contre tous les dangers de tendances trop personnelles.

C'est toute la société indigène qui est malade et s'il appartient à certains spécialistes de se pencher sur elle, il convient aussi de ne pas ignorer les praticiens qui la connaissent le mieux, les meilleurs des territoriaux.

## II. — *Raisons particulières inhérentes à l'organisation actuelle des sociétés et des juridictions indigènes.*

1° Les juridictions indigènes d'antan avaient un ressort territorial très étroit, qui s'étendait rarement au delà de l'espace occupé par le clan. Et même alors (cas de l'empire des Bayeke), la grande majorité des conflits étaient réglés par les maîtres des diverses cellules organiques de la société clanique.

Ceux-ci, étant très proches des parties, rendaient une justice à la fois sereine et vivante, toute pénétrée d'expressions de la communauté de croyances, de pensées et de vie.



Par comparaison, la justice dispensée de nos jours paraît froide et figée ou passionnée et soumise aux lois du caprice et de la fantaisie. Cela parce qu'elle s'est éloignée des lieux où naissent et se développent les conflits.

2° Nous avons déjà parlé de la loi ancienne, issue de l'idéologie et des croyances propres aux Bantu, rendue tangible dans tout un ensemble d'habitudes et de signes.

Actuellement, cette idéologie et ces croyances sont battues en brèche, directement par les Missionnaires, indirectement par tous les Européens. Les habitudes se transforment à un rythme accéléré. Les signes sont altérés. La loi, privée de ses états et de ses expressions, n'est plus indiscutée. A la lueur des contingences du moment, un quiconque aperçoit surtout en elle un obstacle aux débordements de l'individualisme. Il voit aussi combien son application se heurte aux circonstances de la vie quotidienne. Il la sent contrainte à des accommodements. L'absolu cède le pas au relatif par manque de netteté et de fixité.

Si dans les cœurs subsiste la nostalgie de la loi, rien de concordant ne se remarque dans les esprits et les volontés pour saisir et définir les relativités, pour jeter l'ancre, s'accrocher à un fond solide et concevoir une destinée.

Que sera-t-elle cette destinée si nous ne la façonnons pas ?

Le législateur a tenté de mettre à l'avant-plan des préoccupations les notions d'ordre public et d'équité. Trop souvent, les indigènes en perçoivent les exigences à travers les sentences des tribunaux répressifs, sous le voile d'une procédure qui nous irrite souvent nous-mêmes. Ils n'en saisissent pas le sens. Il est d'ailleurs impossible de comprendre de cette façon et d'abstraire l'idée, car ces sentences varient de juge à juge selon les lieux, les jours, les prévenus, les textes changeants et bien d'autres contingences.

Dès lors, les juges indigènes se contentent de concevoir des catégories d'errements et des catégories de châtiments censément adaptés. Tout critère objectif d'appréciation leur manque. On les voit mêler et confondre le plus et le moins grave. Le justiciable risque tout autant pour avoir ouvert un « tea-room » sans autorisation que pour avoir volé, enlevé la femme de son voisin ou omis de faire son champ.

C'est là une autre lacune grossière et très grave du fonctionnement actuel des juridictions indigènes. Le plus curieux, c'est que tout le monde s'en rend compte parfaitement. Le justiciable d'abord, qui appréhende toujours l'application sans grande discrimination ou avec une fantaisie déroutante d'une soi-disant règle dont il ne sait rien sinon qu'elle s'exprime par « c'est mal ou très mal ». C'est bien pourquoi, quand la question est placée sur un terrain connu, son anxiété disparaît bien souvent. Les juges aussi ont conscience des erreurs et des injustices qu'ils peuvent commettre. Contrairement à ce que l'on pense parfois, il leur arrive d'être satisfaits de la revision de leurs jugements. Il nous souvient d'avoir révisé un jour une quinzaine de jugements ayant trait à des infractions en matière de cultures obligatoires. Certains condamnés avaient excipé de leur âge, d'autres de leur état de santé ou de deuils familiaux. De tout cela, les sentences rendues avaient très peu tenu compte. Pourquoi ? Tout simplement parce que les juges n'étaient pas parvenus à apprécier les faits délictueux en fonction des circonstances et aussi, c'était visible, parce qu'ils ne se reconnaissaient pas la liberté de juger en pleine indépendance.

La liberté des juges indigènes est une question qui mérite de retenir un instant l'attention. En l'occurrence, le sentiment de la liberté ne peut résulter de la seule assurance de pouvoir apprécier sans contrainte venue du dehors. Il dépend aussi de l'absence de contrainte intérieure.

Les juges restent soumis, d'une part, aux tendances ancestrales nées de la perception du caractère positivement absolu de la coutume et, de l'autre, ils sont ignorants.

L'ignorant conscient peut être libre, mais non pas de choisir entre la meilleure et la moins bonne solution. Il ne possède pas de critère pour apprécier correctement l'une et l'autre. Quand en matière de justice, où il y a des comptes à rendre, il doit décider, il le fait nécessairement dans le sens du moindre mal, subjectivement envisagé. Le mal étant, dans ce cas, celui qu'il risque de supporter lui-même, il agit pour ne pas déplaire à ses supérieurs. Telle est bien la situation des autorités indigènes en tout ce qui ne reste pas strictement coutumier. Tel chef conclut, à la légère souvent, que son Administrateur est préoccupé surtout par des questions financières. Il inflige force amendes et il est tout déconcerté lorsqu'il est rappelé à plus de modération. Tel autre abuse de la servitude pénale ou se montre débonnaire à l'excès pour des raisons qui ne sont pas toujours plus valables.

Il est des magistrats qui attribuent volontiers le manque d'indépendance dont les juges indigènes font preuve à une pression exercée par le personnel territorial. C'est vrai parfois et l'exemple d'un chef de territoire qui fit tomber de 27 % en un an le rendement des juridictions indigènes de son territoire, en décidant qu'en cas d'adultère l'amant serait condamné à 1 mois de S.P. plus 200 francs de dommages-intérêts, alors que l'épouse infidèle se verrait infliger quelques jours de prison et 200 francs d'amende, est typique à cet égard. Quel mari outragé pouvait songer encore à se plaindre..., à transformer d'hypothétiques D.I. en une solide amende à payer pour sa femme et à entrer en conflit avec ses beaux-parents, et tout cela pour satisfaire le chef de territoire, bien intentionné peut-être, mais mal avisé à coup sûr ? Mais il convient de ne pas généraliser. Rien n'est plus difficile que de traiter avec les indigènes et d'être sûr que

les intentions sont bien comprises, que les conseils ne sont pas pris pour des ordres, que des préoccupations d'un moment ne sont pas considérées comme de vives propensions exigeant d'être toujours satisfaites.

Cette remarque vaut autant pour les Missionnaires et les particuliers que pour le personnel territorial. En ce qui concerne les premiers, on en voit malheureusement qui, pour faire triompher leurs idées, tentent de modeler les esprits en se servant du pouvoir. Avant d'avoir réussi à implanter profondément leur doctrine, ils voudraient en voir imprégner la vie et cela par des moyens forts.

Se rendent-ils toujours bien compte qu'à agir de la sorte ils violent la nature et suscitent des oppositions et des haines alors que la religion ne peut avoir d'autres bases que la foi, la compréhension et l'amour ?

De tout quoi il résulte à suffisance, nous semble-t-il, que l'éducation des autorités coutumières doit être entreprise sans retard et poussée aussi loin que possible. En attendant qu'elle ait porté des fruits, il convient d'éviter de confier aux juridictions indigènes le soin de rendre la justice en des domaines qui leur sont peu familiers. Chaque cas d'application nécessite un examen approfondi en fonction de toutes les réalités de l'heure.

Un autre facteur entrave sérieusement l'œuvre de justice : c'est le manque de sérénité de certains débats. La sérénité d'antan était très nettement fonction du caractère indiscutable de la loi et du formalisme en usage devant les tribunaux indigènes. A présent, nous l'avons déjà souligné, la connaissance de la loi se perd et elle devient toute relative. Quant au formalisme, il tend de plus en plus à disparaître et c'est un bien grand mal dans une société par ailleurs peu policée. La tenue des assemblées laisse souvent à désirer et les sentences sont dépendantes tout autant des incidents d'audience que de la matérialité des faits. Il n'est plus très rare de voir des

juges injuriés ou menacés, leur autorité bafouée par des insoumissions et des refus d'exécuter les sentences.

Cette constatation est souvent utilisée pour étayer des projets de réforme judiciaire, qui remplaceraient les juges indigènes par des Européens. Il faut cependant se rendre compte que les autochtones font encore leur apprentissage dans cette liberté qui résulte de notre occupation. Et ils le font à un moment où les valeurs qui fondaient précédemment leur vie subissent de rudes assauts. Les Européens eux-mêmes, qui sont dépourvus de pouvoirs de coercition ou ne savent en faire bon usage, sont souvent victimes de propos ou de gestes malveillants.

Ceci nous ramène à ce que nous avons déjà dit : il ne faut pas abandonner les autorités indigènes ; il convient de les guider et de les soutenir. Quand, dans son territoire, l'Administrateur réussit à éliminer les abus majeurs et les plus graves lacunes, quand les justiciables perçoivent nettement qu'une harmonie règne entre le chef européen et les autorités indigènes, tous les maux précédents disparaissent dans une large mesure. Point n'est donc besoin d'éliminer ces autorités, mais encore nous faut-il accomplir tout notre devoir envers elles. Mais ceci est une autre affaire dont nous aurons à reparler.

A souligner aussi que le divorce entre la justice indigène et l'opinion publique s'étend progressivement.

Non pas que cette opinion leur soit déjà hostile : elle devient indifférente.

Dans les milieux qui ne sont plus entièrement coutumiers, les audiences n'attirent plus grand monde et les auditeurs se gardent bien d'intervenir. « C'est leur affaire », disent-ils des juges, et ceux-ci sentent intensément les difficultés de leur tâche. « C'est leur affaire », répètent-ils à propos des plaideurs et cela explique le manque d'intérêt.

Les anciens liens de la solidarité se relâchent. La pous-

sée d'individualisme qui sévit partout risque de bannir des esprits jusqu'à la notion de l'intérêt général. On ne le constate pas seulement en examinant les juridictions indigènes; on a le même sentiment lorsqu'on préside les réunions des conseils de notables ou d'associations indigènes. Après s'être donné la peine d'exposer convenablement un problème d'ordre général, on est tout surpris, au début tout au moins, d'entendre un chacun agiter de petites questions personnelles. C'est à cela sans doute qu'il songeait alors qu'il donnait l'impression d'être attentif et de comprendre.

Il n'est vraiment plus donné qu'à ceux qui sollicitent ou excitent les sentiments et les passions de voir resurgir l'atavique communauté et d'assister aux grands émois collectifs et aux grandes colères de fœule.

#### E. — Conclusions.

Au terme de cette excursion à travers les juridictions indigènes fonctionnant dans la province du Katanga, il nous faut conclure à un échec plus ou moins accusé selon les régions et le genre de juridictions.

Il y a moins de deux ans, nous aurions refusé de souscrire à une conclusion aussi générale. Mais, depuis lors, un fait s'est imposé à notre attention et c'est le suivant : Quand, dans un territoire donné, les juridictions indigènes donnent satisfaction, ce succès n'est pas dû au jeu dominant de facteurs internes stables. Il faut, au contraire, le rapporter à l'action particulièrement intense et heureuse d'un ou de plusieurs hommes, européens en général, indigènes trop rarement. Cette action cessant de s'exercer, la situation se renverse en peu de temps, sans qu'on ne puisse percevoir dans les esprits, les cœurs ou les institutions aucune transformation capable de justifier le brusque retournement.

Nous concluons à un échec parce que là même où il est

le moins perceptible, toutes les causes sont réunies qui agiront à la première occasion favorable.

Ces causes sont multiples, nous l'avons montré. A tout bien considérer nous les ramenons toutes aux deux suivantes :

1° Au fur et à mesure que les statistiques révèlent le prodigieux essor de la Colonie dans tous les domaines (évangélisation, enseignement, commerce, industrie), on voit se transformer rapidement les conditions de vie des indigènes et s'altérer plus lentement les fondements idéologiques et religieux de leurs sociétés.

La coutume, aux principes non formulés, était coulée comme règle de paix et de continuité dans la vie et liée à des signes.

La vie change à un rythme accéléré; les signes se vident de leur contenu. Si bien que la coutume commence à se perdre dans ses expressions. En tant que règle pratique de vie, sa netteté, sa fixité, son absoluité s'affirment de moins en moins.

Par contre, les conceptions profondes dont cette coutume est issue, le fonds de pression des sociétés indigènes, selon l'expression bergsonienne, évoluent très lentement et restent étrangement vivaces.

Dès lors, la coutume se perd à un moment où les sociétés indigènes n'ont pas encore activement modifié ni leurs valeurs profondes ni leurs fins à réaliser. La règle pratique se perd en laissant le vide, lequel est générateur du prodigieux désarroi actuellement constaté.

2° Ce vide ne sera pas comblé de sitôt par l'action spontanée des sociétés et des élites indigènes.

Les premières, en leurs profondeurs, restent figées, terriblement statiques, inconscientes presque des maux qui s'abattent sur elles, incapables à coup sûr de toute réaction positive et mesurée.

Aux secondes, le législateur avait confié le soin de conserver, d'appliquer et de faire évoluer la coutume. Elles ont échoué dans cette tâche : la coutume leur est arrachée des mains, parce qu'elle leur était mal connue, dans son fonctionnement et non pas dans ses principes, et aussi parce que nous avons insuffisamment fait pour former et guider ces élites.

Sociétés inertes, élites désarmées, règle de vie en train de disparaître, voilà ce que récolte l'Européen pressé, qui, il n'y a guère, voyait en la coutume le principal obstacle à l'œuvre de civilisation, au lieu d'y discerner le moyen d'assurer une transition en attendant que la modification des valeurs profondes créât d'autres réalités génératrices de règles nouvelles.

\*  
\* \*

La situation ainsi créée est éminemment dangereuse. Si l'on ne réussit pas à redonner rapidement aux sociétés indigènes les bases positives d'existence qui viennent à leur manquer, on assistera à une véritable catastrophe dont il n'est pas téméraire de prédire que tous les extrémismes tireront profit.

Il faut chercher et trouver des remèdes. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

### CHAPITRE III.

#### LES REMÈDES.

Dans les pages précédentes, nous avons tenté d'énumérer les maux constatés et d'en dégager les causes.

Il reste à réfléchir aux remèdes.

A notre avis, pour que cesse la grande pitié des juridictions indigènes, il suffit de rendre aux communautés autochtones une règle de vie, d'éduquer leurs élites et de



concevoir une organisation plus efficiente de la justice indigène.

Il suffit... Oui, mais quid des réalisations ?

#### A. — De la règle de vie.

Depuis longtemps, de bons esprits se penchent sur le problème de la règle de vie à conserver ou à imposer aux sociétés indigènes.

Les solutions proposées sont multiples et plusieurs thèses sont âprement défendues.

Il y a d'abord celle qui dénie aux sociétés indigènes la possession de valeurs originales et profondes. Au sens de ceux qui la défendent, la coutume est un ensemble d'habitudes agencées sous l'action d'un faisceau de circonstances que l'occupation européenne a modifiées déjà ou modifiera du tout au tout. Comme telle, cette coutume est un effet accidentel, en voie de disparaître tout naturellement. Le colonisateur n'a pas à la respecter. Il se doit, au contraire, d'imposer ses propres conceptions et usages en exigeant des indigènes une stricte obéissance. Tout au plus peut-il trouver intérêt à se servir de l'imagerie familière aux natifs pour leur faciliter la compréhension et l'assimilation de la synthèse intellectuelle et des normes de vie imposées.

Une autre thèse, moins radicale, aboutit aux mêmes conclusions. Elle ne nie pas l'existence de valeurs bantoues, mais affirme qu'au contact de l'Européen ces valeurs se sont transmutes au point de pouvoir déjà sous-tendre une règle de vie d'un type entièrement nouveau. Le contenu de cette règle sera puisé dans le droit canon, souhaitent les uns, dans la morale, quelque droit naturel ou le code civil, proposent les autres. La règle ne sera jamais bantoue que de manière extrinsèque.

En réalité, tous les protagonistes de cette thèse n'assurent pas que la transmutation des valeurs bantoues soit

d'ores et déjà un fait accompli. Leur raisonnement est à peu près le suivant : « En admettant, disent-ils, que la transmutation soit encore en cours, il est hors de doute qu'elle s'achèvera. A bref délai, la règle de vie des Congolais sera déterminée par de nouvelles valeurs normatives : les nôtres. Imposer aux Noirs, dès à présent, notre propre règle de vie — quitte à ce qu'ils ne la comprennent et n'y adhèrent délibérément que plus tard — est donc la solution la plus rationnelle : elle anticipe à peine sur un phénomène dont la fatalité et l'imminence sont certaines et elle en favorise l'apparition ».

Sous cette forme, cette thèse a des partisans nombreux.

D'autres coloniaux sont d'un tout autre avis. Ils sont convaincus de l'existence d'une sagesse bantoue apte à constituer une base saine et solide pour une civilisation bantoue, à la condition que notre influence civilisatrice s'y adapte et la renforce.

Ils soutiennent que cette pensée bantoue exerce toujours une réelle influence sur les indigènes et continue à informer profondément leur comportement.

Ils déclarent que n'ayant pas réussi à atteindre l'âme du Noir, les Européens ont été en défaut de lui fournir une autre synthèse intellectuelle qu'il ait pu comprendre et assimiler. Ils assurent que la plupart des indigènes sont restés bantous sous une légère couche d'imitation du Blanc.

Ils proposent comme solution de prendre la coutume, de la repenser avec l'indigène et de la lui rendre épurée et renforcée au contact de notre propre sagesse.

Enfin, une quatrième opinion va plus loin encore. Ceux qui la défendent situent la pensée des Nègres sur un plan très élevé. Ils contestent que la coutume ait subi des modifications profondes et affirment que les manifestations coutumières seraient aussi impérieuses et spontanées qu'autrefois si l'Européen n'y faisait obstacle.

Ils réclament le libre jeu de la coutume et exigent le laisser-faire, convaincus que les sociétés indigènes contiennent des ferments d'autocivilisation qui, dans les conditions favorables que le colonisateur a pour devoir de créer, se développeront et détermineront l'apparition d'une civilisation intrinsèquement bantoue, originale et belle.

Quatre thèses, quatre solutions plus ou moins radicalement opposées, à plusieurs variantes chacune. Laquelle choisir ?

Il nous semble que le choix doit se faire en fonction des réalités suivantes :

a) DANS LES MILIEUX APPELÉS COUTUMIERS. — 1. L'orientation générale des esprits paraît y conserver une réelle originalité. Celle-ci est la conséquence d'une mentalité distincte de la nôtre par une différence d'état — d'une idéologie bien caractérisée, pauvrement exprimée mais intensément vécue — de croyances créatives et expressives de finalités propres aux sociétés indigènes — d'un ensemble d'idées et d'habitudes interdépendantes qui régissent la vie politique, économique et sociale.

Nous ne croyons cependant pas à la spécificité de l'esprit bantou. Une évolution progressive et longue peut conduire un nègre à penser, à raisonner, à agir et réagir d'une manière identique à celle de l'Européen, toutes conditions étant égales. L'inverse semble aussi vrai : il est des Blancs qui en fournissent la preuve.

2. Nous constatons que cette évolution en est encore à ses débuts.

Lorsqu'on réfléchit à cette question dans le calme d'un bureau, au contact de souvenirs ou en fonction des faits que livrent toute une collection d'indigènes bien connus, on distingue de multiples altérations, modifications et transformations des caractères extrinsèques et intrinsèques

de leurs individualités. On est tenté d'additionner toutes les mutations et d'utiliser la somme pour conclure du particulier au général et affirmer un profond changement des caractères distinctifs de la masse.

Ce faisant, on commet une erreur. Elle devient évidente quand on prend physiquement contact avec plusieurs centaines de natifs. Quelques-uns font impression, mais si l'on évite de se laisser prendre à leurs feux d'artifice, on est forcé de constater que, dans leur ensemble, ils continuent à vivre sur le fond et selon le rythme bantou, se méfiant des innovations et exigeant de la continuité dans leur vie.

Que tous ceux-là se souviennent qui ont eu l'occasion de s'adresser à des indigènes rassemblés, chefs, notables et simples sujets. Quel écho ont trouvé leurs paroles ? Lors même que les idées exprimées ont été saisies, elles se sont répercutées en réflexions et en actes de facture originale.

L'orientation générale de l'esprit des auditeurs les a filtrées, transposées, adaptées. Elle les a connectées aux faits constants du passé, aux réalités du milieu et de l'heure. Elle les a bantouisées dans le sens que nous avons accordé à ce mot dans le paragraphe précédent.

3. Cette impression peut être différente lorsqu'on s'adresse à une catégorie d'indigènes plus jeunes. Un vieillard nous confiait un jour combien la jeune génération lui paraissait différente de la sienne, combien les sociétés indigènes s'étaient vues empêchées par la présence et les exigences du Blanc de la marquer profondément de l'empreinte ancestrale, combien les aspirations et appétitions de cette génération cristallisaient autour du bien-être matériel, combien sa socialité s'était modifiée et cherchait à s'adapter, dans la licence souvent, à des contingences nouvelles.

Et cependant, lorsqu'on sonde cette génération, on

découvre qu'elle plonge encore de puissantes racines dans le fonds et le tréfonds sur lesquels ont vécu les générations antérieures. Nous ne pouvons l'oublier au moment d'envisager une solution. Il faut, sans doute possible, prévoir l'avenir sans sacrifier le passé, sans négliger les données du présent.

4. Règle de vie fragmentairement formulée mais pleinement coulée dans le quotidien de l'existence, la coutume a perdu de sa netteté et de sa fixité parce que les modes de vie se sont transformés et se transforment encore tous les jours.

La lassitude des sociétés indigènes, l'inadéquation de leurs élites aux problèmes que pose le contact avec l'Européen, les déficiences actuelles dans la formation sociale des masses, l'indiscipline largement tolérée sous l'étiquette de la liberté, autant de facteurs qui ont privé la coutume de son absoluté. Elle conserve aux yeux des populations autochtones un sens indicatif certain, mais elle a perdu son caractère impératif.

5. Ce sens indicatif que conserve la coutume est fonction de la ligne évolutive des populations dans le passé et des constantes du milieu qui les entoure. Il n'informe plus une règle de vie adaptée à toutes les contingences du moment présent et il ne permet guère d'augurer de l'avenir.

La coutume doit donc s'adapter d'abord et évoluer ensuite dans une direction que l'Européen seul est à même de prévoir. Mais ce dont l'Européen doit se garder c'est d'imprimer à l'évolution un rythme qui ne soit pas conforme aux caractéristiques mentales des autochtones et de lui fixer des modalités et un terme que ces autochtones n'auraient pas été mis à même d'approuver.

Dans ces conditions, la solution rationnelle nous paraît devoir se traduire par les mesures suivantes :

1. Mettre tout l'appareil administratif et judiciaire à la disposition des sociétés indigènes pour constituer une assise solide au droit coutumier.
2. Soumettre ces sociétés à une étude scientifique en vue de dégager les principes de leur droit.
3. Enseigner ces principes en les éclairant du dedans et du dehors. Du dedans, en les situant dans le cadre de toutes les valeurs bantoues. Du dehors, en les analysant à la lumière des principes de la morale chrétienne et de la civilisation occidentale.
4. Enregistrer les modalités d'application des principes, saisir et définir les tendances nouvelles, les besoins nouveaux.
5. Créer des organes législatifs indigènes appelés à orienter ces tendances et à satisfaire ces besoins, à approuver et à donner force de loi à tous les usages devenus constants.

Dans la pratique ces mesures exigeront :

I. Que le droit coutumier soit appliqué d'une manière aussi certaine et aisée que le droit écrit; que tout indigène désireux de voir affirmer et respecter un droit qu'il tient de la coutume puisse recourir aux autorités européennes aussi bien qu'aux autorités indigènes dans les mêmes conditions que s'il formulait une plainte sur la base du code pénal; qu'il puisse, par recours à des officiers de police judiciaire, notamment, poursuivre aussi facilement le ravisseur de sa femme que celui qui lui a porté des coups ou lancé des injures.

II. Que l'I.R.S.A.C. crée un centre d'étude du droit coutumier indigène et dissémine des spécialistes sur toute l'étendue de la Colonie.

III. Que, selon un plan et avec des modalités à étudier, l'enseignement de la règle de vie soit commencé dès l'école primaire et amplifié dans les écoles normales, les écoles moyennes et techniques et les humanités.

Enseignement des principes du droit local d'abord, d'un droit plus général ensuite, enrobé dans l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

Pour un peuple qui cherche sa voie, un enseignement de cette nature constituerait une chance unique d'acquérir un idéal et des valeurs propres et d'échapper aux fausses idéologies qui le guettent du dehors et dont il deviendra la proie si l'on n'y prend garde. A nous, Belges et chrétiens, qui voulons intégrer nos valeurs et celles des Noirs en un tout garant de l'avenir de deux races, cet enseignement offrirait une chance de salut commun.

IV. Que la jurisprudence des tribunaux indigènes soit saisie dans toute son ampleur, en toute objectivité et avec grande précision.

Aux territoriaux, il appartiendra de la saisir dans toute son ampleur, comme une manifestation du tout social indigène. Cette mission exigera des Administrateurs territoriaux adaptés à leur tâche, c'est-à-dire formés par un enseignement universitaire adéquat et astreints à fournir des preuves d'intérêt pour les faits de l'indigène et de maturité politique et sociale par le moyen d'une thèse à présenter avant d'accéder aux fonctions d'Administrateur territorial assistant et de rapports de sortie de charge à fournir lors des remises de territoires.

Quant à l'objectivité et à la précision, il semble que seuls des magistrats puissent les garantir. Leur formation juridique approfondie, leur indépendance et la sérénité que leur vaut leur éloignement des champs d'activité fiévreuse permettent de l'inférer.

Sans vouloir empiéter sur un domaine qui n'est pas le nôtre, nous souhaiterions que les tribunaux de Parquet

vinsent effectivement coiffer l'édifice des juridictions indigènes en étant habilités à juger du fond, avec comme assesseurs des territoriaux et des notabilités indigènes.

V. Quant aux organes législatifs indigènes, dans les débuts tout au moins, il devrait en être créé un par district.

Commissaire de district, magistrat du Parquet, Administrateurs territoriaux, missionnaires, chefs et notables choisis pourraient coopérer et se réunir une fois l'an. De la sorte, une réelle collaboration et une parfaite unité de vues mettraient fin à bien des défiances, tiraillements et oppositions enregistrés depuis vingt ans.

b) DANS LES MILIEUX DITS EXTRA-COUTUMIERS. — Les remarques faites au sujet des milieux coutumiers valent jusqu'à un certain point pour les milieux dits extra-coutumiers.

Ceux-ci, c'est polycoutumiers qu'il faudrait les appeler, selon l'expression employée par maître A. Rubbens dans une belle étude concernant la codification de la coutume.

Ayant montré, chiffres à l'appui, que les tribunaux de centre ne sont pratiquement plus saisis des différends coutumiers, nous pouvons affirmer qu'ils le seraient moins encore, voire plus du tout, si l'obligation de plaider pour obtenir le divorce n'était le corollaire de la nécessité de présenter l'extrait d'un jugement au personnel appelé à radier le nom de l'époux et de l'épouse dans les livrets d'identité.

Il n'existe donc plus, dans les grands centres, de règle de vie qui soit affirmée et soutenue par les tribunaux officiels. Mais il y subsiste quantité d'usages empruntés aux milieux coutumiers, auxquels se soumettent les indigènes sous la pression d'une opinion qui prévaut dans des sortes de cellules constituées sur des bases ethniques assez vagues.

De ces cellules, il en existe plusieurs dizaines dans l'ag-



glomération d'Élisabethville. Chacune a ses chefs. Ce sont des « aînés », des « pères », au sens de la coutume. Ils le sont aussi très souvent dans la hiérarchie du travail. Ainsi que l'exprimait tout récemment un membre éminent du C.E.P.S.I., depuis très longtemps en contact très étroit avec les travailleurs indigènes, il est probable que, lors des premiers recrutements, les chefs de l'intérieur ont fourni de gros contingents d'esclaves qu'ils ont placés sous la direction de parents et de notables. Ceux-ci, déjà formés au commandement et servis par l'ascendant coutumier qu'ils exerçaient sur leurs hommes, sont devenus *capitas*, tout naturellement. Depuis lors, les contingences du travail et des lieux d'emploi ont fait émerger du rang d'autres indigènes, mais il est constaté qu'ils s'intègrent dans le groupe des aînés ou ne représentent qu'eux-mêmes.

Et voilà comment et pourquoi les habitants indigènes des grands centres sont polycoutumiers, non seulement parce qu'ils restent soumis à une foule de coutumes, mais encore parce qu'ils vivent la partie coutumière de leur vie à l'intérieur de groupes de composition variable et assez incertaine, dont l'origine, la constitution et les modalités de fonctionnement sont fondées sur des conceptions et des faits indiscutablement coutumiers.

Au total, on peut dire que si l'on enlevait de l'agglomération d'Élisabethville les quelques dizaines d'indigènes dont l'évolution s'est faite en profondeur et les quelques centaines d'autres que les vicissitudes de la vie ont nettement déracinés ou dévoyés, on resterait en présence d'un ensemble d'individualités certes déjà fort diversifiées, mais constitutives d'une masse vivant plus de l'acquis ancestral que d'apports récents et organisée de telle sorte à défendre son héritage.

Aussi, à première vue, est-on tenté de donner tort à ceux qui songent à imposer à cette masse une règle de vie dégagée du fonds bantou et de suggérer au contraire

que la vie civile des indigènes continue d'être régie par la coutume.

Cependant, avant de porter un jugement décisif, il importe de considérer d'autres facteurs :

1. Dans les grands centres, il ne faut pas se préoccuper seulement de la génération actuellement active, mais encore et surtout de la génération qui monte. Celle-ci grandit en marge de deux mondes, dans une licence effarante. En l'absence de toute règle positive de vie, elle est lancée en avant sans ligne de conduite, sous le couvert de quelques interdictions et entraves qui résultent de textes législatifs et réglementaires européens. Elle s'y heurte et s'y blesse. Loin d'acquérir un sens social, elle s'installe dans le mépris ou la haine de toute discipline individuelle et sociale.

Il est temps, grand temps, que du positif soit créé à son intention.

2. Même parmi les membres de la génération précédente, les oppositions et mélanges privent ce qui subsiste du droit coutumier de tout sens indicatif certain. Le caractère impératif de ce droit est ruiné de jour en jour.

A travers les accommodements, arrangements et combinaisons de toutes sortes que tolèrent ou imposent les aînés des groupes ethniques, toute éthique et tout sens juridique s'émoussent et se perdent.

3. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, rien de concret, rien qui soit meilleur, rien qui se connecte à quelque vision de l'avenir ne se dégage des actions et interactions des individus et groupes qui se côtoient dans les grands centres.

4. C'est là que les moyens de civilisation agissent le plus intensément. Les résultats enregistrés jusqu'à présent ont un caractère négatif trop certain pour qu'il n'impres-

sionne pas les masses indigènes et ne les mette quelque jour à la merci d'une idéologie et d'une volonté constructives dont nous, Occidentaux et chrétiens, ne pourrions admettre ni les fondements, ni les mobiles, ni les buts.

De tout quoi il résulte, à notre avis, que, dans les grands centres, il faut créer et imposer les bases d'une vie civile.

Il semble que le législateur devrait se borner à énoncer les grands principes, en laissant aux autorités locales, aux populations visées et au temps le soin de les adapter peu à peu et de les couler dans les mœurs.

*Mutatis mutandis*, nous suggérons les mêmes mesures que pour les milieux coutumiers. L'enseignement devra y porter sur des principes de droit écrit, situés dans le cadre des valeurs bantoues.

Dans les milieux coutumiers, partir de ce qui est avec la claire vision de ce qui sera; dans les milieux polycoutumiers, définir ce qui sera et lui permettre de s'accomplir en fonction de ce qui fut, compte tenu des réalités biologiques et mentales des populations bantoues. Ces réalités, quoique discutées âprement, sont des valeurs quand même, dont tous les peuples colonisateurs finissent par devoir se rendre compte après les avoir souvent méconnues et s'être égarés en décidant et en agissant comme si elles n'existaient pas.

Un peuple de plusieurs millions d'individus ne pourra plus être longtemps dominé s'il n'apporte son adhésion à des idées et ne concourt délibérément et en pleine connaissance de cause à les réaliser.

#### B. — L'éducation des élites.

On ne saurait assez le répéter : les Européens ne seront jamais assez nombreux, avertis et persuasifs pour pétrir directement et en profondeur les masses d'autochtones. L'adhésion et le concours actif de celles-ci ne seront apportés que par des élites indigènes investies de la

confiance des populations et mises à même de servir dans toute la plénitude du terme.

Que sont, à l'heure actuelle, ces élites ?

Nous nous trouvons en présence de chefs et de notables qui vivent sur le passé et dans le passé, soutenus encore par le jeu de quelques principes de légitimité, mais incapables de remplir leur mission dans les conditions qui résultent de l'occupation européenne. Leur incapacité provient avant tout de leur inadaptation au présent et de leur ignorance totale de ce que sera l'avenir. Ils sont les spectateurs inconscients ou impuissants des profondes transformations que subit le monde noir. Ils s'accrochent désespérément à des modes de vie peut-être périmés, mais qui ont l'avantage à leurs yeux d'être éprouvés, ou se lancent inconsidérément dans l'improvisation, s'ils ne s'abandonnent. L'intérêt de leurs groupes devenant par trop dépendant d'intérêts plus généraux dont la compréhension et la direction leur échappent, leur sens des responsabilités s'émousse et leurs préoccupations deviennent tous les jours plus étroites jusqu'à ne plus concerner qu'eux-mêmes.

L'opinion publique, elle non plus, n'est pas éclairée. Des courants de toute nature la traversent et la divisent sur la plupart des questions.

Nous ne connaissons plus de sociétés indigènes dont les cadres et l'organisation aient encore une réelle efficacité et puissent servir à créer ou même à maintenir un progrès économique, social ou autre. C'est bien là ce qui désespère et lasse le meilleur du personnel territorial dont les efforts sont voués à ne rien produire de durable.

Le Gouvernement ne s'est pas suffisamment préoccupé de façonner une élite et d'infuser, à travers elle, quelque chose de positif et d'assimilable dans les sociétés indigènes. Il a adopté vis-à-vis de bon nombre de problèmes une attitude passive et son souci dominant a été le main-

tien de l'ordre public. C'est bien pourquoi tous les observateurs exercés qui visitent la Colonie constatent l'extraordinaire atonie du secteur officiel en même temps que les réalisations nombreuses et remarquables du secteur privé.

Est-il possible que cet état de choses puisse continuer ? Nous ne le croyons pas et avec bien d'autres nous craignons que l'ordre qui règne ne soit troublé gravement dans les années à venir. Un peuple, fût-il nègre, exige autre chose que ce qui se compte, se mesure, se pèse et se traduit en statistiques. Il a besoin d'idées-forces et le Bula Matari ne lui en fournit plus. Avec la misère qui crucifie les sociétés indigènes, le vide qui se crée dans les esprits et dans les cœurs constitue le plus grand danger qui puisse menacer l'œuvre coloniale de la Belgique.

Un vide se crée, il faut le combler.

Dans les pages qui précèdent nous avons suggéré d'enseigner aux Noirs une règle de vie. Cela ne peut pas suffire. A ces Noirs il faut donner des leaders. Il faut injecter dans les esprits et les cœurs d'une élite un potentiel de connaissances et d'idées capable de préserver les masses de la nostalgie ou de troubles aspirations et surtout de les mouvoir et de les lancer dans les voies d'un progrès ordonné, à paliers bien étudiés.

Pour former ces leaders, des écoles spéciales seront nécessaires.

Nous entrevoyons l'opportunité de créer dans chaque province une ou plusieurs écoles correspondant aux ethnies qui s'en partagent le territoire. Ces écoles devraient avoir un caractère officiel nettement affirmé, car il serait inconcevable que l'État abandonnât à d'autres mains le soin d'éduquer ceux qui, demain, se mettront à son service. Seulement, l'État ne peut oublier que l'idée religieuse se place au premier rang des idées-forces capables de ranimer et de dominer le monde noir sans solution de continuité avec son passé. C'est donc à des terri-

toriaux, à des juristes, à des agronomes, à des spécialistes de l'hygiène et du génie rural et aussi à des missionnaires qu'il faudra recourir pour composer le corps enseignant.

Quand on parle des élites noires, on est souvent tenté de ne penser qu'aux successeurs coutumiers des chefs et des notables.

Il nous semble que ce serait une erreur de limiter ainsi le choix des élites. Une société a besoin de chefs, mais aussi d'exécutants; elle requiert non seulement des hommes qui trouvent dans leur ascendance le droit de commander, mais d'autres aussi, qui sont appelés à diriger parce qu'ils font preuve de compétence. Il serait d'ailleurs dangereux de lier le Gouvernement à un état de choses qui existe et plonge ses racines dans le passé, mais peut fort bien ne plus satisfaire aux aspirations des populations indigènes dans un temps indéterminé.

Soulignons, pour finir, que la création d'écoles correspondant aux diverses ethnies congolaises permettrait de préparer la reconstitution, sur des bases modernes, de certains États indigènes.

Cette réflexion heurtera sans aucun doute pas mal d'idées reçues. Mais peut-être n'est-il pas inopportun de remarquer que l'évolution politique des populations indigènes les amènera quelque jour à jeter un regard pardessus les limites sans grande signification des circonscriptions indigènes constituées sur la base du décret de 1933. Elles trouveront encore une fois le vide. Elles tenteront — elles tentent déjà — de le combler en créant des castes et des classes et elles agiteront des idées sur un plan terriblement vaste et sous des formes qui seront une menace permanente et sans cesse grandissante pour la souveraineté de notre petit pays. De récents événements mettent en lumière à la fois les graves inconvénients d'une évolution à l'échelle d'une Colonie et les avantages d'une politique évolutive bien conduite à l'intérieur d'États indigènes basés sur des données naturelles.

### C. — De l'organisation de la justice indigène.

Nous avons déjà touché à cette question, mais il nous paraît opportun d'y revenir pour condenser quelques réflexions.

a) A notre avis, — le dernier Congrès Colonial a d'ailleurs enregistré des opinions dans le même sens, — une des causes les plus avérées de l'échec des juridictions indigènes réside dans le fait que leur organisation est basée sur les conceptions modernes relatives à la séparation des pouvoirs.

Or, nous l'avons montré, la vie indigène présente un indéniable principe d'unité et l'exercice du pouvoir est partout entre les mains des mêmes hommes. Le fonctionnement de la justice indigène est donc nettement dépendant de l'organisation politique des circonscriptions indigènes. Il l'est peut-être plus encore de l'organisation sociale des populations.

C'est pourquoi nous préconisons de confier la direction des juridictions indigènes aux Commissaires de district.

Ce serait d'autant plus logique qu'il s'agit d'assurer l'unité du commandement. Dans l'état actuel des choses, c'est le Commissaire de district qui crée ou reconnaît les tribunaux, qui nomme les juges, directement pour les tribunaux de secteur et de centre, indirectement pour les tribunaux coutumiers où jugent des chefs et notables faisant partie des cadres politiques. Une fois créés ou reconnus par lui, ces tribunaux échappent à son action. Sans doute a-t-il le droit de les présider, mais à quoi cela rime-t-il ?

Ce sont les Administrateurs territoriaux qui s'occupent de leur fonctionnement selon les directives du magistrat du Parquet.

Nous avons montré que beaucoup d'Administrateurs faisaient preuve d'un réel désintéressement à l'égard des tribunaux indigènes. Si ce n'est pas normal, c'est au moins très explicable. Ils dépendent d'une multitude d'autorités dont ils reçoivent des ordres contradictoires ou impossibles à conjuguer dans le temps et dans l'espace. Ils se débattent comme ils le peuvent et se spécialisent dans l'incohérence. Leur préoccupation dominante est de ne pas se faire « attraper ». Ils ne dirigent plus, mais sont dirigés par une série de bureaux dont chacun ne voit qu'un petit aspect de l'ensemble et n'a souvent aucune connaissance directe des réalités propres aux différents territoires. Ils subissent une inspection, puis une autre : un coup de fouet par-ci, un autre par-là donnent une série d'impulsions qui se heurtent et se contrarient l'une l'autre.

Les consciences professionnelles les mieux affirmées, les enthousiasmes les plus intenses s'usent au milieu des contradictions. Faire carrière dans l'Administration territoriale consiste finalement, pour beaucoup, à faire semblant, à fuir les responsabilités et à marquer des points négatifs, c'est-à-dire à échapper à des sanctions. A ce jeu la souplesse et la chance ont plus d'importance que l'activité.

L'atonie officielle dénoncée par de bons observateurs ne fera place à une réelle vitalité que le jour où l'ensemble du personnel territorial retrouvera le sens des responsabilités dans un cadre qui permette de les assumer, sous la direction de chefs respectés parce que respectables à raison de leurs antécédents, de leur autorité et de leur profonde connaissance des réalités.

Avant que ce renouveau se soit produit, il ne faut pas s'attendre à autre chose qu'à un essor statistique des juridictions indigènes.

Confier aux Commissaires de district la direction effective des juridictions indigènes ne signifie nullement



l'éviction des magistrats du Parquet. Il serait dangereux, à notre avis, de soustraire la justice indigène aux impulsions et contrôles de l'Autorité judiciaire.

Dans le feu de l'action, les territoriaux peuvent perdre de vue les grands principes sans lesquels une œuvre qui doit durer, progresser et finalement s'insérer dans une œuvre plus vaste est logiquement irréalisable.

Au Parquet de définir et de rappeler constamment ces grands principes et d'en contrôler l'application en usant éventuellement de ses prérogatives judiciaires pour sanctionner les atteintes qui y seraient portées.

A l'heure actuelle, ces grands principes sont agités dans le vide et l'action du Parquet se heurte à tant de contingences, qu'il lui est impossible de façonner et de modeler, qu'elle se révèle pratiquement inefficace, voire négative.

b) Le bon fonctionnement des juridictions indigènes exige aussi qu'elles soient desservies par un personnel indigène à la hauteur de sa tâche, travaillant dans des conditions qui rehaussent son prestige.

En cette matière, il y aurait tant à dire que mieux vaut ne pas trop insister. Juges ignorants, greffiers sans formation, audiences tenues sous un abri en paille, le tout ajusté à l'importance des revenus des caisses administratives des circonscriptions indigènes, voilà le présent.

Il conviendrait cependant que les juges et greffiers de l'avenir reçoivent un enseignement adéquat et que, chargés de porter un jugement sur les manifestations de la vie sociale, ils soient mis à même de connaître et de comprendre les principes et les modalités d'application d'une règle de vie sociale. Cette connaissance et cette compréhension, ils pourraient les acquérir dans les écoles de formation des élites indigènes.

Cela fait, encore faudra-t-il leur permettre de vivre décemment, sans dépendre des revenus de leur tribunal, licites ou non, et d'exercer leurs fonctions dans un cadre digne de la Justice.

c) Le décret sur les juridictions indigènes est hérissé de précisions et d'imprécisions dont l'expérience permet d'ores et déjà de juger.

La revision de certains textes paraît s'imposer. Ce sera une œuvre de longue haleine qui exigera l'analyse de bon nombre d'opinions et de cas concrets.

Signalons à tout hasard les textes suivants :

Article 4 relatif à la composition des tribunaux de secteur. Exige la présence d'au moins 5 juges. Il est souvent bien difficile d'en réunir autant.

Article 5 concernant la composition des tribunaux de centre. Ne permet ni la nomination de juges suppléants ni la création de plusieurs chambres et constitue de la sorte un empêchement radical au bon fonctionnement des tribunaux dans les centres extra-coutumiers peuplés.

Rien n'empêche qu'on y multiplie les tribunaux, mais alors on se heurte à des textes du décret sur les centres extra-coutumiers qui stipulent que les juges sont membres de droit du conseil de centre et limitent à 12 le nombre total des membres de ce conseil. Et puis, ne serait-il pas opportun de spécialiser certaines chambres, en séparant le pénal du civil, par exemple ?

Ce texte entrave également le bon fonctionnement des tribunaux de territoire dans les grands centres, en obligeant de recourir à des juges d'autres juridictions, coutumières souvent, pour juger au second degré les affaires des indigènes dits extra-coutumiers.

Article 19 qui limite à un mois la durée de la servitude pénale principale pouvant être prononcée. Si cette stipulation est adéquate au manque actuel de formation des juges, elle entraîne pour conséquence de priver le droit coutumier de toute vigoureuse sanction.

Article 26. Ne permet pas à un indigène de saisir une juridiction par l'entremise d'un officier de police judi-

ciaire. Le contraint à des déplacements longs et onéreux qui, depuis que les coupables trouvent si facilement à s'éloigner, deviennent de plus en plus nécessaires. Les stipulations de cet article constituent une des causes du relâchement de la morale familiale. Qu'une femme s'enfuit avec son amant et mette une bonne distance entre elle et son mari, et celui-ci se trouve pratiquement dans l'impossibilité de faire valoir ses droits. Et cela vaut pour le père par rapport à ses enfants, pour l'héritier légal par rapport à ceux qui lui ont soustrait son héritage, etc.

Article 27. L'usage du mandat d'amener n'est pas réglementé, les conditions de son exécution ne sont pas définies. C'est pourquoi l'application de cet article est trop rare.

Article 29. En l'absence de précisions, les frais autres que la taxe d'inscription sont uniquement les frais de jugement. Frais d'ordonnance des juges, taxes d'expertise, frais couvrant les extraits ou copies de jugements, etc., de tout cela il ne peut être question à l'heure actuelle. Il est cependant souvent répété qu'obtenir un divorce pour 25 francs, c'est à trop bon compte que pour être sérieux.

Article 31. Tel que l'exige cet article, le procès-verbal ne permet de voir qu'une chose : si les règles de procédure sont respectées. Le fond de la question peut être condensé en cinq mots et, dès lors, la consultation des registres ne peut présenter aucun intérêt.

Article 33. Texte qui limite l'activité du tribunal de territoire en l'obligeant dans chaque cas à entendre contradictoirement les parties. Il est cependant bon nombre de jugements qui pourraient être corrigés sur pièces, sans obliger les parties à bien longs déplacements.

Articles 35, 36 et 37. En limitant l'action du tribunal de Parquet à statuer sur la forme des jugements rendus lors-

qu'il en est requis, quitte à renvoyer les plaideurs devant leurs premiers juges, le législateur semble avoir introduit une disposition qui énerve le fonctionnement des juridictions indigènes sans donner aucune satisfaction aux parties. Celles-ci ignorent tout de nos codes de procédure et ne sont intéressées que par le fond du litige qu'elles soumettent aux tribunaux.

C'est bien pourquoi, lorsqu'elles ont suivi toute la filière et obtenu l'annulation d'une sentence, elles posent la question : « Et puis ? » A quoi il faut leur répondre : « Recommencez et vous verrez ce qu'il adviendra ! ».

Article 39. Les règles concernant l'exécution forcée des jugements en matière de remboursements et de dommages-intérêts ne sont pas précisées. Trop de sentences conduisent la partie perdante à subir quelques jours de contrainte par corps, et laissent l'autre partie se débrouiller.

Articles 41 et suivants. Les dispositions transitoires que comportent ces articles avaient un sens il y a 20 ans. Elles l'ont perdu depuis lors et ne servent qu'à faire durer, un peu partout, un état de choses que rien ne saurait plus justifier, sauf le manque d'intérêt dont la justice indigène a trop souvent été la victime.

Ces quelques considérations revêtent seulement un caractère démonstratif.

Une étude plus approfondie mettrait en relief, sans aucun doute, l'urgente nécessité de refondre les textes légaux pour assurer aux juridictions indigènes une plus solide base d'action.

\*  
\* \*

Nous voici arrivé au terme de cette étude que nous avons entreprise pour apporter une modeste contribution à la recherche de la solution d'un problème qui, de longue

date, préoccupe le monde colonial, en Belgique aussi bien qu'en Afrique.

Nous avons essayé de rester objectif, et s'il nous a été donné d'émettre des critiques, c'est uniquement pour mettre en lumière des situations qui doivent être décrites et connues dans leurs causes.

Elles doivent l'être d'autant plus qu'une réaction se dessine.

Il y a quelques années, d'excellents publicistes ont dénoncé le mal. *Dettes de Guerre* a reproduit quelques-uns de leurs articles. En 1947, le Congrès Colonial a nettement situé le problème dans son cadre social. Puis l'Institut Royal Colonial Belge a fait de l'étude de ce problème l'objet d'un concours. A présent, c'est le Conseil de Province du Katanga qui inscrit la codification de la coutume, la lutte contre la polygamie et l'état-civil des indigènes à son ordre du jour.

Dans toutes les sphères se dessine ainsi un vaste mouvement en vue d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des indigènes.

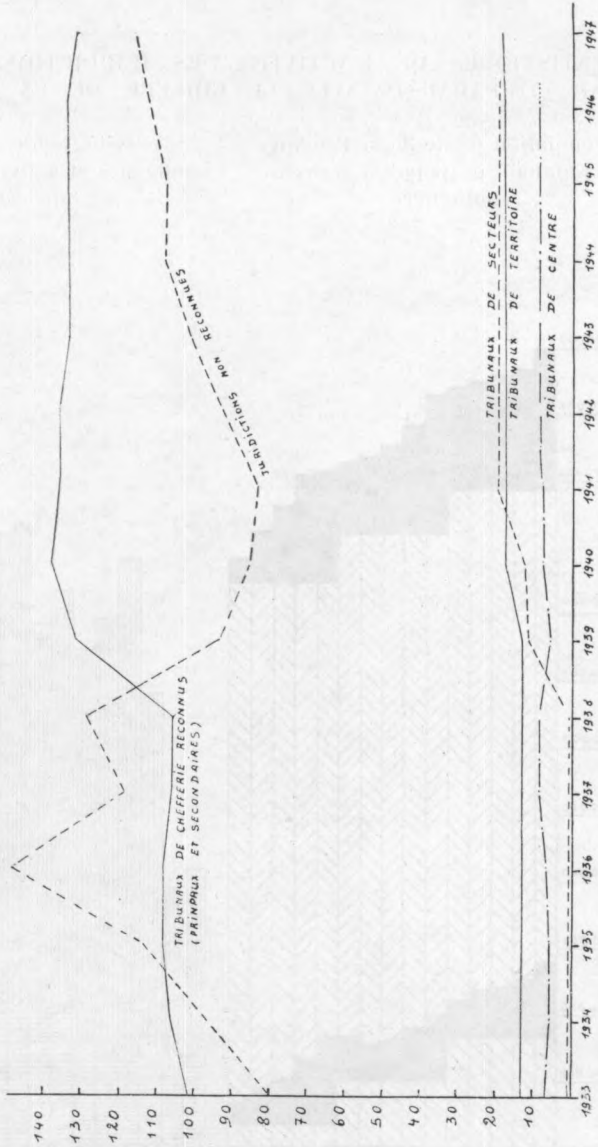
Nous sommes à l'aube d'un renouveau. Souhaitons que les efforts entrepris aboutissent à reformuler la doctrine coloniale belge, à rendre au service territorial un idéal et des moyens pratiques de le réaliser.

Souhaitons surtout qu'ils aient pour effet de créer du positif à l'intention des indigènes, sous la forme d'un canevas sur lequel ils seront appelés eux-mêmes à broder les détails de leur règle de vie. Car, compréhension mutuelle et coopération active entre les membres diversifiés de la grande famille humaine, fondamentalement une, telles nous paraissent être les seules voies d'un progrès véritable et certain dans tous les domaines.

Élisabethville, le 16 mai 1948.

ANNEXE I.

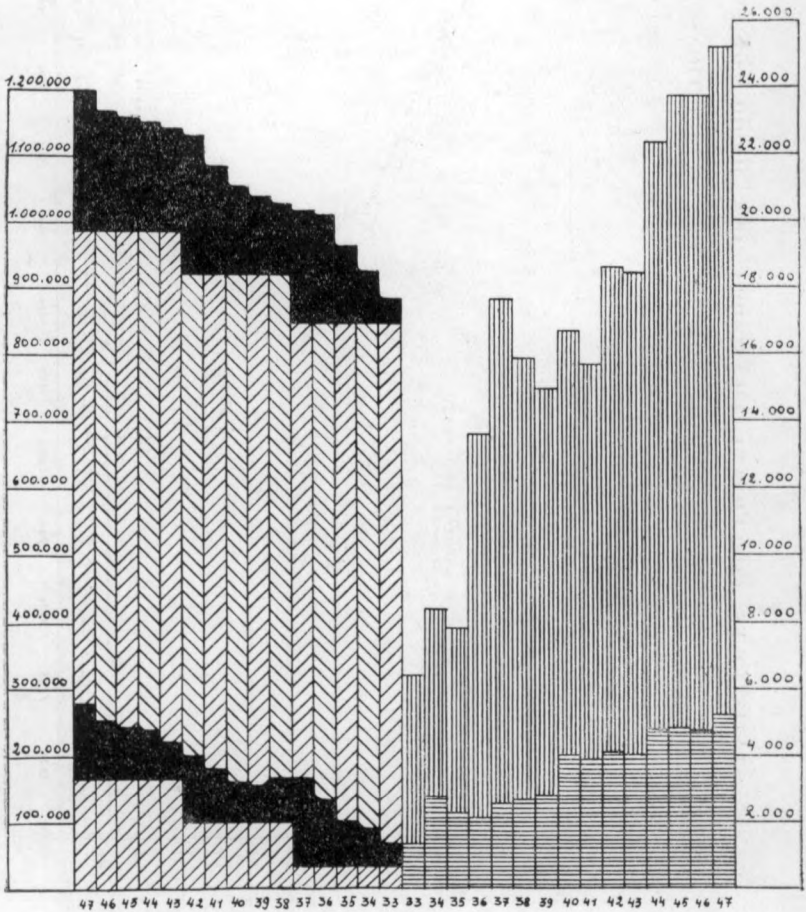
STATISTIQUES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS INDIGÈNES.  
I. ÉVOLUTION DU NOMBRE DES JURIDICTIONS.



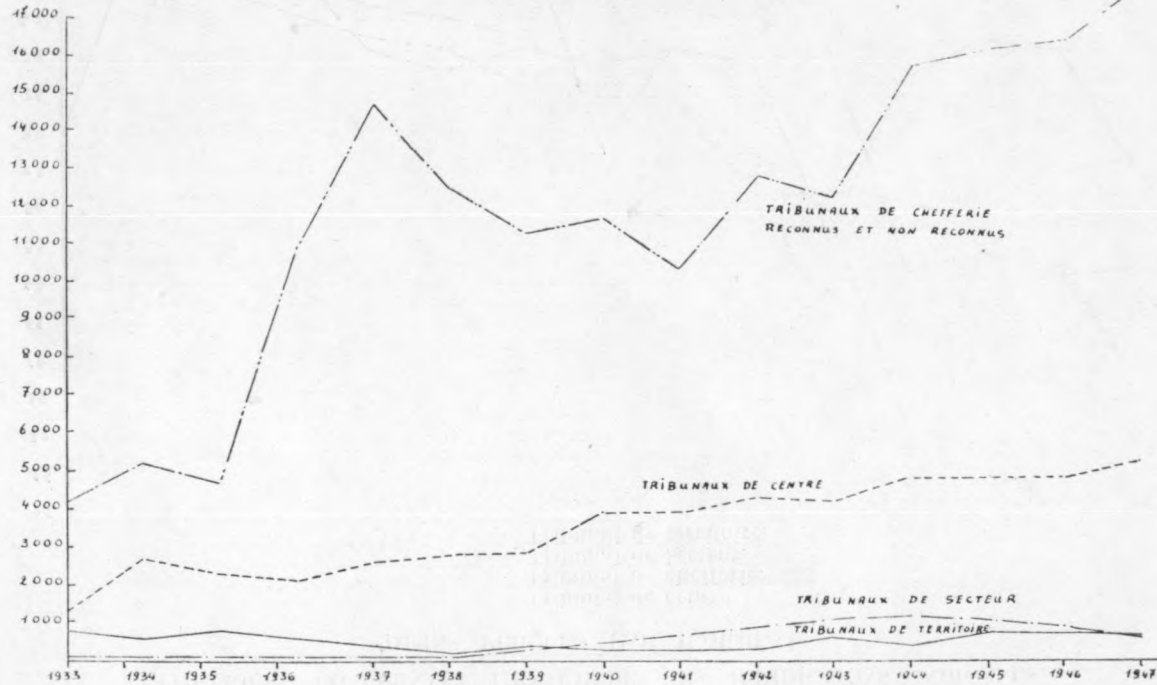
STATISTIQUES DE L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS INDIGÈNES PAR COMPARAISON AVEC LE CHIFFRE DE LA POPULATION.

1. Population totale de la Province du Katanga et population extra-coutumière.

2. Activité totale des juridictions indigènes et activité des tribunaux de centre.



STATISTIQUES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS INDIGENES.  
2. NOMBRE DE JUGEMENTS.

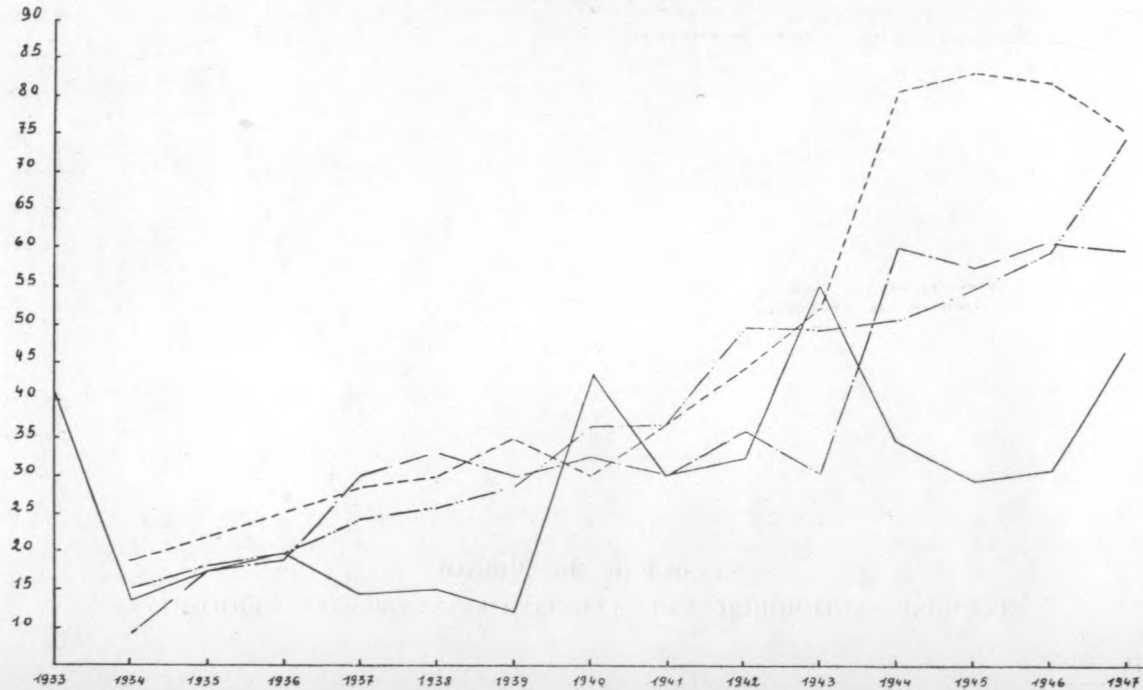




## STATISTIQUES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS INDIGÈNES.

## SOMMES PERÇUES PAR JUGEMENT.

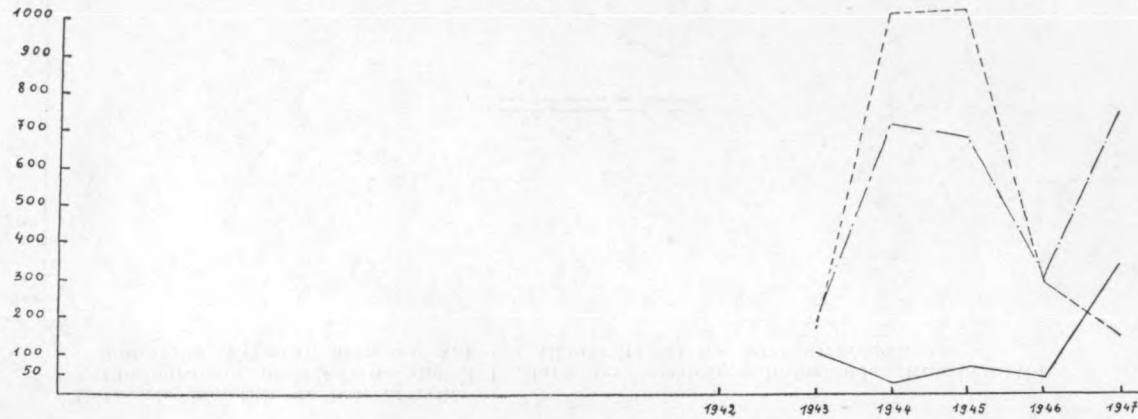
- - - - - Tribunal de centre.  
 - · - · - Tribunal de chefferie.  
 - · - - - Tribunal de secteur.  
 - - - - - Tribunal de territoire.



STATISTIQUES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS INDIGÈNES.  
 STATISTIQUES DES JUGEMENTS PRONONCÉS POUR INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS AGRICOLES.

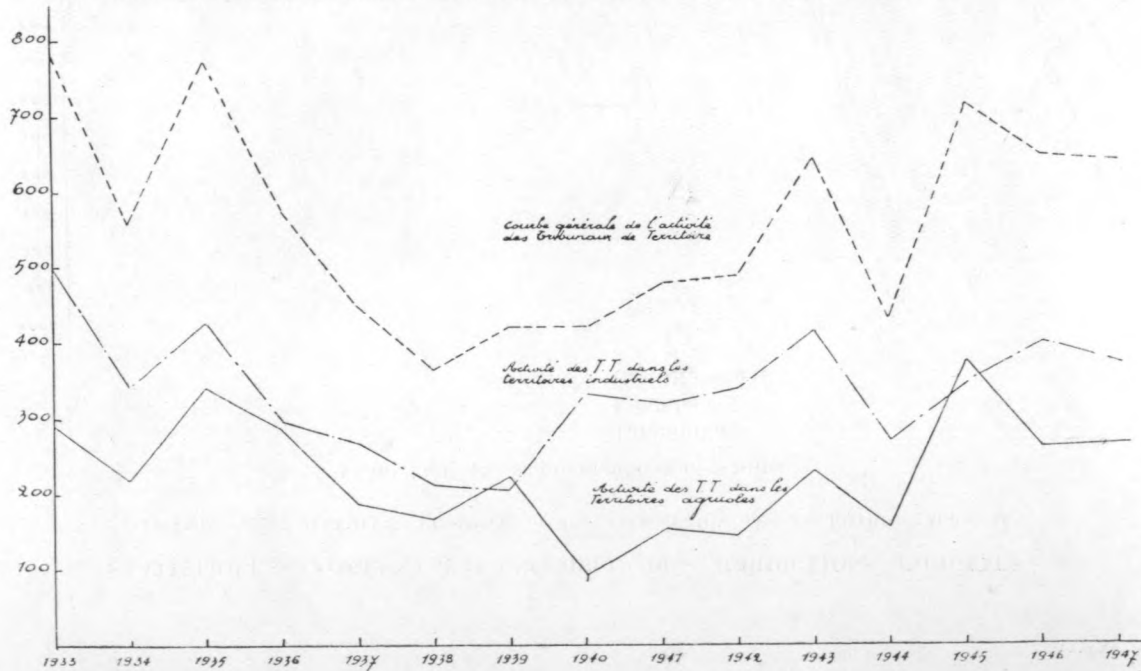
Avant 1943 : Renseignements non connus.

----- Tanganika.  
 - - - - - Lualaba.  
 ——— Haut-Katanga.

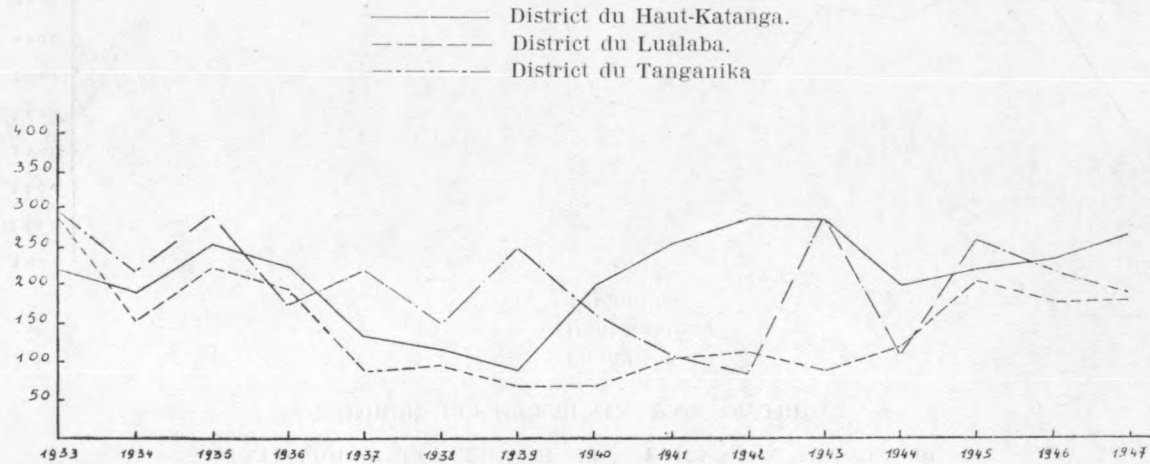


## STATISTIQUES CONCERNANT LES TRIBUNAUX DE TERRITOIRE.

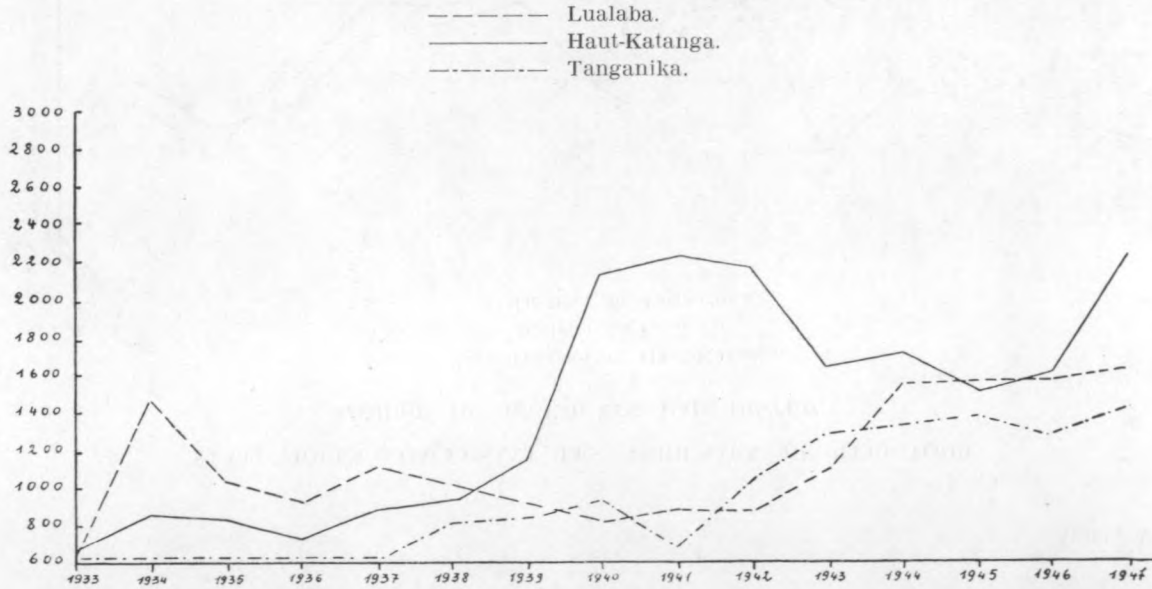
1. Courbe générale de leur activité.
2. Comparaison de l'activité des T.T. dans les territoires industriels (Élisabethville, Jadotville, Kolwezi, Manono, Ankoro, Albertville) et les territoires agricoles.



STATISTIQUES CONCERNANT LES TRIBUNAUX DE TERRITOIRE.  
NOMBRE DE JUGEMENTS PAR DISTRICT.



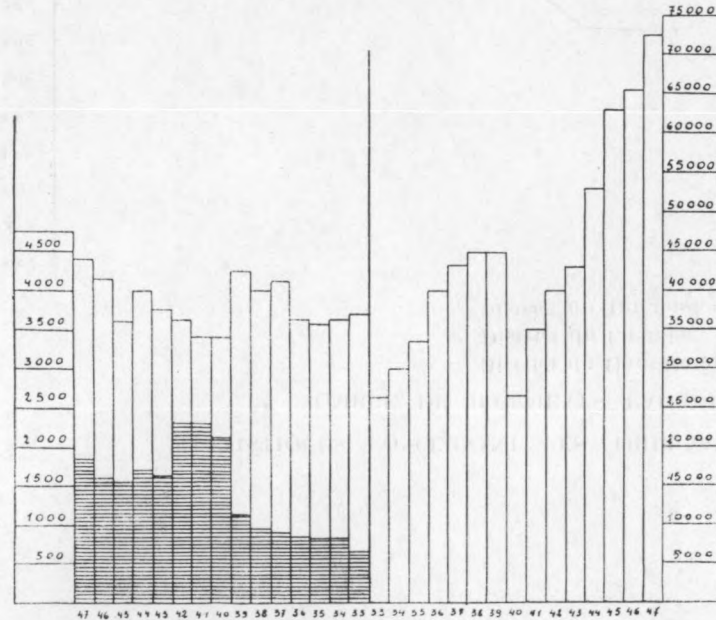
STATISTIQUES CONCERNANT LES TRIBUNAUX DE CENTRE  
NOMBRE DE JUGEMENTS PAR DISTRICT.



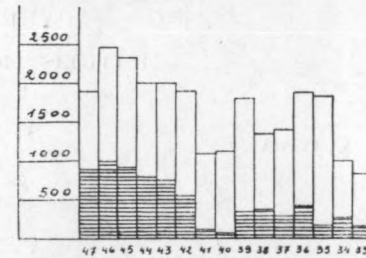
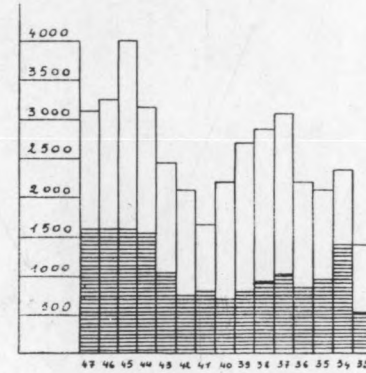
## ACTIVITÉ JUDICIAIRE COMPARÉE DES TRIBUNAUX DE CENTRE ET DE TRIBUNAUX DE POLICE.

## 1. ELISABETHVILLE (en plus comparaison avec les fluctuations de la population).

- a) Activité totale du tribunal de police et du tribunal de centre.      Fluctuations de la population dépendant de ces deux tribunaux.
- b) Activité du tribunal de centre.



## 2. JADOTVILLE.



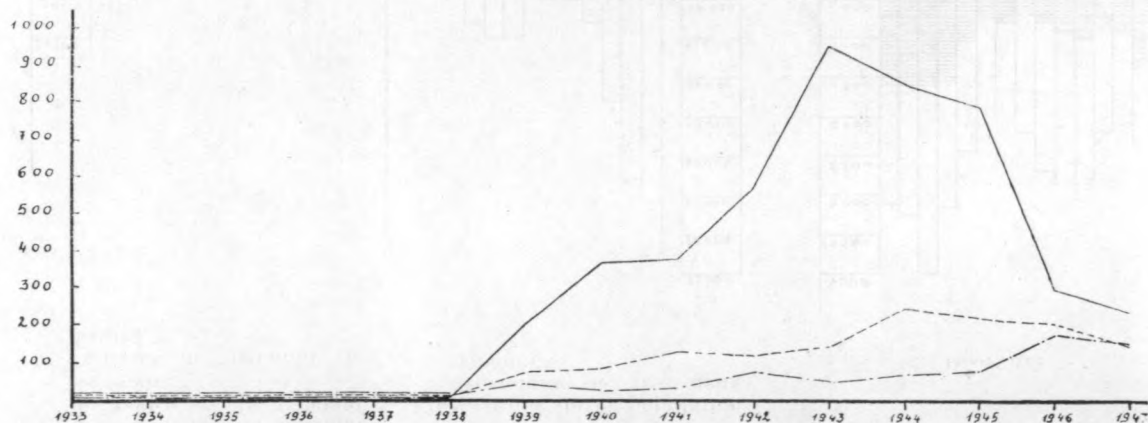
## 3. ALBERTVILLE.

ANNEXE X.

## STATISTIQUES CONCERNANT LES TRIBUNAUX DE SECTEUR.

## NOMBRE DE JUGEMENTS PAR DISTRICT.

- District du Haut-Katanga.  
- - - District du Lualaba.  
- · - · - District du Tanganika.



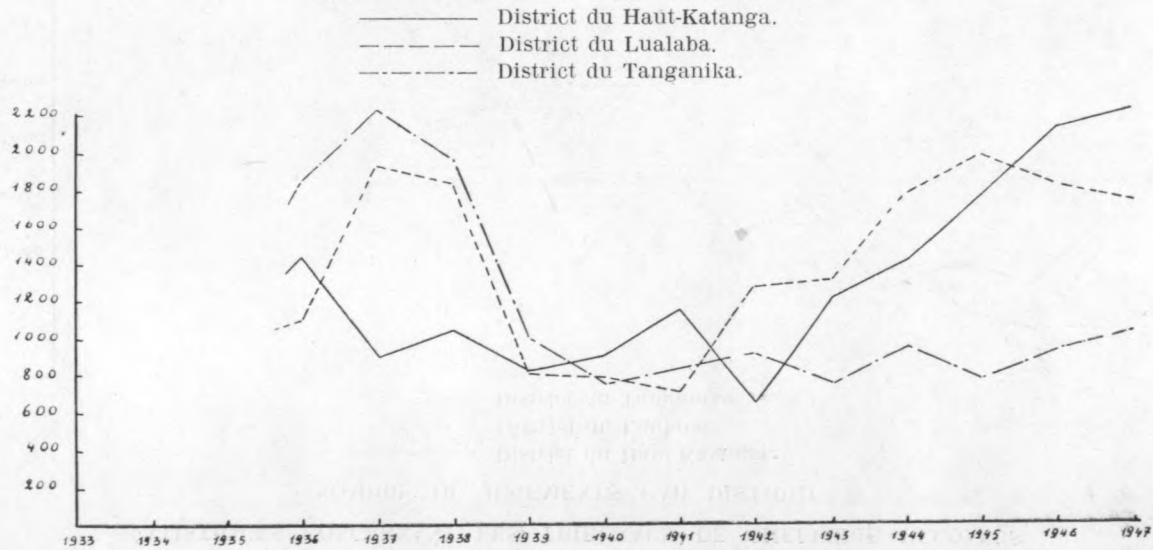
## STATISTIQUES CONCERNANT LES TRIBUNAUX DE CHEFFERIE RECONNUS.

## NOMBRE DE JUGEMENTS PAR DISTRICT.





STATISTIQUES CONCERNANT LES TRIBUNAUX DE CHEFFERIE NON RECONNUS  
 NOMBRE DE JUGEMENTS PAR DISTRICT.



**Tome IX.**

1. VAN WING, le R. P. J., *Etudes Bakongo. — II. Religion et Magie* (301 pages, 2 figures, 1 carte, 8 planches, 1938) . . . . . fr. 120 »
2. TIARCO FOURCHE, J. A. et MORLIGHEM, H., *Les communications des indigènes du Kasai avec les âmes des morts* (78 pages, 1939) . . . . . fr. 25 »
3. LOTAR, le R. P. L., *La grande Chronique du Bomu* (163 pages, 3 cartes, 1940). fr. 60 »
4. GELDERS, V., *Quelques aspects de l'évolution des Colonies en 1938* (82 pages, 1941) . . . . . fr. 35 »

**Tome X.**

1. VANHOVE, J., *Essai de droit coutumier du Ruanda* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1940) (125 pages, 1 carte, 13 planches, 1941) . . . . . fr. 65 »
2. OLBRECHTS, F. M., *Bijdrage tot de kennis van de Chronologie der Afrikaansche plastiek* (38 blz., X pl., 1941) . . . . . fr. 30 »
3. DE BEAUCORPS, le R. P. R., *Les Basongo de la Luntungu et de la Gobari* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1940) (172 p., 15 pl., 1 carte, 1941) . . . . . fr. 100 »
4. VAN DER KERKEN, G., *Le Mésolithique et le Néolithique dans le bassin de l'Uele* (118 pages, 5 fig., 1942) . . . . . fr. 40 »
5. DE BOECK, le R. P. L.-B., *Premières applications de la Géographie linguistique aux langues bantoues* (219 pages, 75 figures, 1 carte hors-texte, 1942) . . . . . fr. 105 »

**Tome XI.**

1. MERTENS, le R. P. J., *Les chefs couronnés chez les Ba Kongo orientaux. Etude de régime successoral* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1938) (455 pages, 8 planches, 1942) . . . . . fr. 200 »
2. GELDERS, V., *Le clan dans la Société indigène. Etude de politique sociale, belge et comparée* (72 pages, 1943) . . . . . fr. 25 »
3. SOHIER, A., *Le mariage en droit coutumier congolais* (248 pages, 1943). . . . . fr. 100 »

**Tome XII.**

1. LAUDE, N., *La Compagnie d'Ostende et son activité coloniale au Bengale* (260 pages, 7 planches et 1 carte hors-texte, 1944) . . . . . fr. 110 »
2. WAUTERS, A., *La nouvelle politique coloniale* (108 pages, 1945) . . . . . fr. 65 »
3. JENTGEN, J., *Etudes sur le droit cambiaire préliminaires à l'introduction au Congo belge d'une législation relative au chèque. — 1<sup>re</sup> partie : Définition et nature juridique du chèque envisagé dans le cadre de la Loi uniforme issue de la Conférence de Genève de 1931* (200 pages, 1945) . . . . . fr. 85 »

**Tome XIII.**

- VAN DER KERKEN, G., *L'Ethnie Mongo :*
- I. Vol. I. Première partie : *Histoire, groupements et sous-groupements, origines.* Livre I (xii-504 pages, 1 carte, 3 croquis hors-texte, 1944) . . . . . fr. 260 »
  2. Vol. I. Première partie. Livres II et III (x-639 pages, 1 carte, 3 croquis et 64 planches hors-texte, 1944) . . . . . fr. 400 »

**Tome XIV.**

1. LOTAR, le R.P. L., *La Grande Chronique de l'Uele* (363 pages, 4 cartes, 4 planches hors-texte, 1946) . . . . . fr. 200 »
2. DE CLEENE, N., *Le Clan matrilineal dans la société indigène. Hier, Aujourd'hui, Demain* (100 pages, 1946) . . . . . fr. 60 »
3. MOTTOULLE, le D<sup>r</sup> L., *Politique sociale de l'Union Minière du Haut-Katanga pour sa main-d'œuvre indigène et ses résultats au cours de vingt années d'application* (68 pages, 1946) . . . . . fr. 50 »
4. JENTGEN, P., *Les Pouvoirs des Secrétaires Généraux ff. du Ministère des Colonies pendant l'occupation.* (Loi du 10 mai 1940) (82 pages, 1946) . . . . . fr. 45 »

**Tome XV.**

1. HEYSE, TH., *Grandes lignes du Régime des terres du Congo belge et du Ruanda-Urundi et leurs applications (1940-1946)* (191 pages, 1947) . . . . . fr. 110 »
2. MALENGREAU, G., *Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo belge. Essai d'interprétation juridique* (260 pages, 1947) . . . . . fr. 150 »
3. HEYSE, TH., *Associations religieuses au Congo belge et au Ruanda-Urundi* (158 pages, 1948) . . . . . fr. 100 »
4. LAMAL, le R. P. F., *Essai d'étude démographique d'une population du Kwango. Les Basuku du Territoire de Feshi* (189 pages, 2 figures, 10 graphiques, 1 carte, 8 planches, 1949) . . . . . fr. 165 »

**Tome XVI.**

- VAN BULCK, le R.P. G., *Les Recherches linguistiques au Congo belge* (767 pages, 1 carte hors-texte, 1948) . . . . . fr. 350 »

### Tome XVII.

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. DE BOECK, le R. P. L.-B., <i>Taalkunde en de Talenkwestie in Belgisch-Kongo</i> (94 pages, 1949) . . . . .    | fr. 80 »  |
| 2. LOUWERS, O., <i>Le Congrès Volta de 1938 et ses travaux sur l'Afrique</i> (143 pages, 1949) . . . . .         | fr. 100 » |
| 3. VAN BULCK, le R. P. G., <i>Manuel de Linguistique Bantoue</i> (323 pages, 1 carte hors-texte, 1949) . . . . . | fr. 260 » |

### Tome XVIII.

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. VANNESTE, le R.P. M., <i>Legenden, Geschiedenis en Gebruiken van een Nilotisch Volk</i> . — Alur teksten (Mahagi, Belgisch-Kongo) (202 bl., 1949) . . . . .            | fr. 150 » |
| 2. ANCIAUX, L., <i>Le problème musulman dans l'Afrique belge</i> (81 pages, 8 planches, 1949) . . . . .   | fr. 70 »  |
| 3. CARRINGTON, J. F., <i>A comparative study of some central african gong-languages</i> (119 pages, 4 planches hors-texte, 1949) . . . . .                                | fr. 130 » |
| 4. STAPPERS, le R. P. L., <i>Tonologische bijdrage tot de studie van het werkwoord in het Tshiluba</i> (Met medewerking van E. P. E. WILLEMS) (163 pages, 1949) . . . . . | fr. 185 » |

### Tome XIX.

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. DE JONGHE, E., <i>Les formes d'asservissement dans les sociétés indigènes du Congo belge</i> (avec la collaboration de J. VANHOVE) (184 pages, 1 carte hors-texte, 1949) . . . . . | fr. 140 » |
| 2. MALENGREAU, G., <i>Vers un paysannat indigène. Les lotissements agricoles au Congo belge</i> (92 pages, 5 planches hors-texte, 1949) . . . . .                                     | fr. 85 »  |
| 3. GRÉVISSÉ, F., <i>La grande pitié des juridictions indigènes</i> (128 pages, 1949) . . . . .  | fr. 90 »  |

## SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MEDICALES

### Tome I.

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. ROBYNS, W., <i>La colonisation végétale des laves récentes du volcan Rumoka (laves de Kateruzi)</i> (33 pages, 10 planches, 1 carte, 1932) . . . . .                        | fr. 30 »  |
| 2. DUBOIS, le Dr A., <i>La lèpre dans la région de Wamba-Pawa (Uele-Nepoko)</i> (87 pages, 1932) . . . . .   | fr. 25 »  |
| 3. LEPLAE, E., <i>La crise agricole coloniale et les phases du développement de l'agriculture dans le Congo central</i> (31 pages, 1932) . . . . .                             | fr. 10 »  |
| 4. DE WILDEMAN, E., <i>Le port suffrutescent de certains végétaux tropicaux dépend de facteurs de l'ambiance!</i> (51 pages, 2 planches, 1933) . . . . .                       | fr. 20 »  |
| 5. ADRIAENS, L., CASTAGNE, E. et VLASSOV, S., <i>Contribution à l'étude histologique et chimique du Sterculia Bequaerti De Wild.</i> (112 p., 2 pl., 28 fig., 1933) . . . . .  | fr. 50 »  |
| 6. VAN NITSEN, le Dr R., <i>L'hygiène des travailleurs noirs dans les camps industriels du Haut-Katanga</i> (248 pages, 4 planches, carte et diagrammes, 1933) . . . . .       | fr. 135 » |
| 7. STEYAERT, R. et VRYDAGH, J., <i>Etude sur une maladie grave du colonnier provoquée par les piqûres d'Helopeltis</i> (55 pages, 32 figures, 1933) . . . . .                  | fr. 40 »  |
| 8. DELEVOY, G., <i>Contribution à l'étude de la végétation forestière de la vallée de la Lukuga (Katanga septentrional)</i> (124 p., 5 pl., 2 diagr., 1 carte, 1933) . . . . . | fr. 80 »  |

### Tome II.

- |  |          |
|--|----------|
| 1. HAUMAN, L., <i>Les Lobelia géants des montagnes du Congo belge</i> (52 pages, 6 figures, 7 planches, 1934) . . . . .  | fr. 30 » |
| 2. DE WILDEMAN, E., <i>Remarques à propos de la forêt équatoriale congolaise</i> (120 p., 3 cartes hors-texte, 1934) . . . . .   | fr. 50 » |
| 3. HENRY, J., <i>Etude géologique et recherches minières dans la contrée située entre Ponthierville et le lac Kivu</i> (51 pages, 6 figures, 3 planches, 1934) . . . . . | fr. 35 » |
| 4. DE WILDEMAN, E., <i>Documents pour l'étude de l'alimentation végétale de l'indigène du Congo belge</i> (264 pages, 1934) . . . . .                                    | fr. 70 » |
| 5. POLINARD, E., <i>Constitution géologique de l'Entre-Lulua-Bushimate, du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> parallèle</i> (74 pages, 6 planches, 2 cartes, 1934) . . . . . | fr. 45 » |

### Tome III.

- |  |          |
|--|----------|
| 1. LEBRUN, J., <i>Les espèces congolaises du genre Ficus L.</i> (79 p., 4 fig., 1934) . . . . .  | fr. 24 » |
| 2. SCHWETZ, le Dr J., <i>Contribution à l'étude endémiologique de la malaria dans la forêt et dans la savane du Congo oriental</i> (45 pages, 1 carte, 1934) . . . . . | fr. 20 » |
| 3. DE WILDEMAN, E., TROLLI, GRÉGOIRE et OROLOVITCH, <i>A propos de médicaments indigènes congolais</i> (127 pages, 1935) . . . . .                                     | fr. 35 » |
| 4. DELEVOY, G. et ROBERT, M., <i>Le milieu physique du Centre africain méridional et la phytogéographie</i> (104 pages, 2 cartes, 1935) . . . . .                      | fr. 35 » |
| 5. LEPLAE, E., <i>Les plantations de café au Congo belge. — Leur histoire (1881-1935). — Leur importance actuelle</i> (248 pages, 12 planches, 1936) . . . . .         | fr. 80 » |

#### Tome IV.

1. JADIN, le Dr J., <i>Les groupes sanguins des Pygmées</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1935) (26 pages, 1935) . . . . .	fr. 15 »
2. JULIEN, le Dr P., <i>Bloedgroeponderzoek der Efé-pygmeeën en der omwonende Negerstammen</i> (Verhandeling welke in den jaarlijksken Wedstrijd voor 1935 een eervolle vermelding verwierf) (32 bl., 1935) . . . . .	fr. 15 »
3. VLASSOV, S., <i>Espèces alimentaires du genre Artocarpus</i> . — 1. <i>L'Artocarpus integrifolia L. ou le Jacquier</i> (80 pages, 10 planches, 1936) . . . . .	fr. 35 »
4. DE WILDEMAN, E., <i>Remarques à propos de formes du genre Uragoga L. (Rubiacées)</i> . — <i>Afrique occidentale et centrale</i> (188 pages, 1936) . . . . .	fr. 60 »
5. DE WILDEMAN, E., <i>Contributions à l'étude des espèces du genre Uapaga BAILL. (Euphorbiacées)</i> (192 pages, 43 figures, 5 planches, 1936) . . . . .	fr. 70 »

#### Tome V.

1. DE WILDEMAN, E., <i>Sur la distribution des saponines dans le règne végétal</i> (94 pages, 1936) . . . . .	fr. 35 »
2. ZAHLBRUCKNER, A. et HAUMAN, L., <i>Les lichens des hautes altitudes au Ruwenzori</i> (31 pages, 5 planches, 1936) . . . . .	fr. 20 »
3. DE WILDEMAN, E., <i>A propos de plantes contre la lèpre (Crinum sp. Amaryllidacées)</i> (58 pages, 1937) . . . . .	fr. 20 »
4. HISSETTE, le Dr J., <i>Onchocercose oculaire</i> (120 pages, 5 planches, 1937) . . . . .	fr. 50 »
5. DUREN, le Dr A., <i>Un essai d'étude d'ensemble du paludisme au Congo belge</i> (86 pages, 4 figures, 2 planches, 1937) . . . . .	fr. 35 »
6. STANER, P. et BOUTIQUE, R., <i>Matériaux pour les plantes médicinales indigènes du Congo belge</i> (228 pages, 17 figures, 1937) . . . . .	fr. 80 »

#### Tome VI.

1. BURGEON, L., <i>Liste des Coléoptères récoltés au cours de la mission belge au Ruwenzori</i> (140 pages, 1937) . . . . .	fr. 50 »
2. LEPERSONNE, J., <i>Les terrasses du fleuve Congo au Stanley-Pool et leurs relations avec celles d'autres régions de la cuvette congolaise</i> (68 p., 6 fig., 1937) . . . . .	fr. 25 »
3. CASTAGNE, E., <i>Contribution à l'étude chimique des légumineuses insecticides du Congo belge</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1937) (102 pages, 2 figures, 9 planches, 1938) . . . . .	fr. 90 »
4. DE WILDEMAN, E., <i>Sur des plantes médicinales ou utiles du Mayumbe (Congo belge), d'après des notes du R. P. Wellens † (1891-1924)</i> (97 pages, 1938) . . . . .	fr. 35 »
5. ADRIAENS, L., <i>Le Ricin au Congo belge. — Etude chimique des graines, des huiles et des sous-produits</i> (206 pages, 11 diagrammes, 12 planches, 1 carte, 1938) . . . . .	fr. 120 »

#### Tome VII.

1. SCHWETZ, le Dr J., <i>Recherches sur le paludisme endémique du Bas-Congo et du Kwango</i> (164 pages, 1 croquis, 1938) . . . . .	fr. 60 »
2. DE WILDEMAN, E., <i>Dioscorea alimentaires et toxiques</i> (morphologie et biologie) (262 pages, 1938) . . . . .	fr. 90 »
3. LEPLAE, E., <i>Le palmier à huile en Afrique, son exploitation au Congo belge et en Extrême-Orient</i> (108 pages, 11 planches, 1939) . . . . .	fr. 60 »

#### Tome VIII.

1. MICHOT, P., <i>Etude pétrographique et géologique du Ruwenzori septentrional</i> (271 pages, 17 figures, 48 planches, 2 cartes, 1938) . . . . .	fr. 170 »
2. BOUCKAERT, J., CASIER, H., et JADIN, J., <i>Contribution à l'étude du métabolisme du calcium et du phosphore chez les indigènes de l'Afrique centrale</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1938) (25 pages, 1938) . . . . .	fr. 15 »
3. VAN DEN BERGHE, L., <i>Les schistosomes et les schistosomoses au Congo belge et dans les territoires du Ruanda-Urundi</i> (Mémoire couronné au Concours annuel de 1939) (154 pages, 14 figures, 27 planches, 1939) . . . . .	fr. 90 »
4. ADRIAENS, L., <i>Contribution à l'étude chimique de quelques gommés du Congo belge</i> (100 pages, 9 figures, 1939) . . . . .	fr. 45 »

### Tome IX.

1. POLINARD, E., *La bordure nord du socle granitique dans la région de la Lubé et de la Bushimaie* (56 pages, 2 figures, 4 planches, 1939) . . . . . fr. 35 »
2. VAN RIEL, le Dr J., *Le Service médical de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains et la situation sanitaire de la main-d'œuvre* (58 pages, 5 planches, 1 carte, 1939). . . . . fr. 30 »
3. DE WILDEMAN, E., Drs TROLLI, DRICOT, TESSITORE et M. MORTIAUX, *Notes sur des plantes médicinales et alimentaires du Congo belge* (Missions du « Foréami ») (VI-356 pages, 1939) . . . . . fr. 120 »
4. POLINARD, E., *Les roches alcalines de Chianga (Angola) et les tufs associés* (32 pages, 2 figures, 3 planches, 1939) . . . . . fr. 25 »
5. ROBERT, M., *Contribution à la morphologie du Katanga; les cycles géographiques et les pénélaines* (59 pages, 1939). . . . . fr. 20 »

### Tome X.

1. DE WILDEMAN, E., *De l'origine de certains éléments de la flore du Congo belge et des transformations de cette flore sous l'action de facteurs physiques et biologiques* (365 pages, 1940) . . . . . fr. 120 »
2. DUBOIS, le Dr A., *La lèpre au Congo belge en 1938* (60 pages 1 carte, 1940). fr. 25 »
3. JADIN, le Dr J., *Les groupes sanguins des Pygmoïdes et des nègres de la province équatoriale (Congo belge)* (42 pages, 1 diagramme, 3 cartes, 2 pl., 1940). . fr. 20 »
4. POLINARD, E., *Het doleriet van den samenloop Sankuru-Bushimat* (42 pages, 3 figures, 1 carte, 5 planches, 1941) . . . . . fr. 35 »
5. BURGEON, L., *Les Colasposoma et les Euryope du Congo belge* (43 pages, 7 figures, 1941) . . . . . fr. 20 »
6. PASSAU, G., *Découverte d'un Céphalopode et d'autres traces fossiles dans les terrains anciens de la Province orientale* (14 pages, 2 planches, 1941) . . fr. 15 »

### Tome XI.

1. VAN NITSEN, le Dr R., *Contribution à l'étude de l'enfance noire au Congo belge* (82 pages, 2 diagrammes, 1941) . . . . . fr. 35 »
2. SCHWETZ, le Dr J., *Recherches sur le Paludisme dans les villages et les camps de la division de Mongwalu des Mines d'or de Kilo (Congo belge)* (75 pages, 1 croquis, 1941) . . . . . fr. 35 »
3. LEBRUN, J., *Recherches morphologiques et systématiques sur les cafétiers du Congo* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1937) (184 p., 19 pl., 1941) . . fr. 160 »
4. RODHAIN, le Dr J., *Étude d'une souche de Trypanosoma Cazalboui (Vivax)* (38 pages, 1941) . . . . . fr. 20 »
5. VAN DEN ABEELE, M., *L'Érosion. Problème africain* (30 pages, 2 planches, 1941) . fr. 15 »
6. STANER, P., *Les Maladies de l'Hevea au Congo belge* (42 p., 4 pl., 1941) . . fr. 20 »
7. RESSSELER, R., *Recherches sur la calcémie chez les indigènes de l'Afrique centrale* (54 pages, 1941) . . . . . fr. 30 »
8. VAN DEN BRANDEN, le Dr J.-F., *Le contrôle biologique des Néoarosphénamines (Néosalvarsan et produits similaires)* (71 pages, 5 planches, 1942) . . . . . fr. 35 »
9. VAN DEN BRANDEN, le Dr J.-F., *Le contrôle biologique des Glyphénarsines (Tryparsamide, Tryponarsyl, Novatoxyl, Trypotane)* (75 pages, 1942) . . . fr. 35 »

### Tome XII.

1. DE WILDEMAN, E., *Le Congo belge possède-t-il des ressources en matières premières pour de la pâte à papier?* (IV-156 pages, 1942) . . . . . fr. 60 »
2. BASTIN, R., *La biochimie des moisissures (Vue d'ensemble. Application à des souches congolaises d'Aspergillus du groupe « Niger » THOM. et CHURCH.)* (125 pages, 2 diagrammes, 1942) . . . . . fr. 60 »
3. ADRIAENS, L. et WAGEMANS, G., *Contribution à l'étude chimique des sols salins et de leur végétation au Ruanda-Urundi* (186 pages, 1 figure, 7 pl., 1943) . . fr. 80 »
4. DE WILDEMAN, E., *Les latex des Euphorbiacées. 1. Considérations générales* (68 pages, 1944) . . . . . fr. 35 »

**Tome XIII.**

1. VAN NITSEN, R., <i>Le pian</i> (128 pages, 6 planches, 1944) . . . . .	fr.	60 »
2. FALLON, F., <i>L'éléphant africain</i> (51 pages, 7 planches, 1944) . . . . .	fr.	35 »
3. DE WILDEMAN, E., <i>A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. II. Les plantes utiles des genres Aconitum et Hydrocotyle</i> (86 pages, 1944) . . . . .	fr.	40 »
4. ADRIAENS, L., <i>Contribution à l'étude de la toxicité du manioc au Congo belge</i> (mémoire qui a obtenu une mention honorable au concours annuel de 1940) (140 pages, 1945) . . . . .	fr.	80 »
5. DE WILDEMAN, E., <i>A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. III. Les plantes utiles du genre Strychnos</i> (105 pages, 1946) . . . . .	fr.	65 »

**Tome XIV.**

1. SCHWETZ, le Dr J., <i>Recherches sur les Moustiques dans la Bordure orientale du Congo belge (lac Kivu-lac Albert)</i> (94 pages, 1 carte hors-texte, 6 croquis, 7 photographies, 1944) . . . . .	fr.	50 »
2. SCHWETZ, le Dr J. et DARTEVELLE, E., <i>Recherches sur les Mollusques de la Bordure orientale du Congo et sur la Bilharziose intestinale de la plaine de Kasenyi, lac Albert</i> (77 pages, 1 carte hors-texte, 7 planches, 1944) . . . . .	fr.	40 »
3. SCHWETZ, le Dr J., <i>Recherches sur le paludisme dans la bordure orientale du Congo belge</i> (216 pages, 1 carte, 8 croquis et photographies, 1944) . . . . .	fr.	105 »
4. SCHWETZ, le Dr J. et DARTEVELLE, E., <i>Contribution à l'étude de la faune malacologique des grands lacs africains (1<sup>re</sup> étude: Les lacs Albert, Edouard et Kivu)</i> (48 pages, 1 planche et 1 tableau hors-texte, 1947) . . . . .	fr.	45 »
5. DARTEVELLE, E. et SCHWETZ, le Dr J., <i>Contribution à l'étude de la faune malacologique des grands lacs africains (2<sup>e</sup> étude: Le lac Tanganika)</i> (126 pages, 1 carte, 6 planches hors-texte, 1947) . . . . .	fr.	120 »
6. DARTEVELLE, E. et SCHWETZ, le Dr J., <i>Contribution à l'étude de la faune malacologique des grands lacs africains (3<sup>e</sup> étude: Sur la faune malacologique du lac Moero)</i> (90 pages, 3 cartes, 4 planches, 1 photo, 1947) . . . . .	fr.	100 »

**Tome XV.**

1. ADRIAENS, L., <i>Recherches sur la composition chimique des flacourtiacées à huile chaumoogrique du Congo belge</i> (87 pages, 1946) . . . . .	fr.	60 »
2. RESSELER, R., <i>Het droog-bewaren van microbiologische wezens in hun reactie-producten. De droogtechniek</i> (63 blz., 1946) . . . . .	fr.	40 »
3. DE WILDEMAN, E., J. Gillet, S. J., et le Jardin d'essais de Kisantu (120 pages, 2 planches, 1946) . . . . .	fr.	75 »
4. DE WILDEMAN, E., <i>A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. IV. Des Strophantus et de leur utilisation en médecine</i> (70 pages, 1946) . . . . .	fr.	45 »
5. DUREN, A., <i>Les serpents venimeux au Congo belge</i> (45 pages, 5 planches, 1946) . . . . .	fr.	50 »
6. PASSAU, G., <i>Gisements sous basalte au Kivu (Congo belge)</i> (24 pages, 2 croquis, 2 planches hors-texte, 1946) . . . . .	fr.	30 »
7. DUBOIS, le Dr A., <i>Chimiothérapie des Trypanosomiasés</i> (169 pages, 1946) . . . . .	fr.	100 »

**Tome XVI.**

1. POLINARD, E., <i>Le minerai de manganèse à polianite et hollandite de la haute Lukwa</i> (41 pages, 5 figures, 4 planches hors-texte, 1946) . . . . .	fr.	50 »
2. SCHWETZ, le Dr J., <i>Sur la classification et la nomenclature des Planorbidae (Planorbinae et Bulininae) de l'Afrique centrale et surtout du Congo belge</i> (91 pages, 1947) . . . . .	fr.	60 »
3. FRASELLE, E., <i>Introduction à l'étude de l'atmosphère congolaise. La prévision du temps à longue échéance en Afrique équatoriale</i> (54 pages, 1947) . . . . .	fr.	35 »
4. POLINARD, E., <i>Cristaux de cassitérite du Kivu méridional et du Maniema</i> (25 pages, 2 planches hors-texte) . . . . .	fr.	35 »
5. DE WILDEMAN, E., <i>A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. VII. Sur des espèces du genre Eucalyptus L'HÉRITIER</i> (en collaboration avec L. PYNART) (123 pages, 1947) . . . . .	fr.	70 »
6. DE WILDEMAN, E., <i>A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. VIII. Sur des espèces du genre Acacia L.</i> (en collaboration avec L. PYNART) (77 pages, 1947) . . . . .	fr.	50 »
7. DARTEVELLE, E. et SCHWETZ, le Dr J., <i>Sur l'origine des mollusques thalassoides du lac Tanganika</i> (58 pages, 1947) . . . . .	fr.	45 »
8. DE WILDEMAN, E., <i>A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. IX. Sur des espèces du genre Capsicum L.</i> (56 pages, 1947) . . . . .	fr.	40 »

## Tome XVII.

1. SCHWETZ, le Dr J., *Recherches sur le Paludisme endémique et le Paludisme épidémique dans le Ruanda-Urundi* (144 pages, 1 carte, 1948) . . . fr. 90 »
2. POLINARD, E., *Considérations sur le système du Kalahari et ses dérivés, au Sud du Congo belge, entre le Kwango et le Katanga* (56 pages, 3 planches hors-texte, 1948) . . . fr. 55 »
3. DE WILDEMAN, E., *A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. X. Quelques espèces des genres Albizzia DURAZZ. et Cassia L.* (57 pages) . . . fr. 45 »
4. DE WILDEMAN, E., *A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. XII. Sur des représentants des genres Dalbergia, Dichrostachys, Dolichos, Flemingia, Loesenera, Lonchocarpus, Mimosa, Parkia, Pentaclethra, Phaseolus, Pongamia, Psoralea, Pterocarpus, Tamarindus, de la famille des Léguminosacées* (en collaboration avec L. PYNAERT, 114 pages, 1948) . . . fr. 75 »
5. DE WILDEMAN, E., *A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. XIII. Sur des espèces des genres Nerium, Aspidospermum (Apocynacées), Clematis, Lawsonia, Melia, Nymphaea, Plumbago, Smilax, Terminalia, Trichilia, Viola* (en collaboration avec L. PYNAERT, 100 pages, 1948) . . . fr. 70 »

## Tome XVIII.

1. DE WILDEMAN, E., *A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. XIV. Sur des représentants des genres : Alangium, Anacardium, Semecarpus, Boerhaavia, Brucea, Bryophyllum, Calotropis, Carpolobia, Commiphora, Diospyros, Dipterocarpus, Calophyllum, Clusia, Symphonia, Lophira, Parinarium* (en collaboration avec L. PYNAERT) (92 pages, 1949) . . . fr. 60 »
2. DE WILDEMAN, E., *A propos de médicaments antilépreux d'origine végétale. XV. Sur des espèces des genres : Adenia, Anagallis, Cedrus, Celastrus, Cyathula, Dieffenbachia, Bambusa, Eleusine, Icica, Leonotis, Abutilon, Hibiscus, Phytolacca, Psorospermum, Rhizophora, Striga et Treculia* (en collaboration avec L. PYNAERT) (59 pages, 1949) . . . fr. 45 »
3. MEULENBERG, J., *Introduction à l'Étude pédologique des sols du Territoire du Bas Fleuve (Congo belge)* (en collaboration avec L. DE LEENHEER et G. WAEGEMANS) (133 pages, 25 planches et 6 cartes hors-texte, 1949) . . . fr. 350 »

## SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES

### Tome I.

1. FONTAINAS, P., *La force motrice pour les petites entreprises coloniales* (188 pages, 1935) . . . fr. 40 »
2. HELLINCKX, L., *Études sur le Copal-Congo* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1935) (64 pages, 7 figures, 1935) . . . fr. 25 »
3. DEVROEY, E., *Le problème de la Lukuga, exutoire du lac Tanganika* (130 pages, 14 figures, 1 planche, 1938) . . . fr. 60 »
4. FONTAINAS, P., *Les exploitations minières de haute montagne au Ruanda-Urundi* (59 pages, 31 figures, 1938) . . . fr. 40 »
5. DEVROEY, E., *Installations sanitaires et épuration des eaux résiduaires au Congo belge* (56 pages, 13 figures, 3 planches, 1939) . . . fr. 40 »
6. DEVROEY, E., et VANDERLINDEN, R., *Le lac Kivu* (76 pages, 51 figures, 1939) . . . fr. 60 »

### Tome II.

1. DEVROEY, E., *Le réseau routier au Congo belge et au Ruanda-Urundi* (218 pages, 62 figures, 2 cartes, 1939) . . . fr. 180 »
2. DEVROEY, E., *Habitations coloniales et conditionnement d'air sous les tropiques* (228 pages, 94 figures, 33 planches, 1940) . . . fr. 200 »
3. LEGRAYE, M., *Grands traits de la Géologie et de la Minéralisation aurifère des régions de Kilo et de Moto (Congo belge)* (135 pages, 25 figures, 13 planches, 1940) . . . fr. 70 »

### Tome III.

1. SPRONCK, R., *Mesures hydrographiques effectuées dans la région divagante du bief maritime du fleuve Congo. Observation des mouvements des alluvions. Essai de détermination des débits solides* (56 pages, 1941) . . . fr. 35 »
2. BEITE, R., *Aménagement hydro-électrique complet de la Luftra à « Chutes Cornet » par régularisation de la rivière* (33 pages, 10 planches, 1941) . . . fr. 60 »
3. DEVROEY, E., *Le bassin hydrographique congolais, spécialement celui du bief maritime* (172 pages, 6 planches, 4 cartes, 1941) . . . fr. 100 »
4. DEVROEY, E. (avec la collaboration de DE BACKER, E.), *La réglementation sur les constructions au Congo belge* (290 pages, 1942) . . . fr. 90 »

**Tome IV.**

1. DEVROEY, E., *Le béton précontraint aux Colonies. (Présentation d'un projet de pont démontable en éléments de série préfabriqués* (48 pages, 9 planches hors-texte, 1944) . . . fr. 30 »
2. ALGRAIN, P., *Monographie des Matériels Algrain* (148 pages, 92 figures, 25 planches, 4 diagrammes et 3 tableaux hors-texte, 1944) . . . fr. 130 »
3. ROGER, E., *La pratique du traitement électrochimique des minerais de cuivre du Katanga* (68 pages, 10 planches, 1946) . . . fr. 70 »
4. VAN DE PUTTE, M., *Le Congo belge et la politique de conjoncture* (129 pages, 9 diagrammes, 1946) . . . fr. 80 »
5. DEVROEY, E., *Nouveaux systèmes de ponts métalliques pour les Colonies et leur influence possible sur l'évolution des transports routiers au Congo belge et au Ruanda-Urundi* (97 pages, 12 figures, 12 planches hors-texte, 1947) . fr. 100 »

**Tome V.**

1. DEVROEY, E., *Observations hydrographiques du bassin congolais, 1932-1947* (163 pages, 1 planche hors-texte, 1948) . . . fr. 140 »
2. DEVROEY, E., *Une mission d'information hydrographique aux Etats-Unis pour le Congo belge* (72 pages, 8 planches et 2 cartes hors-texte, 1949) . . . fr. 90 »
3. DEVROEY, E., *A propos de la stabilisation du niveau du lac Tanganika et de l'amélioration de la navigabilité du fleuve Congo (Bief moyen du Lualaba Kindu-Ponthierville)* (135 pages, 6 planches hors-texte, 1949) . . . fr. 205 »
4. DEVROEY, E., *Réflexions sur les transports congolais à la lumière d'une expérience américaine* (96 pages, 1949) . . . fr. 85 »

**COLLECTION IN-4°**

**SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

**Tome I.**

- SCHBESTA, le R. P. P., *Die Bambuti-Pygmäen vom Ituri* (1 frontispice, XVIII-440 pages, 16 figures, 11 diagrammes, 32 planches, 1 carte, 1938) . . . fr. 500 »

**Tome II.**

1. SCHBESTA, le R. P. P., *Die Bambuti-Pygmäen vom Ituri* (XII-284 pages, 189 figures, 5 diagrammes, 25 planches, 1941) . . . fr. 270 »
2. SCHBESTA, le R. P. P., *Die Bambuti-Pygmäen vom Ituri* (IX-266 pages, 12 planches hors-texte, 1948) . . . fr. 340 »

**Tome III.**

- SCHUMACHER, le Dr P., I. *Die physische und soziale Umwelt der Kivu-Pygmäen (Twiden)* (X-509 pages, 30 planches hors-texte, 1949) . . . fr. 700 »

**SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MEDICALES**

**Tome I.**

1. ROBYNS, W., *Les espèces congolaises du genre Digitaria Hall* (52 pages, 6 planches, 1931) . . . fr. 40 »
2. VANDERYST, le R. P. H., *Les roches oolithiques du système schisto-calcaireux dans le Congo occidental* (70 pages, 10 figures, 1932) . . . fr. 40 »
3. VANDERYST, le R. P. H., *Introduction à la phytogéographie agrostologique de la province Congo-Kasai. (Les formations et associations)* (154 pages, 1932). fr. 65 »
4. SCAËTTA, H., *Les famines périodiques dans le Ruanda. — Contribution à l'étude des aspects biologiques du phénomène* (42 pages, 1 carte, 12 diagrammes, 10 planches, 1932) . . . fr. 50 »
5. FONTAINAS, P. et ANSOTTE, M., *Perspectives minières de la région comprise entre le Nil, le lac Victoria et la frontière orientale du Congo belge* (27 pages, 2 cartes, 1932) . . . fr. 20 »
6. ROBYNS, W., *Les espèces congolaises du genre Panicum L.* (80 pages, 5 planches, 1932) . . . fr. 50 »
7. VANDERYST, le R. P. H., *Introduction générale à l'étude agronomique du Haut-Kasai. Les domaines, districts, régions et sous-régions géo-agronomiques du Vicariat apostolique du Haut-Kasai* (82 pages, 12 figures 1933) . . . fr. 50 »



**Tome II.**

1. THOREAU, J., et DU TRIEU DE TERDONCK, R., *Le gîte d'urantum de Shtnkolobwe-Kasolo (Katanga)* (70 pages 17 planches, 1933) . . . . . fr. 100 »
2. SCAËTTA, H., *Les précipitations dans le bassin du Kivu et dans les zones limitrophes du fossé tectonique (Afrique centrale équatoriale). — Communication préliminaire* (108 pages, 28 figures, cartes, plans et croquis, 16 diagrammes, 10 planches, 1933) . . . . . fr. 120 »
3. VANDERYST, R. P. H., *L'élevage extensif du gros bétail par les Bampombos et Baholos du Congo portugais* (50 pages, 5 figures, 1933) . . . . . fr. 30 »
4. POLINARD, E., *Le socle ancien inférieur à la série schisto-calcaire du Bas-Congo. Son étude le long du chemin de fer de Matadi à Léopoldville* (116 pages, 7 figures, 8 planches, 1 carte, 1934) . . . . . fr. 80 »

**Tome III.**

- SCAËTTA, H., *Le climat écologique de la dorsale Congo-Nil* (335 pages, 61 diagrammes, 20 planches, 1 carte, 1934) . . . . . fr. 200 »

**Tome IV.**

1. POLINARD, E., *La géographie physique de la région du Lubilash, de la Bushimate et de la Lubi vers le 6° parallèle Sud* (38 pages, 9 figures, 4 planches, 2 cartes, 1935) . . . . . fr. 50 »
2. POLINARD, E., *Contribution à l'étude des roches éruptives et des schistes cristallins de la région de Bondo* (42 pages, 1 carte, 2 planches, 1935) . . . . . fr. 30 »
3. POLINARD, E., *Constitution géologique et pétrographique des bassins de la Kotto et du M'Bari, dans la région de Bria-Yalinga (Oubangui-Chari)* (160 pages, 21 figures, 3 cartes, 13 planches, 1935) . . . . . fr. 120 »

**Tome V.**

1. ROBYNS, W., *Contribution à l'étude des formations herbeuses du district forestier central du Congo belge* (151 pages, 3 figures, 2 cartes, 13 planches, 1936) . fr. 120 »
2. SCAËTTA, H., *La genèse climatique des sols montagnards de l'Afrique centrale. — Les formations végétales qui en caractérisent les stades de dégradation* (351 pages, 10 planches, 1937) . . . . . fr. 225 »

**Tome VI.**

1. GYSIN, M., *Recherches géologiques et pétrographiques dans le Katanga méridional* (259 pages, 4 figures, 1 carte, 4 planches, 1937) . . . . . fr. 130 »
2. ROBERT, M., *Le système du Kundelungu et le système schisto-dolomitique (Première partie)* (108 pages, 1940) . . . . . fr. 60 »
3. ROBERT, M., *Le système du Kundelungu et le système schisto-dolomitique (Deuxième partie)* (35 pages, 1 tableau hors-texte, 1941) . . . . . fr. 25 »
4. PASSAU, G., *La vallée du Luataba dans la région des Portes d'Enfer* (66 pages, 1 figure, 1 planche, 1943) . . . . . fr. 50 »

**Tome VII.**

1. POLINARD, E., *Etude pétrographique de l'entre-Lutua-Lubilash, du parallèle 7°30' S. à la frontière de l'Angola* (120 pages, 1 figure, 2 cartes hors-texte, 1944) . fr. 90 »
2. ROBERT, M., *Contribution à la géologie du Katanga. — Le système des Kibaras et le complexe de base* (91 pages, 1 planche, 1 tableau hors-texte, 1944) . . fr. 65 »
3. PASSAU, G., *Les plus belles pépites extraites des gisements aurifères de la Compagnie minière des Grands Lacs Africains (Province Orientale — Congo belge)* (32 pages, 20 planches hors-texte, 1945) . . . . . fr. 200 »
4. POLINARD, E., *Constitution géologique du Bassin de la Bushimaie entre la Mui et la Movo (Congo belge)* (50 pages, 12 planches et 1 carte hors-texte, 1949) . fr. 235 »
5. MOUREAU, J. et LACQUEMANT, S., *Cordyceps du Congo belge* (58 pages, 5 planches hors-texte, 1949) . . . . . fr. 210 »

**SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES**

**Tome I.**

1. MAURY, J., *Triangulation du Katanga* (140 pages, figure, 1930) . . . . . fr. 50 »
2. ANTHOINE, R., *Traitement des minerais aurifères d'origine filonienne aux mines d'or de Kilo-Moto* (163 pages, 63 croquis, 12 planches, 1933) . . . . . fr. 150 »
3. MAURY, J., *Triangulation du Congo oriental* (177 pages, 4 fig., 3 pl., 1934) . . fr. 100 »

### Tome II.

1. ANTHOINE, R., *L'amalgamation des minerais à or libre à basse teneur de la mine du mont Tst* (29 pages, 2 figures, 2 planches, 1936) . . . fr. 30 »
2. MOLLE, A., *Observations magnétiques faites à Elisabethville (Congo belge) pendant l'année internationale polaire* (120 pages, 16 fig., 3 pl., 1936) . . . fr. 90 »
3. DEHALU, M., et PAUWEN, L., *Laboratoire de photogrammétrie de l'Université de Liège. Description, théorie et usage des appareils de prises de vues, du stéréoplanigraphe C, et de l'Aéromultiplex Zeiss* (80 pages, 40 fig., 2 planches, 1938) . . . fr. 40 »
4. TONNEAU, R., et CHARPENTIER, J., *Etude de la récupération de l'or et des sables noirs d'un gravier alluvionnaire* (Mémoire couronné au Concours annuel de 1938) (95 pages, 9 diagrammes, 1 planche, 1939) . . . fr. 70 »
5. MAURY, J., *Triangulation du Bas-Congo* (41 pages, 1 carte, 1939) . . . fr. 30 »

### Tome III.

- HERMANS, L., *Résultats des observations magnétiques effectuées de 1934 à 1938 pour l'établissement de la carte magnétique du Congo belge* (avec une introduction par M. Dehalu) :
1. Fascicule préliminaire. — *Aperçu des méthodes et nomenclature des Stations* (88 pages, 9 figures, 15 planches, 1939) . . . fr. 80 »
  2. Fascicule I. — *Elisabethville et le Katanga* (15 avril 1934-17 janvier 1935 et 1<sup>er</sup> octobre 1937-15 janvier 1938) (105 pages, 2 planches, 1941) . . . fr. 100 »
  3. Fascicule II. — *Kivu, Ruanda, Région des Parcs Nationaux* (20 janvier 1935-26 avril 1936) (138 pages, 27 figures, 21 planches, 1941) . . . fr. 150 »
  4. Fascicule III. — *Région des Mines d'or de Kilo-Moto, Ituri, Haut-Uele* (27 avril-16 octobre 1936) (71 pages, 9 figures, 15 planches, 1939) . . . fr. 80 »
  5. HERMANS, L., et MOLLE, A., *Observations magnétiques faites à Elisabethville (Congo belge) pendant les années 1933-1934* (83 pages, 1941) . . . fr. 80 »

### Tome IV.

1. ANTHOINE, R., *Les méthodes pratiques d'évaluation des gîtes secondaires aurifères appliquées dans la région de Kilo-Moto (Congo belge)* (218 pages, 56 figures, planches, 1941) . . . fr. 150 »
2. DE GRAND RY, G., *Les graben africains et la recherche du pétrole en Afrique orientale* (77 pages, 4 figures, 1941) . . . fr. 50 »
3. DEHALU, M., *La gravimétrie et les anomalies de la pesanteur en Afrique orientale* (80 pages, 15 figures, 1943) . . . fr. 60 »
4. HEINRICHS, G., *Les observations magnétiques d'Elisabethville. Années 1938 à 1945* (250 pages, 6 figures, 5 planches, 1949) . . . fr. 485 »

### Tome V.

1. BRAGARD, L., *La géodésie et la méthode gravimétrique* (72 pages, 1949) . . . fr. 100 »

### PUBLICATIONS HORS SÉRIE.

- Biographie Coloniale Belge. — Belgische Koloniale Biografie* (t. I, xxxiv-512 pages et 2 hors texte, in-8°, 1948) :
- Broché . . . . . fr. 350 »
- Relié . . . . . fr. 400 »
- Atlas Général du Congo. — Algemene Atlas van Congo* (in-4°) :
- RELIURE MOBILE. — MOBIELE INBINDING . . . . . fr. 120 »
- Avant-propos. — Inleiding* (60 pages, 1 carte hors texte, 1948) . . . fr. 240 »
- Carte des Explorations. — Kaart van de Ontdekkingsreizen* (CAMBIER, R.) (22 pages, 1 carte hors texte, 1948) . . . fr. 100 »
- Carte des Territoires phytogéographiques. — Kaart van de Phytogeografische Streken* (ROBYNS, W.) (20 pages, 1 carte hors texte, 1948) . . fr. 130 »
- Carte des Parcs Nationaux. — Kaart van de Nationale Parken* (ROBYNS, W.) (19 pages, 1 carte hors texte, 1948) . . . fr. 130 »

**BULLETIN DES SÉANCES DE L'INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE**

	Belgique.	Congo belge.	Union postale universelle.
Abonnement annuel. . . . .	fr. 180.—	fr. 210.—	fr. 225.—
Prix par fascicule . . . . .	fr. 75.—	fr. 90.—	fr. 90.—

Tome I (1929-1930) . . . . .	608 pages	Tome XI (1940) . . . . .	598 pages
Tome II (1931) . . . . .	694 »	Tome XII (1941) . . . . .	592 »
Tome III (1932) . . . . .	680 »	Tome XIII (1942) . . . . .	510 »
Tome IV (1933) . . . . .	884 »	Tome XIV (1943) . . . . .	632 »
Tome V (1934) . . . . .	738 »	Tome XV (1944) . . . . .	442 »
Tome VI (1935) . . . . .	765 »	Tome XVI (1945) . . . . .	708 »
Tome VII (1936) . . . . .	626 »	Tome XVII (1946) . . . . .	1084 »
Tome VIII (1937) . . . . .	895 »	Tome XVIII (1947) . . . . .	948 »
Tome IX (1938) . . . . .	871 »	Tome XIX (1948) . . . . .	1035 »
Tome X (1939) . . . . .	473 »		

<i>Table décennale du Bulletin des Séances 1930-1939</i> , par E. DEVROEY . . . . .	fr. 60 »
<i>Tienjarige inhoudstafel van het Bulletin der Zittingen 1930-1939</i> , door E. DEVROEY . . . . .	fr. 60 »